



National Library
of Canada

Bibliothèque nationale
du Canada

Canadian Theses Service

Service des thèses canadiennes

Ottawa, Canada
K1A 0N4

NOTICE

The quality of this microform is heavily dependent upon the quality of the original thesis submitted for microfilming. Every effort has been made to ensure the highest quality of reproduction possible.

If pages are missing, contact the university which granted the degree.

Some pages may have indistinct print especially if the original pages were typed with a poor typewriter ribbon or if the university sent us an inferior photocopy.

Previously copyrighted materials (journal articles, published tests, etc.) are not filmed.

Reproduction in full or in part of this microform is governed by the Canadian Copyright Act, R.S.C. 1970, c. C-30.

AVIS

La qualité de cette microforme dépend grandement de la qualité de la thèse soumise au microfilmage. Nous avons tout fait pour assurer une qualité supérieure de reproduction.

S'il manque des pages, veuillez communiquer avec l'université qui a conféré le grade.

La qualité d'impression de certaines pages peut laisser à désirer, surtout si les pages originales ont été dactylographiées à l'aide d'un ruban usé ou si l'université nous a fait parvenir une photocopie de qualité inférieure.

Les documents qui font déjà l'objet d'un droit d'auteur (articles de revue, tests publiés, etc.) ne sont pas microfilmés.

La reproduction, même partielle, de cette microforme est soumise à la Loi canadienne sur le droit d'auteur, SRC 1970, c. C-30.

L'ENFERMEMENT COMME FORME DE PUNITION
DU GARÇON DELINQUANT AU QUEBEC
(1857-1930)

par

Anne Duret

Département de Criminologie Faculté
des Sciences Sociales

Thèse présentée à l'Ecole des études supérieures
et de la recherche en vue de l'obtention de
la maîtrise ès arts en
criminologie



Anne Duret, Ottawa, Canada, 1988.

Permission has been granted to the National Library of Canada to microfilm this thesis and to lend or sell copies of the film.

The author (copyright owner) has reserved other publication rights, and neither the thesis nor extensive extracts from it may be printed or otherwise reproduced without his/her written permission.

L'autorisation a été accordée à la Bibliothèque nationale du Canada de microfilmer cette thèse et de prêter ou de vendre des exemplaires du film.

L'auteur (titulaire du droit d'auteur) se réserve les autres droits de publication; ni la thèse ni de longs extraits de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation écrite.

ISBN 0-315-46748-7



UNIVERSITÉ D'OTTAWA
UNIVERSITY OF OTTAWA

REMERCIEMENTS

Nous tenons d'abord à exprimer notre reconnaissance à monsieur Jacques Laplante Ph. D. pour sa grande disponibilité, les conseils judicieux et le support qu'il nous a fourni dans la direction de cette recherche. Nous désirons aussi remercier le Frère Henri Bolduc, responsable des archives de la communauté des Frères de la Charité pour nous avoir permis de consulter les documents conservés à l'administration provinciale de Montréal. Enfin, nous voudrions dire à notre famille combien ses encouragements et son appui inconditionnel, lors de la réalisation de ce travail, furent pour nous un leitmotiv de tous les instants.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	7
CHAPITRE PREMIER - LA PUNITION ET LE PENAL	12
1.1 L'invention du pénal	15
1.1.1 Le pénal en émergence	18
1.1.2 Vers un nouveau type de gestion pénale	21
1.1.3 La punition d'Etat et sa légitimité	28
1.2 L'émergence d'une peine disciplinaire	31
1.2.1 L'idée de "surveiller et de punir"	34
1.2.2 Les catégories à surveiller et à punir	40
1.3 La punition en institution totalitaire	45
1.3.1 Les institutions totales dans leur ensemble	47
1.3.2 Les réformatoires pour garçons délinquants	54
1.4 Conclusion	64
CHAPITRE DEUXIEME - APPROCHE METHODOLOGIQUE	66
2.1 Identification de l'objet d'étude	69
2.2 L'analyse qualitative et la punition du garçon délinquant comme pratique sociale particulière	72

2.3 L'analyse documentaire et l'histoire: avantages et limites	74
2.4 Méthode d'analyse	79
2.5 Conclusion	81
CHAPITRE TROISIEME - LA PUNITION OU LA REFORME DU GARCON DELINQUANT EN INSTITUTION TOTALE: L'EXPERIENCE QUEBECOISE	82
3.1 L'arrière plan de la prison de réforme: un survol du contexte général	85
3.2 Le discours sur la réforme	102
3.2.1 L'expérimentation de la réforme	106
3.2.2 La réforme morale des délinquants - Le modèle clérical	120
- Les moyens d'un bon redressement	124
- Certaines entraves à l'oeuvre de réforme	131
- Surpeuplement et déclin de la population. La réforme en quête de nouvelles légitimations	136
3.2.3 De la réforme "morale" à la "réhabilitation"	147
- L'influence de la cour juvénile sur les effectifs de la Réforme	148
- Le système antonien: un système curatif	153
- Le déménagement à la campagne et la réorganisation du système antonien	159
3.3 La reproduction de l'ordre social à travers l'enfermement comme forme particulière de punition	163
3.3.1 La punition ou le traitement (moral) comme point de rencontre des valeurs morales et des codes civils	166
3.3.2 L'influence des clercs	172
3.3.3 L'influence du contexte social	181
3.4 Conclusion	188

SYNTHESE ET CONCLUSION 190

REFERENCES 196

INTRODUCTION

Nous nous proposons, dans la présente étude, d'aborder la question de l'enfermement pénal du garçon délinquant, et ce, dans une perspective historique, afin de relever les divers éléments qui ont contribué à l'émergence de cette pratique pénale particulière ainsi qu'à sa persistance jusqu'à nos jours. Pour ce faire, il nous faudra remonter dans l'histoire des modes de régulation sociale de façon à pouvoir situer le moment où la délinquance apparaît à titre de catégorie juridique spécifique et de faire ressortir les divers enjeux idéologiques, politiques, économiques et sociaux qui en favorisent l'invention.

Cela étant, nous voulons, en entreprenant cette démarche particulière, démystifier le discours officiel et médiatique quant aux buts poursuivis par le placement des jeunes infracteurs dans nos institutions modernes. Nous croyons, de fait, que caché sous les vocables de "traitement", de "réhabilitation" ou de "responsabilisation", l'enfermement du jeune dit délinquant demeure d'abord et avant tout punitif et s'intègre à un projet plus global de reproduction de l'ordre social. Ainsi, selon nous, la punition du délinquant juvénile telle qu'amorcée vers le milieu du XIXe siècle, à titre de gestion spécifique, n'aurait changé que dans ses modalités d'application devenues, avec le XXe siècle, toujours plus diffuses, tactiques; dans ce sens, elle répondrait encore aux objectifs poursuivis lors même de son émergence.

Ce projet vise de plus à combler, bien que de façon fragmentaire, un vide théorique. En effet, nous avons pu constater la pauvreté de l'information

- historique en matière d'enfermement pénal du garçon délinquant surtout lorsque l'on se propose d'aborder ce problème dans le contexte québécois. Si notre approche est territoriale, puisque c'est le Québec qui constitue notre terrain de recherche, il nous faudra par ailleurs considérer la question de la punition en enfermement dans un contexte plus général en ce qui a trait aux clientèles y étant soumises d'une part; et d'autre part, en rapport aux influences européennes et américaines sur les pratiques québécoises en matière de délinquance juvénile.

Au Québec, il semble que c'est vers 1850 que l'on commence à accorder une attention spécifique à ce type de clientèle qu'est le jeune délinquant. Plus précisément, c'est en 1857 que la législature du Bas-Canada promulguait un acte prévoyant la construction de prisons de réforme. Etaient alors mises en place certaines institutions correctionnelles s'adressant aux jeunes garçons infracteurs. Tout ce nouvel appareillage correspondait, dès lors, à une toute autre conception de la prise en charge des jeunes, conception étroitement liée à l'invention de la délinquance ainsi qu'à un certain intérêt renouvelé pour l'enfant adulte de demain.

Notre étude portera particulièrement sur la période 1850-1930, période où selon nous, se jouèrent tous les principaux enjeux menant à la structuration du contrôle de la délinquance juvénile au Québec. C'est à travers l'histoire d'une institution totale (au sens de Goffman), la première prison de réforme pour garçons délinquants qui ouvrit ses portes au Canada-Est en 1858, que se précisera notre objet d'étude. Mieux connue sous les noms du "Réformatoire" ou de la "Réforme", cette institution située d'abord sur l'Île-aux-Noix, dans le Richelieu, fut mise sur pied suite à l'adoption de la loi de 1857, législation qui venait, pour la première fois, souligner l'importance de détenir séparément les jeunes infracteurs des

infracteurs adultes.

L'histoire du Réformatoire fut ponctuée de plusieurs périodes de transition dont les principales seront considérées. Ainsi, au début des années 1870, la Prison de Réforme jusqu'alors administrée par des laïques sera cédée par le gouvernement aux Frères de la Charité, congrégation européenne qui avait apparemment fait ses preuves dans l'entreprise de réforme auprès des jeunes. Il semble que le Réformatoire subira d'autres modifications, au début du XXe siècle, suite à l'entrée en vigueur de la Loi des jeunes délinquants ainsi que vers les années 1940 alors qu'au Québec se professionnalisent les interventions.

Ce sont principalement certains documents officiels tels des rapports des inspecteurs des institutions pénales et de bienfaisance, et diverses législations qui constituent notre matériel empirique. S'y ajoutent quelques documents et articles de journaux conservés aux archives des Frères de la Charité de Montréal.

Quant à l'organisation de notre recherche, nous comptons, dans un premier chapitre, considérer la question de la punition à l'intérieur du système pénal. C'est là que nous essaierons de mettre en exergue le mouvement de légitimation qui se crée autour de la punition officielle depuis son émergence vers le XIIIe siècle jusqu'à sa consolidation définitive au cours des XIXe et XXe siècles, et de voir de quelle façon la punition en institution totale devient, au XIXe siècle, une pénalité d'Etat.

Nous aborderons ensuite le chapitre méthodologique où seront discutées la portée et les limites de l'utilisation des documents historiques dans la recherche. Finalement, le troisième et dernier chapitre sera consacré en premier lieu à une brève description des contextes social et pénal du Québec de la période qui nous intéresse. Dans un deuxième temps, nous discuterons les contenus des divers documents historiques consultés et sera décrit le terrain que nous investiguons, soit le Réformatoire et les transformations qui l'animent entre 1858 et 1930. Enfin, nous nous consacrerons à l'analyse de nos données en mettant en relief les principaux éléments qui ressortiront de notre étude sur la problématique de la punition d'une part, et la philosophie d'intervention de l'institution qui nous intéresse à certaines périodes de son histoire d'autre part. Ceci, afin d'en arriver à se questionner sur les finalités des institutions modernes pour jeunes délinquants.

CHAPITRE PREMIER

LA PUNITION ET LE PENAL

Entre les XIIIe et XIXe siècle, alors que le monde occidental est animé par de graduelles transformations au niveau de ses structures politiques, économiques aussi bien qu'idéologiques et sociales, la punition d'Etat se substitue peu à peu à la réparation comme mode de résolution des conflits entre les individus. D'abord considérés comme faisant partie du domaine privé, certains conflits passent au domaine public alors que l'Etat acquiert progressivement la forme que nous lui connaissons aujourd'hui. L'émergence du pénal semble donc directement reliée à celui de l'Etat moderne. Vient un temps où l'Etat s'arrogé le droit de punir et se présente comme gestionnaire du droit pénal, à travers duquel sont protégés les intérêts de tous les individus d'une même société. Invention alors de la peine "de officio" qui, dans les faits, pourrait bien être autre chose qu'un moyen de lutte, qu'une réponse légitime à la criminalité. La réalité est cependant occultée. En effet, tout un discours rationalisant à prétention scientifique vient, principalement à partir de la fin du XVIIIe siècle, légitimer la punition d'Etat en même temps qu'il en permet l'intégration à la gestion d'une population qui demeure en marge des moyens de production dans le contexte du capitalisme concurrentiel d'abord, puis, ensuite, monopoliste.

Considérant notre objet d'étude, il nous importe dans ce premier chapitre d'aborder le problème de la punition officielle à l'intérieur du système pénal dans un contexte général puisque l'enfermement comme forme de punition du garçon délinquant ne doit certes pas être interprété comme une entreprise isolée. Il semble en effet que l'expérience de l'enfermement auquel est confronté le mineur

délinquant soit partie intégrante d'un mouvement plus large d'exclusion-réinclusion de toute une population marginalisée. Tout en ne perdant pas de vue que l'enfermement pénal apparaît, à partir du XIXe siècle, comme étant une forme privilégiée de la peine officielle en même temps qu'une des plus apparentes formes de contrôle social, il convient d'aborder cette invention des temps modernes avec une vision plus large des types de confinement non punitif qui se développèrent à partir du XIIIe siècle à travers tout le mouvement de transition qui organisait le passage d'une justice réparatrice à une justice punitive.

Pour ce faire, nous nous référerons principalement à diverses recherches qui ont tantôt investi le champ de l'émergence du pénal, tantôt celui de la mise en place de diverses institutions de contrôle social, afin d'en arriver à mettre en lumière les différents préalables et les motivations qui ont mené à l'enfermement pénal du garçon délinquant en tant que catégorie juridique distincte de celle de l'infacteur adulte. Il ne s'agit cependant pas pour nous de faire tout un travail d'histoire mais bien de décortiquer certains des éléments qui nous apparaissent les plus pertinents eu égard à la question théorique que nous abordons.

1.1 L'invention du pénal

Jusqu'à la fin du XIIe siècle, il semble que seul le droit à caractère privé est d'usage dans la plupart des pays occidentaux. Les conflits se règlent directement entre l'offenseur et l'offensé ou sa famille, le plus souvent sous la forme de la composition. La composition, ce droit de compensation, espèce de droit de légitime défense de l'individu lésé ou de sa famille, "s'exerce et s'épuise dans l'acte de se défendre contre l'entreprise hostile et il ne survit pas au danger" (Boyer 1966: 17). Le recours à la justice seigneuriale ne constitue apparemment pas la voie normale de résolution des conflits dans une société où l'organisation sociale se caractérise par la féodalité. Les règlements des conflits demeurent généralement du domaine privé: "L'offense n'est pas une atteinte à l'ordre moral ou public mais un dommage que l'on fait à quelqu'un en particulier." (Laplante 1985: 17) Selon Rusche et Kirchheimer (1968: 8 - 9), il n'y avait alors pas de place pour un système punitif étatisé puisque dans la société moyenâgeuse où existait une certaine interdépendance entre les membres, un accord sur les enseignements religieux et sur les traditions; la seule peur de la vengeance privée de la part de la partie lésée constituait le principal facteur de dissuasion.

Au tournant du XIIIe siècle, les modes de résolution des conflits se modifient graduellement au moment où sont mises en place un certain nombre d'innovations juridiques. On assiste alors à l'invention de l'enquête judiciaire, de

la notion d'infraction et de l'action publique et conséquemment à la disparition du système de composition (Laplante 1985: 19). Le souverain s'immisce dans les conflits entre offenseur et offensé et l'issue du procès n'est plus d'en arriver à la compensation mais plutôt de punir l'offenseur. La peine dans ce nouveau droit à caractère public se justifie par l'atteinte au souverain, gardien de la paix générale du royaume. La loi devient peu à peu un instrument qui permet au roi de renforcer son autorité:

Le crime outre sa victime immédiate, attaque le souverain; il l'attaque personnellement puisque la loi vaut comme la volonté du souverain; il l'attaque physiquement puisque la force de la loi, c'est la force du prince. (Foucault 1976: 51).

Rusche et Kirchheimer (1968: 10) considèrent que trois principaux facteurs ont milité à l'encontre du caractère privé de la justice: 1) l'augmentation de la fonction disciplinaire des seigneurs féodaux contre ceux qui se trouvent en état de sujétion économique, 2) la lutte des autorités centrales pour consolider leur influence en étendant leurs droits judiciaires et, 3) l'intérêt fiscal, commun aux autorités de tous les types. Ces facteurs auraient permis au droit de devenir davantage un instrument de domination, lui qui jadis avait comme préoccupation première la préservation de la paix.

Ainsi, les différentes réformes qui surviennent en ce début du XIIIe siècle vont, graduellement, transformer le droit en un outil servant à la préservation de la hiérarchie sociale. Il devient instrument de domination, instrument que se disputent trois protagonistes, en l'occurrence l'Eglise, le roi et le seigneur:

Le seigneur de pair avec le représentant de l'Eglise, remplace progressivement les offensés et leurs familles dans le droit de recevoir la compensation(...). Grâce aux "cas royaux", à partir du XIIIe siècle, le roi se changera en lésé. Ces pratiques conduiront progressivement à oublier l'offensé dans la personne du seigneur ou du pape. L'appel d'une justice seigneuriale à une justice royale confirmera le contrôle du pouvoir judiciaire par l'Etat. (Laplanté 1985: 21)

Le passage d'une justice seigneuriale à une justice royale semble avoir modifié, dans une certaine mesure, le système des pénalités. Alors que les peines principales demeurent les mêmes, à savoir l'amende et les peines corporelles, leurs applications commencent à varier significativement selon le statut social de l'offenseur. D'abord, l'incapacité de certains individus de payer l'amende conduisait, dans leur cas, à y substituer la punition corporelle (Rusche et Kirchheimer 1968: 9); ensuite, le châtimeⁿt corporel deviendra la peine prononcée régulièrement à l'encontre des individus les moins bien nantis, et ce, principalement à partir des XVe et XVIe siècles au moment où se développent les premières formes de production propres au capitalisme. Il semble, en effet, selon Rusche et Kirchheimer (1968:14-15), que l'inflation législative et punitive dirigée plus précisément contre le prolétariat naissant soit reliée à la préoccupation de la nouvelle bourgeoisie de protéger sa propriété. Il appert ainsi que le développement du système pénal ne peut être compris que dans son rapport avec les diverses modifications qui surviennent au niveau de tout le système social:

Le système pénal de toute société donnée n'est pas un phénomène isolé sujet seulement aux lois qui lui sont propres. Il est partie intégrante de tout le système social, et partage ses aspirations et ses défaites. (Rusche et Kirchheimer 1968: 207 - Traduit par nous.)

1.1.1 Le pénal en émergence

Entre le XVe et le XVIIIe siècle s'effectue la lente transition entre le féodalisme et le capitalisme. C'est à travers cette substitution que naît le pénal. Ce n'est cependant qu'au XIXe siècle qu'il acquerra la forme et l'omniprésence qui le caractérisent aujourd'hui. De fait, jusqu'au XVIIIe siècle, l'exercice du pouvoir étatique en matière pénale demeure modeste. Dans un contexte d'opposition entre féodalité et monarchie, l'Occident, sous l'Ancien régime, présente une autorité royale morcelée. L'Etat naissant ne peut être qualifié de monopoliste puisqu'il ne peut exercer son pouvoir de répression qu'avec la participation idéologique et instrumentale de certaines instances. L'armée et l'Eglise constituent alors les principales alliées du souverain.

Le rôle de l'Eglise, en tant qu'appui au pouvoir royal, revêt, sous l'Ancien régime, une importance particulière, d'une part au niveau idéologique et d'autre part parce qu'elle lui présente, avec l'Inquisition, tribunal créé par le pape, un modèle de pouvoir (Laplante 1985: 22). C'est d'ailleurs au droit canonique que les législations de la plupart des Etats européens ont d'abord emprunté leurs procédures (Boyer 1966: 19).

Pouvoir et domination ne peuvent, nous le croyons, s'instituer hors d'un

contexte politique, économique et social particulier. Alors que l'Eglise discourt sur le jugement dernier et crée ainsi un climat d'inquiétude, l'Occident des XIV^e, XV^e, XVI^e et XVII^e siècles connaît divers fléaux sociaux (guerres, famines, épidémies) qui ne peuvent qu'alimenter ces peurs. Et, ce climat de peur n'est pas sans influencer le nouvel ordre juridique. Le mouvement d'insécurité mènera à la sélection d'une clientèle cible de même qu'à la distinction progressive entre divers types d'illégalismes, tous deux, objets servant à la cristallisation des peurs. La connivence entre l'Eglise et le roi contribuera, dans une certaine mesure, à créer un nombre croissant d'infractions et, par le fait même, à augmenter le nombre d'individus susceptibles d'enfreindre la loi et d'être sanctionnés:

En même temps que se multiplient les règles morales, les infractions prennent une ampleur inégalée. Le péché et l'infraction se moultent au désir du pouvoir et s'inscrivent dans la politique des papes et des souverains. (Laplante 1985: 24)

Si le roi eut besoin de l'Eglise afin d'instaurer cette économie de pouvoir, viendra un temps où pour la maintenir, il tendra à s'autosuffire. L'Eglise, quoique toujours présente en tant qu'agent moralisateur, perdra quelque peu de son pouvoir, alors que se laïcise progressivement l'administration des infractions (Laplante 1985: 25). Sous cette nouvelle administration apparaîtra, principalement au cours des XVI^e et XVII^e siècles, une nouvelle forme de punition qui vient s'ajouter à l'amende et à la peine corporelle dans l'arsenal punitif: il s'agit de la séquestration qui se présente dès lors comme un moyen de mise au travail des détenus au profit du roi et du développement économique du pays. C'est à cette époque qu'apparaissent la peine de galère, le bagne, la déportation. Il semble que jusqu'au XVIII^e siècle, l'état de la pénalité restera presque inchangé

si ce n'est que l'Occident connaîtra diverses vagues d'enfermement étroitement liées à la conjoncture économique du moment. Aux périodes de chômage massif correspondrait une recrudescence du recours à l'enfermement, et à celle de prospérité un retour aux punitions non-privatives de liberté.

1.1.2 Vers un nouveau type de gestion pénale

Un regard sur l'histoire des modes de régulation sociale nous permet de croire qu'il existe un rapport étroit entre la structure économique-politique d'une société donnée, les types de contrôle exercés, de même que les groupes sociaux marginalisés par ces contrôles. Cela étant, lorsque l'ordre capitaliste s'est peu à peu substitué à l'ordre féodal, principalement entre les XVe et XIXe siècle, la pauvreté devient signe d'anormalité:

Au moment où les valeurs économiques prennent progressivement la relève des valeurs religieuses, la pauvreté et l'oisiveté, définies comme une incapacité ou un refus de prendre part à la production et à la circulation des richesses, perdent le sens mystique qu'elles avaient au Moyen-Age. Progressivement inscrites au registre de la culpabilité, elles deviennent des déviations. (Lascoumes 1978: 33)

Lévy et Robert (1984: 486) affirment qu'au cours des XIVe et XVe siècles, l'Europe a vu la pauvreté se segmenter. Jusque là perçue comme étant le domaine d'intervention privilégié de la charité locale, communale et de l'Eglise, l'indigence a commencé à être considérée comme un problème devant relever de la sphère publique. On en vient à vouloir distinguer les bons et vrais pauvres, qui pourraient être traités avec charité, des mauvais pauvres que l'on devait réprimer.

Il semble qu'au XVI^e siècle, l'Amérique fera aussi cette nouvelle expérience de la pauvreté. S'établit alors une distinction entre les pauvres non-aptés au travail et donc méritant la charité publique et ceux qui y seraient aptes et pour qui il était nécessaire d'établir une politique répressive. Ainsi la distinction entre vrais et faux pauvres résidait-elle dans la capacité de l'individu de participer à la production dans le cadre du capitalisme en émergence. Une autre division, elle aussi à caractère moral, s'imposait au même moment. Il s'agit de la distinction entre résidents et non résidents qui témoigne du caractère local de la charité sous l'Ancien régime (Rothman 1971: 5).

Cette première catégorisation du pauvre n'a apparemment eu, dans les faits, que peu d'influence sur les mesures prises pour chacune des clientèles et ce, tant en Europe qu'en Amérique. Charité et répression tendent plutôt à se fondre:

L'hospice ne se distinguera en rien des maisons de correction et le malade, le pauvre, le prisonnier qu'on y jettera, seront tous considérés comme des pêcheurs frappés par la main de Dieu et devant ainsi expier. Les traitements qu'ils y subissent sont des plus cruels, mais administrés au nom de la charité. (Laplante 1975: 31)

Jusqu'au XVIII^e siècle, la pauvreté se définit presque exclusivement en fonction de ses effets économiques (Rothman 1971: 4). Cela pourrait expliquer, en partie, cette confusion du charitable et du pénal. Sont donc regroupés sous le même vocable tous ceux qui se retrouvent dans le besoin, quel qu'en soient les circonstances. L'orphelin, le vieillard, le malade comme l'aliéné sont à prime abord des pauvres. Ils demeurent indifférenciés.

Cependant, si la distinction entre vrais et faux pauvres n'a pas eu pour effet de spécifier les modalités de gestion entre les deux groupes, il semble qu'elle ait eu néanmoins certaines conséquences particulières. De fait, le vagabondage et la pauvreté étaient dès lors soumis à diverses réglementations étatiques et le réseau d'hébergement déjà en place était restructuré permettant ainsi à tout un mouvement d'enfermement des pauvres de s'amorcer (Lévy et Robert 1984: 486). Ce recours à l'enfermement correspondrait à la mise sur pied d'une politique visant la gestion plutôt que l'élimination de la pauvreté. L'indigence n'était pas à cette époque considérée comme un problème social.

Les premiers lieux d'enfermement étatique sont apparus, semble-t-il, au XVIIIe siècle dans le monde occidental alors que s'ouvraient, en France, les hôpitaux généraux et en Angleterre des maisons de travail (Cellard et Nadon 1986: 347). Il semble donc important de remonter à cette époque déjà nommée "le grand renfermement" (Foucault 1972).

Le 27 avril 1656, est adopté, en France, un décret prévoyant la fondation de l'Hôpital général. La création de cette institution marque un moment décisif dans l'histoire de l'enfermement, alors que pour la première fois une mesure de séquestration, donc de prise en charge, est substituée aux mesures d'exclusion purement négatives telles que le bannissement ou l'exil (Foucault 1972: 76). L'Hôpital avait un mandat bien précis: "l'institution se donnait pour tâche d'empêcher la mendicité et l'oisiveté comme les sources de tous les désordres" (Foucault 1972: 75). Ceux qu'on devait interner étaient principalement les vagabonds, les mendiants, les oisifs bref les "gens sans feu ni lieu". Les tâches d'assistance, longtemps du ressort de l'Eglise, devinrent graduellement le fait des

viles et des Etats. Auparavant sanctifiée, la pauvreté prenait dorénavant figure de désordre au moment où la bourgeoisie naissante s'alliait à la monarchie, de plus en plus centralisatrice dans la guerre aux indociles (Cellard et Nadon 1986: 347).

Désormais la misère n'est plus prise dans une dialectique de l'humiliation et de la gloire; mais dans un certain rapport du désordre qui l'enferme dans la culpabilité. Elle qui, (...), portait les marques d'un châtement intemporel va devenir dans le monde de la charité étatisée, complaisance à soi-même et faute contre la bonne marche de l'Etat. Elle glisse d'une expérience religieuse qui la sanctifie, à une conception morale qui la condamne. (Foucault 1972: 70)

En Angleterre, c'est sous les pressions du clergé, que le roi érige des maisons de correction et des maisons de travail, lieux d'internement des pauvres (Melossi et Pavarini 1981: 14). Ces institutions avaient pour fonction de:

(...) réformer les détenus par les travaux forcés et la discipline; décourager le vagabondage et l'oisiveté hors de ses murs; et la dernière et non la moindre, assurer son autosuffisance par les moyens de production. (Melossi et Pavarini 1981: 14 - Traduit par nous.)

Le travail, dans les nouvelles institutions, s'impose en tant qu'obligation morale. S'opposant à l'oisiveté mère de tous les vices, le labeur se voit bientôt attribuer des valeurs réformatrices; "à la fois exercice éthique et garantie morale. Il vaudra comme ascèse, comme punition, comme signe d'une certaine attitude du coeur" (Foucault 1972: 86). Selon Ignatieff (1978: 11), il faut voir la maison de correction comme étant la première institution européenne qui servait à la fois à l'enfermement des hommes et à leur mise au travail, nouvelle modalité visant à leur faire acquérir des habitudes d'industrie.

Il devenait, par le fait même, possible d'exploiter le travail des personnes tombant sous le coup de ces législations. Il semble que l'on introduisit aussi la peine de galère, la déportation et la servitude pénale principalement à cette fin (Rusche et Kirchheimer 1968: 24). Ce premier emploi de l'enfermement à titre d'éducation coercitive pourrait constituer une première esquisse de l'idée de réformer le déviant par diverses techniques disciplinaires (Ignatieff 1978: 11).

Il semble cependant que jusqu'au XIX^e siècle, la mise au travail des reclus ait largement échoué dans la plupart des établissements (Levy et Robert 1984: 489). L'internement demeurera, jusqu'à la fin de l'Ancien régime, une simple mise en dépôt d'une population bigarrée. Le surpeuplement et le délabrement des lieux d'enfermement n'auraient pas permis la mise au travail de détenus. Ces premières institutions n'ont vraisemblablement rien des caractéristiques des institutions totales qui verront le jour au XIX^e siècle (Ignatieff 1978: 11). Désordonnées, corrompues, indisciplinées, aménagées dans des bâtiments déjà en place, leur architecture ne correspond en rien à la spécificité qui plus tard les caractérisera.

Si au XVIII^e siècle les maisons de travail et celles de correction sont bondées, les prisons sont quant à elles toutes presque vides (Melossi et Pavarini 1981: 124). Il faut dire que sous l'Ancien régime, l'enfermement à titre strictement punitif ne fait pas partie de la pénalité. L'économie des peines se retrouve plutôt dans les supplices et dans une moindre mesure les maisons de force, les galères et les hôpitaux généraux. Apparemment, avant 1775 en Europe, la majorité des crimes étaient punis par le bannissement, le fouet, la pendaison, le pilori et non par l'enfermement (Ignatieff 1978: 24).

En fait, dans une société de type féodal, la privation de liberté n'était pas considérée comme une peine autonome. Elle accompagnait plutôt la punition corporelle, la peine de travaux forcés ou servait à détenir les personnes en attente de procès ou d'exécution de leur peine.

Carcer enim ad continendos homines non ad puniendos haberi debet (Les prisons existaient seulement pour garder les hommes, non pour les punir). (Rusche et Kirchheimer 1968: 62 - Traduit par nous.)

La prison d'Ancien régime n'est donc pas privative de liberté, ni même de droit civil, théoriquement préventive et non punitive, elle constitue à prime abord un lieu de sûreté (Castan 1984: 31). Il faut conséquemment chercher ailleurs que dans la prison d'Ancien régime l'ancêtre des lieux de détention propre à la pénalité moderne. C'est, semble-t-il, dans l'histoire des hôpitaux généraux, des galères, des maisons de correction et des dépôts de mendicité qu'il faut chercher les bases de la prison moderne.

Les prisons pénitentiaires de l'époque contemporaine innovent peu et reprennent en l'adaptant, le volet répressif des pratiques expérimentées dans les maisons de correction et les hôpitaux généraux, marqués par le couple assistance-répression. (Roth 1981: 193)

Lorsqu'à la fin du XVIII^e siècle, en Europe tout comme en Amérique, les sociétés connaissent de profondes transformations d'ordre économique, politique, social et démographique, les cibles soumises à la répression de même que les modalités de gestion seront requalifiées. Cela correspond à l'aboutissement de

la lente substitution de l'ordre bourgeois à l'ordre féodal qui s'est opérée progressivement entre les XIIe et XIXe siècle en Occident (Lascoumes 1978: 32). Dans le nouveau contexte du capitalisme concurrentiel, l'administration de la justice se centralise au sein de l'organe étatique et se construit le système pénal jusque là demeuré à la forme embryonnaire. La fin de l'Ancien régime sera, conséquemment, marquée par un changement dans l'économie répressive (Levy et Robert 1984: 501).

D'abord fondé sur certaines croyances religieuses, ensuite sur la loi incarnée dans la personne du roi, le droit de punir cherchait alors une autre rationalité. Se construit alors un nouveau type de droit, un nouveau type de pénal. Au moment où la population devient l'enjeu des pratiques de gouvernement (Foucault 1986: 12), c'est dorénavant dans l'idée du contrat social de Jean-Jacques Rousseau que tend à se fonder le droit de réprimer: tout ce qui est de droit peut donner lieu à l'exercice de la contrainte collective. Le droit pénal, expression de l'intérêt de tous les membres de la communauté, a pour fonction première de protéger la société:

L'intérêt, comme conscience de chaque individu que constitue la population et l'intérêt, comme intérêt de la population quels que soient les intérêts individuels de ceux qui la composent, sera la cible et l'instrument fondamental du gouvernement des populations. Naissance d'un art, de tactiques et de techniques absolument nouveaux. (Foucault 1986: 13)

1.1.3 La punition d'Etat et sa légitimité

La construction du pénal semble coïncider avec l'émergence de l'Etat moderne. A ceci s'allie tout un discours idéologique et scientifique qui concourt à légitimer le monopole punitif de l'Etat. Ainsi, depuis maintenant près de deux siècles, la punition d'Etat est généralement acceptée comme fondée, comme allant de soi. Cependant, jusqu'au XVIIIe siècle, il existait un tout autre ordre juridique qui, avec la révolution bourgeoise, fut profondément bouleversé. Les réformes qui sont alors survenues en matière pénale, ont été directement influencées par le rapport savoir-pouvoir qui se développait et rendait possible l'intégration d'un "nouvel art de gouverner" (Ewald 1986: 24).

Les diverses écoles de pensée criminologiques qui se sont succédées depuis la révolution bourgeoise jusqu'à la fin du XIXe siècle ont apparemment permis de renforcer l'Etat dans son statut privilégié d'organe répressif.

Il semble que ce soit l'idéologie de la défense sociale, née de la révolution bourgeoise (Baratta 1983: 31), qui sert de fondement au mouvement de légitimation de la punition officielle. Cette idéologie, selon Laplante (1985: 47), pourrait bien, encore aujourd'hui, être l'assise du système pénal. De fait, si le mouvement de défense sociale s'amorce avec la révolution bourgeoise du XVIIIe siècle, c'est au XXe siècle qu'apparaîtra, avec la défense sociale nouvelle de

Ancel (1954), la formulation la plus achevée de tout le mouvement (Tulkens et Digneff 1981: 197).

Fondée sur un ensemble de principes au centre desquels nous placerons celui de la "légitimité de l'Etat de réprimer la criminalité", l'idéologie de la défense sociale pourrait constituer, depuis la fin du XVIIIe siècle, la pierre angulaire des discours politiques, médiatiques, autant que populaires, sur la politique criminelle. L'Etat y est représenté comme "expression de la société" (Baratta 1983: 31). Nous citerons le principe central de l'idéologie de défense sociale tel que formulé par Baratta (1983: 31):

Principe de la légitimité:

L'Etat, comme expression de la société est légitimé à réprimer la criminalité, dont sont responsables les individus déterminés, à travers les instances officielles du contrôle social (législation, police, magistrature, institutions pénitentiaires). Celles-ci interprètent la réaction légitime de la société ou de sa grande majorité, en vue de la réprobation et de la condamnation du comportement déviant individuel et de l'affermissement des valeurs et des normes sociales.

De plus, si l'on tente une intégration de tous les autres principes de défense sociale que présente Baratta (1983: 31 - 32), nous dirons que le crime est considéré non pas comme un tort causé à un individu, mais plutôt comme un comportement qui cause un dommage à la société. En sanctionnant l'infracteur, l'Etat prévient le crime et socialise l'individu qui, en enfreignant la loi pénale, garantie première des droits et valeurs fondamentales de tous les membres de la société, exprime une attitude blâmable. Bref, on "confie à une instance totalisante le pouvoir exorbitant de décider au nom de tous ce qui est le bien de chacun" (Ewald 1986: 25).

L'idéologie de la défense sociale présente ainsi la peine comme une solution inévitable et légitime. L'Etat comme émanation du peuple a le devoir ultime de protéger les intérêts de ceux qu'il représente. Mais au-delà du contrôle du crime, il y a le contrôle des comportements des groupes populaires qui est occulté par le discours scientifique sur la peine. Bien plus qu'une simple rétribution méritée, "la peine est une sorte de langage, une déclaration morale" (Christie 1981: 35 - Traduit par nous.), qui vient subrepticement rappeler aux individus qui en sont précisément les cibles, et aux autres, quelle doit être la place de chacun dans la hiérarchie sociale.

Fort de cette nouvelle légitimité, le pénal a pu prendre graduellement la structuration qui lui est propre aujourd'hui. Se formait alors une "société disciplinaire" au sens de Foucault (1975). Et la pénalité, qui prit corps dans ce type de société, revêt pour nous une importance particulière puisque c'est dans ce contexte qu'apparaissait la délinquance juvénile comme catégorie juridique spécifique et qu'étaient mises en place des institutions propres à sa gestion. Pour bien saisir cette occurrence, il importe de considérer le rapport pouvoir-savoir qui permit l'identification des clientèles cibles du contrôle social en même temps qu'il rendait légitime la punition d'Etat.

1.2 L'émergence d'une peine disciplinaire

L'Occident à la fin du XVIII^e siècle est marqué par la révolution bourgeoise, révolution qui sonne le glas de la féodalité au profit du capitalisme libéral. La pénalité propre à l'Ancien régime se trouve du coup remise en question alors que la science et la codification pénale apparaissent peu à peu comme des éléments essentiels du nouveau système juridique bourgeois (Baratta 1983: 31). En ce siècle des Lumières, la rationalité punitive et l'adoucissement de la punition se constituent en impératifs dans la philosophie des humanistes. En effet, les juristes, philosophes et réformateurs du XVIII^e siècle s'insurgent contre l'arbitraire des peines auquel mène la vengeance du souverain. Sous le régime féodal, il semble que la plupart des punitions pour les offenses quelque peu sérieuses, comportaient certains éléments du supplice (Foucault 1975: 37). Plutôt qu'une atteinte au souverain, le crime devait dorénavant être considéré comme un tort causé à la société et l'imposition d'une peine devait avoir un double objectif: la défense de la société et la dissuasion générale. L'idéologie de la défense sociale venait alors légitimer l'intervention de l'Etat dans la vie de l'individu qui se révélait "violateur lucide du pacte social" (Beccaria 1966, dans Tulken et Digneffe 1981: 193).

L'essence et la mesure du crime résident, dans le système conceptuel du livre de Beccaria, dans le dommage social. Le dommage social et la défense sociale constituent ainsi, dans ce système, l'élément fondamental, respectivement de la théorie du crime et de celle de la peine. (Baratta 1983: 21)

L'école classique du droit pénal s'institue lorsque cette rationalité punitive s'impose. Le crime comme concept juridique et principal objet du droit pénal classique est considéré comme une violation du droit et du contrat social (Baratta 1983: 17). A ce supposé contrat social, auquel adhèrent librement et volontairement tous les membres de la société, se joint l'idée d'une défense commune de certains biens, où la compétence de l'Etat demeure limitée à "garantir les rapports civils et assurer la sécurité des échanges et des propriétés" (Ewald 1986: 345).

Par rapport à l'Ancien Régime, la théorie classique a eu pour effet que le droit de punir a été déplacé de la vengeance du souverain à la défense de la société; imposant à ce pouvoir "un principe de modération", une "rationalité économique" dont il se trouvait autrefois dépourvu. (Van de Kerchove 1981: 293)

Dans la conception classique, le droit pénal a pour finalité première de punir un coupable. L'homme est considéré comme un être responsable de ses actes (idée du libre arbitre) et doit être puni s'il enfreint la loi. L'intervention pénale repose sur la dichotomie coupable/innocent; l'imputabilité de la faute et la responsabilité morale de l'infracteur sont les principes directeurs du nouveau droit de punir.

C'est aussi au XVIII^e siècle que la bourgeoisie crée la notion de peine proportionnée à la faute (Laplante 1985: 33). A chaque délit correspond une peine, et l'efficacité de la sanction réside dans la célérité et la certitude de la peine plutôt que dans sa sévérité. Il s'agit donc d'une période marquée par l'hégémonie de la loi et par l'introduction, conséquemment, du principe de la légalité des crimes et des peines:

Enfin le droit pénal imposera certaines limites à l'imposition des peines; (...) on ne pourra imposer que des peines prévues par la loi (...), la peine ne peut être imposée qu'aux auteurs des infractions et enfin, cette peine doit être appropriée à l'infraction. (Brodeur et Landreville 1979: 23)

Cependant, il semble que sous le couvert de la mesure et de l'humanisme, on assiste à une intervention démultipliée et sélective de la justice alors que s'accroît, avec l'émergence du capitalisme et de l'industrialisation, la distance entre dominants et dominés, propriétaires et non propriétaires. C'est en fait dans ce contexte particulier que prendra forme toute une pénalité disciplinaire et normalisante. Foucault (1975: 222) dira à ce sujet que "les mutations technologiques de l'appareil de production, la division du travail et l'élaboration des procédés disciplinaires ont entretenu un ensemble des rapports très serrés".

1.2.1 L'idée de "surveiller et de punir"

C'est ainsi que, sous le Régime libéral, les inégalités sociales seront reproduites dans la gestion différentielle des illégalismes: Selon Lascoumes (1986: 86 - 89), se construit, principalement à partir de la seconde moitié du XVIIIe siècle, une nouvelle rationalité pénale, une autre politique d'ordre social, influencée dit-il, par une conception particulière de la propriété qui tend à s'élaborer. On en vient à distinguer les illégalismes de droit ou illégalismes bourgeois, des illégalismes de bien ou illégalismes populaires. Et, à chacune de ces catégories sont reliés des modes de gestion et des formes procédurales différentes. Les illégalismes populaires justifient une surveillance généralisée, et partant, sont redéfinis en termes de délinquance ou de criminalité par le système pénal. Les illégalismes bourgeois, quant à eux, ne souffrent pas de cette incrimination pénale, ils appellent un type différent de gestion.

Au cours du XIXe siècle, les inégalités économiques et sociales que reproduit la loi pénale, et l'imposition différentielle de la sanction selon les classes sociales deviennent de plus en plus apparentes. La science viendra peu à peu apporter une nouvelle légitimation à cet état de fait. On se réfère dorénavant, pour expliquer l'existence d'une catégorie d'individus constamment criminalisés, aux propensions naturelles, constitutionnelles des individus, évitant ainsi toute remise en question de la loi, des politiques et des relations sociales existantes (Garland 1985: 104).

Le pouvoir qui reposait auparavant sur l'éthique religieuse aura comme nouvelle base la rationalité scientifique. Nous dirons à cet effet, à l'instar de Brodeur (1976: 200) qu'il y a collusion entre réseaux de savoir et pouvoir politique. De fait, si les causes de la criminalité sont à chercher dans l'individu, l'organisation sociale ne peut être remise en question.

Au cours du XIXe siècle le crime, objet premier de l'intervention pénale, est peu à peu remplacé par l'individu criminel. La nouvelle pénalité disciplinaire qui se développe suppose la connaissance des individus (Foucault 1975: 182). L'identification de l'homme criminel deviendra une des principales préoccupations des pénalistes. L'expertise entre alors de plein pied dans la sphère du pénal, et avec elle, l'idée de catégoriser, de différencier la population criminelle: 7

Après avoir revendiqué, à la fin du XVIIIe siècle, une pénalité adoucie, aux châtiments "mesurés et humains", les pénalistes vont se pencher avec une attention croissante sur l'individu objet de l'intervention pénale. Progressivement, l'homme délinquant va devenir objet de connaissance. (Lascoumes 1978: 45)

Il semble que le développement de l'information et de la méthode statistique, de certaines sciences dites humaines ainsi que la présence de la prison comme lieu d'observation et comme technique disciplinaire aient permis, dans une certaine mesure, la scientification de l'intervention pénale.

A cette époque où s'instaure la criminologie positiviste, la différence entre

criminel et non criminel est mise en lumière avec plus d'acuité et la prison s'offre à la fois comme lieu privilégié d'investigation de cette différence et comme "opérateur pour la transformation des individus" (Foucault 1975: 174). Chez les réformateurs, on croit de plus en plus en la possibilité d'influencer le développement et le comportement de la personne. Nous ajouterons que l'émergence de l'idée de "surveiller et de punir" semble correspondre à l'instauration de la surveillance en prison alors qu'au cours du XIXe siècle, l'enfermement se voit progressivement attribuer des valeurs correctives sous l'influence du positivisme.

L'institution d'un savoir positif de l'homme délinquant ouvre la voie à la mise en place de techniques visant à transformer l'individu. Ainsi, si la protection de la société et la prévention générale en tant que finalités de la punition demeurent, contrairement à l'école classique, le positivisme tente de rechercher les causes de la criminalité afin de les éliminer en intervenant directement sur l'individu criminel (Baratta 1983: 16). L'infacteur ne doit plus être puni, mais plutôt rééduqué, corrigé, traité. Plutôt que la transgression de la loi, les caractéristiques individuelles de ce dernier guident l'intervention pénale:

(...), la relation entre l'Etat et l'infacteur n'est plus présentée comme l'exercice d'une obligation contractuelle de punir, mais comme une tentative positive de produire une réforme et une normalisation pour le bénéfice de l'individu aussi bien que pour celui de l'Etat. (Garland 1985: 31)

Dans la nouvelle rationalité punitive, le crime, d'inhérent à la vie en société qu'il était, devient un risque contre lequel il est nécessaire de se défendre (Ewald

1986: 216). Cette nouvelle conception du crime en tant que risque permet à toute une politique positive, scientifique de s'instaurer (Ewald 1986: 217). Si la politique libérale du droit se référait à la nature, celle qui lui succède remplace la métaphysique par la science:

(....) l'ordre du pouvoir n'est plus fondé sur le divin et le démesurable, mais sur la raison et le mesurable. Et l'idéologie de la science, du connaissable et du quantifiable vient appuyer la mise en ordre qui se généralise. (Faugeron 1981: 164)

La culpabilité, la faute, la responsabilité, notions qui pouvaient limiter, dans une certaine mesure, l'intervention étatique sont dorénavant écartées au profit du risque ou du danger que peut représenter un individu pour la société permettant ainsi d'intervenir avant même qu'une infraction ne soit commise.

Ainsi, lorsqu'apparaissent de nouvelles formes du savoir, s'instaurent aussi de nouveaux mécanismes de pouvoir (Foucault 1975: 58). Il semble que la discipline doit être considérée comme étant un de ces mécanismes. S'alignant au côté du couple surveillance-punition, elle serait partie, en tant que mécanisme de pouvoir, de la subtile gestion des corps qui se déploie au cours du XIX^e siècle. Loin d'être exclusive au pénal, elle investit la plupart des institutions sociales dont les activités participent au renforcement du pouvoir d'État (écoles, hôpitaux, manufactures, usines, etc...). C'est que la discipline sert la surveillance en assurant la présence des individus ainsi que le contrôle des activités qui ont cours dans l'espace qui y est soumis. Longtemps du ressort des groupes religieux ou de bienfaisance, "la mise en discipline" est devenue à partir de la fin du XVIII^e siècle, le fait de la plupart des institutions sociales (Foucault 1975: 213). Les mécanismes disciplinaires se sont multipliés même hors des institutions où ils ont,

en général, pris naissance, menant ainsi à la formation de ce que Foucault (1975: 211) qualifie de "société disciplinaire".

Si la discipline ne constitue pas vraiment un nouveau mécanisme de pouvoir, elle se manifeste de façon différente avec le positivisme. Servant d'abord à la gestion générale d'une masse indifférenciée, elle vise dorénavant la normalisation de certaines catégories d'individus qui constituent les "anormaux" du nouveau système de production, du nouvel ordre bourgeois.

Le savoir individualisant qui s'organise à la fin du XIXe siècle permet d'identifier les catégories d'individus qu'il convient d'ordonner, de même que les mesures propres à la gestion de chacune des catégories spécifiées. On en arrive à distinguer les individus curables que l'on peut traiter et ceux qui sont considérés comme incurables et que l'on doit neutraliser. Cette dernière catégorie étant constituée des individus dits dangereux. L'introduction de la notion de dangerosité dans le domaine pénal semble donc s'insérer dans un projet plus global de mise en ordre, de disciplinarisation, de normalisation des "désordres". La genèse de la notion de dangerosité a déjà été décrite dans les termes suivants:

Elle trouve son origine dans une volonté politique qui s'est clairement affirmée: celle de gérer une population d'individus posant problème, en vue de la discipliner et d'exercer sur elle un contrôle tantôt pour s'en protéger, tantôt pour la faire entrer dans l'économie du pays, tantôt pour l'utiliser comme moyen de réorienter l'agressivité du groupe social. (Debuyst 1984:10)

Entre la fin du XVIII^e siècle et celle du XIX^e se succèdent donc deux logiques répressives permettant au châtement disciplinaire, cette "technologie fine et calculée de l'assujettissement" (Foucault 1975: 227), de se substituer au pouvoir suppliciant de l'Ancien régime, comme manifestation d'un pouvoir beaucoup plus diffus et tactique (Foucault 1986: 13). C'est, par ailleurs, au cours de cette transition que l'intervention pénale apparaît de plus en plus destinée à la normalisation d'un groupe social particulier.

1.2.2 Les catégories à surveiller et à punir

L'Etat, longtemps demeuré figure répressive de dernier recours et ce, surtout en matière pénale, devient, au XIXe siècle le principal gestionnaire des illégalismes. Le déploiement de cette justice étatique apparaît cependant comme étant fort sélectif, visant particulièrement la gestion des illégalismes populaires. La marginalisation de certaines classes sociales ne peut toutefois pas être considérée comme une particularité du XIXe siècle; si elle se distingue dans ses modalités par rapport aux pratiques d'exclusion propres aux siècles précédents, elle ne peut apparemment être considérée que comme l'aboutissement d'un mouvement de mise en ordre déjà bien amorcé, mouvement dont la trajectoire serait influencée par le développement du capitalisme.

La question de la gestion de la marginalité a, entre autres, été développée dans une étude du cas américain par Danièle Laberge (1983), étude qu'il semble particulièrement pertinent de considérer pour nos propos.

Selon Laberge (1983: 95), avant le XIXe siècle, la gestion pénale et la gestion de la marginalité demeurent, dans leurs modalités, indifférenciées. Au XVIIIe siècle, la dépression économique, l'augmentation démographique, le développement des villes et la plus grande mobilité de la population ont pour

conséquence d'augmenter le nombre d'individus devant recevoir une assistance et celui des crimes commis, de même que de rendre désuètes les formes d'assistance et de gestion propres à l'Ancien régime. A cette époque, la charité commence à se séculariser. S'enclenche alors ce qu'il convient d'appeler un processus de différenciation des marginaux, processus qui mènera à la redéfinition des cibles du pouvoir répressif. Si jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, c'est d'abord et avant tout l'indigence qui constitue la cible de la répression et que l'ensemble des marginaux demeurent peu différenciés, lorsque les conditions sociales objectives changent, les modalités servant au maintien de l'ordre social se modifient et ce, en même temps que les groupes marginalisés. Au tournant du XIXe siècle, donc, la pauvreté est fragmentée et pour chaque groupe spécifié apparaît un mode de gestion particulier:

D'indigents qu'ils étaient tous, on distingue graduellement les aliénés, les orphelins, les veuves, les infirmes, les vagabonds, les chômeurs, ... La réprobation initiale de cette marge sociale ne disparaît pourtant pas avec l'apparition de nouvelles catégories; le jugement que l'on pose sur les individus ou les classes pauvres mais méritantes ne rapprochent pas ces derniers de honnêtes gens; il ne fait que les mettre dans des rapports plus précis avec les infâmes, les vicieux, les criminels. (Laberge 1983: 28)

Apparemment la clientèle pénale est une des premières catégories à être ainsi spécifiée. En ce début du XIXe siècle, moment où se construit le pénal, seuls certains illégalismes sont renvoyés aux instances répressives. Il s'agit de ceux qui rompent avec l'idéologie dominante du capitalisme concurrentiel:

La répression pénale du XIXe siècle s'adresse clairement au prolétariat, (...) et entreprend de lui inculquer le respect de la propriété privée, de rendre ses moeurs plus prudes et d'en éradiquer les modes d'expression brutaux. (Lévy et Robert 1984: 502)

Le développement de la société capitaliste a donc conduit, entre autre, à la distinction entre les illégalismes des biens et ceux des droits. Nous avons d'ailleurs abordé ce sujet précédemment. Cette distinction qui oppose propriétaires et non propriétaires mène à la création de circuits judiciaires spécifiques à chacune des clientèles (Foucault 1975: 89). Le circuit pénal étant réservé aux prolétaires.

Dans cet ordre d'idée, la délinquance à titre "d'illégalisme dramatisé" (Lascoumes 1986: 86) est un construit. Elle est selon Lascoumes (1978: 39) une double production sociale. Reflet des rapports sociaux de domination, son existence est nécessaire au renforcement et au maintien de l'ordre social.

Une réflexion minimale sur l'histoire des formes de déviance et de répression permet de démontrer à quel point chaque formation sociale produit dans le même mouvement ses normes et ses déviants. On est toujours déviant par rapport à un ordre social. (Lascoumes 1978: 30)

La pauvreté, tout comme la criminalité, était à prime abord considérée comme un phénomène endémique à la société. Avec la révolution bourgeoise, elles sont, toutes deux, davantage perçues comme l'expression de la volonté libre de

l'individu criminel ou indigent. On ne reconnaît pas de responsabilités économiques ou sociales face à ces diverses conditions (Ewald 1986: 66). Au contraire, la personne du pauvre tend dorénavant à représenter une menace pour la sécurité de la communauté. Les diverses mesures d'exclusion qui se multiplient au cours du XIXe siècle feront foi de l'énergie employée à retirer du corps social les éléments considérés dissipateurs.

Vers les années 1830-1840, les politiques d'Etat succèdent progressivement à la charité de l'Eglise. Différentes mesures législatives visant la gestion de l'anormal sont alors adoptées, ce qui implique que l'intervention moralisatrice, religieuse perd de son importance au profit du juridique (Ewald 1986: 103). Il semble que l'on puisse voir dans cette extension progressive de la sphère du juridique le premier moment du recul du droit essentialiste qui caractérise le Régime libéral.

C'est au cours des années 1870 que les principaux éléments du système pénal moderne sont en place (Ignatieff 1978: 205). En cette fin du XIXe siècle, les structures politiques et économiques des sociétés occidentales se transforment et les fondements de l'Etat libéral, caractérisés par le capitalisme concurrentiel, sont ébranlés. On entre graduellement dans l'ère du capitalisme monopoliste. Et dans ce nouveau contexte économique, il devient apparent que la solution adéquate à tous les problèmes sociaux implique nécessairement l'interventionnisme de l'Etat dans toutes formes d'aide (Garland 1985: 56). Au droit essentialiste de l'Etat libéral se substitue un droit dit de défense sociale propre au nouvel Etat Providence qui se construit au XXe siècle.

Entre le XVIIIe siècle et le début du XXe siècle, l'art de gouverner prend donc diverses figures; souveraineté, libéralisme et enfin gouvernementalisme. A chacune des transitions correspond une nouvelle configuration du rapport entre le savoir et le pouvoir ainsi qu'une conjoncture politique et économique particulière. Ce sont ces éléments qui pourraient bien rendre possibles les mouvements de réforme.

Si le savoir qui légitimait le droit de l'Etat de punir à la fin du XVIIIe siècle en indiquait aussi les limites, celui qui permet l'émergence de l'Etat Providence au nom du bien de chacun, rationalise l'interventionnisme étatique dans ce qu'il y a de plus personnel, individuel. Le système pénal apparaît comme une des formes d'expression de cet interventionnisme d'Etat, comme un des instruments qui composent la nouvelle société disciplinaire où se sont multipliés les dispositifs de sécurité. Dorénavant le mot d'ordre c'est la prévention:

Les programmes de sécurité avaient jusqu'alors pris la forme juridique du couple pénalisation-réparation, la prévention devant s'ensuivre. La prévention prend maintenant la première place (...). Avec ceci que cela donne à l'administration le droit, comme le devoir de pénétrer, de contrôler, de modifier la vie de chacun. (Ewald 1986: 334)

1:3 La punition en Institution totalitaire

Parmi les modes de gestion de la marginalité que crée la bourgeoisie au tournant du XIXe siècle, la solution institutionnelle apparaît comme la panacée permettant à la fois de mieux contrôler les individus qui pourraient s'opposer au nouvel ordre capitaliste et d'enrayer les divers maux sociaux tels que la pauvreté et la criminalité. Certes, le recours à l'enfermement comme moyen de contrôle de la population marginalisée existait bien avant le XIXe siècle. Cependant, de simple lieu de mise en dépôt d'une population hétéroclite victime de la vindicte du souverain, il devient un lieu de correction, de guérison et d'amendement fort utilisé au moment où on y instaure un régime de vie où le travail, l'éducation religieuse et séculière s'imposent, et comme moyens de réforme et comme mesure de disciplinarisation. Après avoir tenté, en vain, d'utiliser les institutions d'Ancien régime à ces nouvelles fins, les réformateurs devront mettre en place tout un réseau d'institutions nouvelles parmi lesquelles on retrouvera, le pénitencier, le réformatoire et l'asile. Chacune de ces institutions aura à gérer les diverses clientèles qui, avec le XIXe siècle, seront spécifiées. C'est alors que le fou, le criminel, le délinquant juvénile prennent figure autonome. Ce moment est particulièrement important pour nos propos puisqu'il nous permet d'identifier les éléments qui ont généré la délinquance juvénile comme catégorie juridique distincte et qui lui donne toute sa signification particulière, signification qu'il nous importe précisément de faire ressortir.

Les institutions créées au XIXe siècle auront comme commune caractéristique de prendre en charge, dans les moindres détails, les divers aspects de la vie des reclus et d'isoler ces derniers du corps social. Ce sont là les traits dominants de l'institution totale.

Nous employons l'expression "institution totalitaire ou totale" dans le sens que lui donne E. Goffman dans la monographie Asiles: Etudes sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus. L'institution totale y est définie comme étant:

(...) un lieu de résidence et de travail où un grand nombre d'individus placés dans la même situation, coupés du monde extérieur pour une période relativement longue, mènent ensemble une vie recluse dont les modalités sont explicitement et minutieusement réglées. (Goffman 1968: 41)

1.3.1 Les institutions totales dans leur ensemble

L'institution totale n'est pas une structure exclusive au pénal. En fait, elle est partie intégrante de la plupart des sphères d'activité qui ont comme finalité avouée la discipline, la surveillance, l'apprentissage, la conversion, l'isolement, le traitement. Plus encore, elle est partie des "techniques de gouvernement", des "instruments de pouvoir tangibles" (Lascoumes 1986: 89) qui se sont développés au XIXe siècle. Goffman (1968: 231) dira que l'institution totalitaire est une "organisation réglementée à des fins utilitaires". Par un jeu de punitions et de récompenses, on vise à conditionner le comportement des individus, mais cela est occulté par le discours officiel qui rationalise l'enfermement. En fait, que l'enfermement soit volontaire (monastère, caserne) ou non (prison, hôpital psychiatrique), il y a généralement contradictions entre les buts déclarés de ces institutions, par exemple le traitement, la guérison, l'éducation, la sanction et ce qu'elles font effectivement:

(...) il semble que bon nombre d'entre elles n'aient d'autre but que d'assurer, (...), la mise en dépôt de leurs pensionnaires mais, (...), elles se veulent, pour le public, des organisations rationnelles conçues selon un plan concerté et soucieuse de tous les détails. (Goffman 1968: 121)

La punition en institution totale semble être un phénomène intimement lié à

l'organisation des sociétés occidentales de l'ère industrielle. On y aura de plus en plus recours alors que se spécialisent et se rationalisent les pratiques de gestion. Toutefois, on ne pouvait bien comprendre les fonctions qu'elle remplit depuis près d'un siècle et demi sans parcourir, même brièvement, l'histoire des premiers lieux d'enfermement comme fondement des institutions modernes. Les transformations qu'ont subies les institutions d'Ancien régime entre les XVIIIe et XIXe siècles sont particulièrement évocatrices de la trajectoire qu'a suivi le contrôle social.

Au XVIIIe siècle, dans un contexte de grand développement économique et de révolution industrielle, s'amorce tout un mouvement de réforme politique, économique et social. A la fin de ce siècle, il semble que les conditions de vie du prolétariat se détériorent. La pauvreté augmente, les crimes contre la propriété aussi (Rusche et Kirchheimer 1968: 95). Pour les réformateurs, ces fluctuations sont les signes d'une certaine désintégration des liens sociaux, d'une "rupture de la discipline morale des pauvres" (Ignatieff 1978: 82). La stratégie punitive propre à l'Ancien régime est alors remise en question. Le Code français de 1791 viendra modifier toute la pénalité jusqu'alors exercée (Duprat 1980: 67). L'enfermement était dorénavant inscrit au chapitre des châtiments. Il tendra, progressivement, à remplacer toutes les autres formes de punitions pour les moins bien nantis.

A la fin du XVIIIe siècle et surtout au début du XIXe siècle, l'enfermement est placé au centre de la politique de contrôle social. Il ne s'agit pas seulement d'enfermement pénal. En effet, seront implantées progressivement d'autres institutions qui, comme la prison, auront pour tâche de gérer une clientèle particulière.

C'est donc aussi au tournant du XIXe siècle, qu'apparaît, principalement en Europe, l'asile. La création de cette institution fut non seulement influencée par le mouvement philanthropique mais aussi par l'accroissement de l'indigence engendrée par l'industrialisation et la transition au capitalisme (Cellard et Nadon 1986: 348):

Effrayés par les masses ouvrières venues s'entasser dans les villes et par le nombre toujours croissant de défavorisés que laissait derrière elle chaque fluctuation du nouvel ordre économique, les mieux nantis entreprirent d'ordonner et de catégoriser le monde de la misère urbaine, afin d'exercer, sur les "classes dangereuses", un contrôle plus efficace. C'est ainsi qu'en même temps que l'asile furent mis sur pied les pénitenciers, les maisons de redressement et autres institutions dites de "charité", qui avaient pour fonction d'isoler les différentes catégories de déviants source de désordre et d'inquiétude dans le but de faire des êtres moraux et productifs. (Cellard et Nadon 1986: 348)

Ce développement institutionnel doit donc être perçu comme une sorte d'affinement des modes de contrôle sociaux. Par leur discipline interne, les nouvelles institutions se voulaient des modèles d'ordre pour la société libre. Oeuvres des mêmes réformateurs sociaux, les divers établissements, qu'ils soient pénaux ou de charité, soumettaient leur clientèle respective à un régime de vie où la surveillance, le contrôle et la discipline étaient vus comme garanties certaines de réforme, de salut. On croyait, dès lors, à la valeur réformatrice du travail, de l'instruction religieuse et de la routine interne (Ignatieff 1981: 161). Aussi, les réformateurs étaient d'avis qu'

Un horaire strict et disciplinaire aurait comme avantage de former les reclus de façon à ce qu'ils puissent résister aux éléments corruptibles présents dans la société. Pour chaque groupe (de réformateurs), l'incarcération semblait la solution la plus efficace aux problèmes sociaux. (Rothman 1971: 189 - Traduit par nous.)

Dans le domaine pénal, plus spécifiquement, la réforme de 1791, influencée par les philanthropes et réformateurs du siècle des Lumières, posait comme principe l'exemplarité de la peine, peine qui devait permettre l'expiation de la faute et l'amendement du coupable. La peine privative de liberté semblait la mieux adaptée aux nouvelles finalités du châtement, celle-ci devant allier "correction du corps" et "correction de l'âme" (Ignatieff 1978: 45).

Les Codes pénaux français de 1791 et 1810 prescriront, en outre, la classification des détenus selon l'âge, le sexe et le délit, de même que le travail pénal et l'instruction séculière et religieuse en tant que moyens de réforme. Cependant, il semble que, sauf quelques rares exceptions, ces exigences soient demeurées lettre morte (Duprat 1980: 70). Ainsi donc, la prison, même devenue instrument privilégié de la répression, n'avait apparemment subi que bien peu de transformations.

Constituée en pièce maîtresse du nouvel appareil répressif, la prison des débuts du XIXe siècle conservait cependant bien des traits de celle de l'Ancien Régime. Anarchique, désordonnée, oisive, elle en avait toujours la population turbulente et mêlée. (Duprat 1980: 68)

Devant l'impossibilité d'implanter les nouvelles mesures nécessaires à la correction des individus dans les institutions d'Ancien régime, le pénitencier se présente bientôt comme l'architecture et l'organisation susceptible de concilier, dans la punition, la dissuasion, la réforme, la terreur et l'humanisme (Ignatieff 1981: 160). C'est aux Etats-Unis qu'apparaissent les premiers pénitenciers. Déjà en 1790, les Quakers proposaient l'instauration du régime de l'isolement cellulaire (Rusche et Kirchheimer 1968: 127).

Première institution s'adressant à une clientèle strictement pénale, le pénitencier devait par son architecture, sa discipline interne et son régime de vie, inspirer dans une certaine mesure par l'organisation de la vie monastique, amener le reclus à se réformer. Il faut mentionner que dans ces nouvelles institutions, les punitions corporelles qui étaient imposées dans les lieux d'enfermement d'Ancien régime ne sont pas toutes supprimées. Toujours considérées comme nécessaires à la mise en discipline des reclus, on y ajoute, à partir des années 1820, une micro pénalité beaucoup plus subtile (Ignatieff 1978: 198).

A l'invention du pénitencier est semblé-t-il reliée une nouvelle conception du comportement déviant. Non plus perçu comme inhérent à la nature humaine, conception théologique du mal, le comportement criminel tend progressivement à être interprété comme le résultat de certaines dispositions individuelles, observables et prévisibles, et sur lesquelles on peut donc intervenir (Rothman 1971: 71). S'ouvrait ainsi la voie à une entreprise de réforme.

Durant la première moitié du XIXe siècle, le débat concernant le régime

pénitentiaire à adopter oppose les tenants du régime auburnien qui se caractérise par l'isolement de nuit et le travail industriel en commun le jour, à ceux qui privilégient le régime pensylvanien pour lequel l'isolement de jour comme de nuit et le travail artisanal sont de rigueur. La France et l'Angleterre enverront, dans les années 1830, de leurs représentants pour visiter les pénitenciers américains afin de proposer lequel de ces deux systèmes devrait être implanté en Europe. A cette époque, de même que plus tard d'ailleurs, jamais la pénalité d'incarcération n'est remise en question. Le débat se situe surtout autour des modalités de mise au travail des reclus au moment où la valeur morale du travail se confond avec son apport économique.

Il semble qu'en France la discipline carcérale, même si on en exposait le principe dès 1791, ne sera réellement organisée que vers 1840 (Fize 1984: 179). Etait alors mis en place un tout autre régime carcéral se caractérisant principalement par trois ruptures, à savoir: 1) l'isolement cellulaire, 2) l'alourdissement de la répression disciplinaire, 3) de même qu'une remise en question de la fonction de l'école et du travail qui, jusque là, garanties certaines de la socialisation du coupable, se voyaient ramenés à leur seule fonction expiatoire à titre de récompense ou de châtement (Duprat 1980: 99 - 100). Si le contrôle et la dissuasion étaient dans les faits, les seules finalités de la peine, au moment où l'on constatait l'échec du pénitencier dans le projet de réforme des individus criminels, le caractère essentiellement punitif et normalisant de l'enfermement était occulté par le savoir rationalisant qui entoure graduellement la prise en charge des individus marginalisés au cours du XIXe siècle. Dès lors, la détention qui avait d'ores et déjà un rôle idéologique et économique à jouer, acquiert, avec le positivisme, une fonction instrumentale: la prison devient une sorte "d'observatoire de la marginalité" (Melossi et Pavarini 1981: 150), elle sert à la

connaissance du criminel. Ce dernier peut être étudié, analysé, classé, manipulé et enfin transformé. Sous le positivisme donc, le criminel est objectivé. On distinguera bientôt les infracteurs adultes des jeunes infracteurs; ces derniers étant perçus comme plus susceptibles d'être influencés, et par le fait même, réformés. S'ouvriront alors des institutions spécialisées dans le gardiennage du délinquant juvénile. D'abord calquées sur le modèle de réclusion de l'adulte, les institutions pour jeunes délinquants parviendront à une certaine spécificité à mesure que l'enfant se verra attribuer une identification sociale particulière.

1.3.2 Les réformatoires pour garçons délinquants

Jusqu'au XIX^e siècle, les enfants mendiants, vagabonds, infracteurs sont traités, à toutes fins pratiques, au même titre que les adultes et sont enfermés dans les mêmes lieux. Ce n'est que vers le milieu du XIX^e siècle que l'enfermement des mineurs délinquants acquiert une certaine spécificité. La prise en charge des enfants, jusque là indifférenciée fait graduellement l'objet de critiques de la part des philanthropes. Ce regard nouveau sur les enfants s'insère dans un mouvement plus large de remise en question des modalités de gestion déjà en place, en particulier aux Etats-Unis, alors que sont spécifiées les prises en charge et qu'est redéfinie la place qu'occupe socialement l'enfant (Laberge 1983: 295): Tandis que sont mises en place les institutions propres à gérer chacune des catégories déviantes, le jeune délinquant prend figure autonome. Nous dirons que la création des lieux d'enfermement réservés exclusivement aux mineurs infracteurs est contemporaine à l'invention de la délinquance juvénile en tant que catégorie juridique particulière.

Par ailleurs, si en Europe comme aux Etats-Unis, les prisons de réforme pour garçons délinquants n'apparaissent que dans les années 1840-1850, il semble que, d'une façon générale, les règles de la responsabilité criminelle des enfants étaient déjà établies en Europe dès le tournant du XIX^e siècle.

En Angleterre, principalement, c'est en 1796 que William Blackstone formulait, dans ses Commentaires sur les lois d'Angleterre, les principes de la responsabilité pénale du mineur qui se lisaient comme suit: 1) irresponsabilité absolue pour les moins de sept ans; 2) sept à treize ans présumé dépourvu d'intention criminelle - cette présomption devant être renversée hors de tout doute raisonnable par le poursuivant; 3) enfin, les enfants de quatorze ans et plus étaient sujets à une poursuite criminelle (Platt 1977: 199). Selon Platt (1977: 199), ces principes seront incorporés, au XIXe siècle, dans le droit américain.

La justice française, sous l'Ancien régime, reconnaissait, quant à elle, implicitement, une responsabilité atténuée des mineurs. Influencé par le droit canonique et le droit romain, l'ancien droit français estimait que la responsabilité pénale du mineur devait être appréciée en fonction de son âge et de son degré de discernement (Bongert 1971: 68 - 69). Le Code pénal de 1810 venait entériner ce principe.

Sous l'empire du Code pénal de 1810, chaque fois qu'il avait affaire à un mineur de seize (16) ans, le juge devait rechercher si celui-ci avait agi avec discernement et si l'infraction pouvait lui être imputée. Dans l'affirmative, le mineur était considéré comme pénalement responsable de ses actes et devait être condamné à une peine. (Bongert 1971: 69)

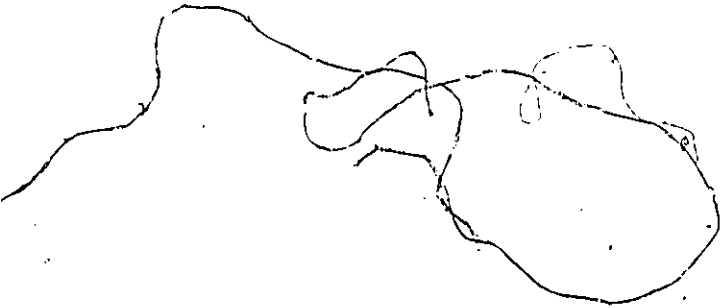
Cependant, même lorsque le juge considérait que l'enfant avait agi sans discernement, il pouvait l'envoyer en maison de correction, parfois jusqu'à la majorité, c'est-à-dire jusqu'à vingt et un ans (Bongert 1971: 69). En outre,

précisons qu'en France, avec l'ordonnance de 1670, l'enfermement était souvent utilisé comme mesure substitutive à la peine capitale et à la peine de galère dans le cas des mineurs comme dans celui des femmes (Boyer 1966: 412). L'enfermement était alors utilisé comme mesure de correction et non comme peine. En effet, soulignons à titre de rappel que sous l'Ancien régime, la privation de liberté ne constitue pas encore une peine autonome.

Selon Bongert (1971: 75), les enfants envoyés en correction dans les maisons de force durant le XVIIIe siècle étaient détenus dans des quartiers séparés de ceux des adultes et, en général, filles et garçons étaient envoyés dans des établissements distincts. En l'occurrence, l'Hôpital général, et plus tard Bicêtre, servait à l'enfermement des garçons, la Salpêtrière à celui des filles. Apparemment, au tournant du XIXe siècle, ces distinctions disparaîtront pour n'être réintégrées que vers 1850:

(...) les prisons du XIXe siècle, au moins antérieurement à la loi du 5 août 1850, ne comportaient même plus la séparation introduite à Bicêtre à la fin de l'Ancien Régime entre délinquants adultes et mineurs. (Bongert 1971: 90)

Par ailleurs, rappelons-nous qu'au XIXe siècle, la structure politique et économique du monde occidental subit des modifications majeures compte tenu principalement du développement des centres urbains, de l'importante augmentation démographique et de l'industrialisation.



C'est dans cette conjoncture que s'impose prioritairement, pour la bourgeoisie européenne et américaine, la recherche de solutions aux grands maux sociaux parmi lesquels l'indigence et la criminalité se retrouvent au premier rang. Influencés par la pensée positiviste qui commence à s'imposer, les réformateurs des Etats-Unis, principalement, en arrivent à croire à la possibilité de transformer les individus et la société (Laberge 1983: 302). Considérant l'échec du pénitencier dans l'entreprise de réforme auprès des adultes, l'enfance apparaît bientôt comme le moment où les transformations demeurent possibles.

(....) fondamentalement c'est la croyance dans la malléabilité d'une jeunesse susceptible d'être corrompue mais aussi susceptible d'être sauvée qui rend urgentes des actions auprès d'elle. Le champ nouveau d'intervention qui se crée autour de la notion de délinquance juvénile s'inscrit donc dans un courant beaucoup plus global qui constitue ce nouvel état qu'est l'enfance. (Laberge 1983: 30)

L'intérêt de l'enfant devient, au XIXe siècle, le prétexte à une inflation législative les concernant ainsi qu'à la création d'institutions spécifiquement destinées à leur prise en charge. Apparaîtront alors: les lois réglementant le travail des enfants et l'école publique, les prisons de réforme, et plus tard, les écoles de réforme et d'industrie. A partir des années 1840 l'enfant devient donc une entité distincte. Cependant, bien plus que l'expression d'un intérêt véritable pour le bien-être de l'enfant, les diverses mesures mises en place pourraient bien constituer de nouvelles tactiques destinées à normaliser des familles entières alors que la population devient la cible de la nouvelle gouvernementalité (Foucault 1986: 12). Ewald (1986: 97) dira, en parlant du cas français, qu'à travers l'intérêt de l'enfant, on visait la reproduction et la conservation des conditions

constitutionnelles et matérielles qui prévalaient dans la société.

Il semble qu'aux Etats-Unis, dès le XVIIe siècle, on ait déjà porté une attention particulière à l'enfant, ne serait-ce que pour la main d'oeuvre qu'il pouvait procurer. Selon Rusche et Kirchheimer (1968: 32), l'Etat tirait profit du travail des enfants lorsqu'il y avait pénurie de main d'oeuvre. Souvent l'orphelin était mis au service d'un employeur qui, en contrepartie, s'engageait à le nourrir. Parfois, l'Etat possédait ses propres établissements servant à la mise au travail de l'enfant sans foyer. Avant le XIXe siècle, les formes de production du féodalisme intégraient les enfants à titre d'apprentis (Laberge 1983: 305). Avec la substitution de l'ordre bourgeois à l'ordre féodal, moment où se développent l'usine et la manufacture, la mise en apprentissage s'avère désuète face aux modes de production du capitalisme concurrentiel.

(...) certaines modifications dans des pratiques économiques se répercutent sur la gestion de la marginalité: la disparition quasi totale de la production artisanale, au profit de la manufacture réduira d'autant les possibilités de mise en apprentissage, pour les enfants (...). (Laberge 1983: 301)

Le réformatoire s'offrait, entre autres, comme lieu privilégié de formation de la main d'oeuvre nécessaire. Selon Laberge (1985: 80) les régimes de vie des prisons de réforme du milieu du XIXe siècle ressemblaient étrangement à celui d'un pénitencier de régime auburnien. C'est donc dire que l'apprentissage industriel occupait une grande place dans l'emploi du temps des mineurs enfermés.

De plus, il semble que la discipline interne, une routine stricte, la religion, l'éducation primaire et dans les cas extrêmes les punitions corporelles faisaient partie du quotidien du mineur enfermé comme de celui de l'adulte. Cependant, le respect de l'autorité et l'obéissance pouvaient être commandés de façon plus apparente dans les institutions pour délinquants (Rothman 1971: 213). En fait, si le discours officiel présentait la vie en institution comme devant être organisée de façon à reproduire le modèle familial, la réalité semble démontrer l'influence certaine de la discipline militaire.

La contrainte et la discipline étaient partie intégrante du programme de "traitement" et pas simplement des mesures utiles. L'exercice militaire, le "dressage de l'âme" et les longues heures de dur travail étaient l'essence du système du réformatoire. (Platt 1977: 73 - Traduit par nous.)

Si l'enfermement du jeune infracteur apparaît à prime abord comme étant strictement punitif, correctif, il ne faudra pas attendre longtemps pour que les institutions spécialisées dans ce type de gardiennage se prêtent des visées rééducatives. La détention acquiert ainsi de nouvelles finalités. D'abord lieu de mise au travail, elle devient lieu de guérison, de rééducation. On préserve le jeune infracteur de l'influence pernicieuse du criminel adulte et on l'isole de son milieu corrupteur. L'idée de réhabiliter le jeune délinquant plutôt que de le punir aura pour conséquence de substituer les caractéristiques personnelles du mineur au délit comme motif de l'enfermement, en même temps que d'allonger la durée des séjours en institution.

Le remplacement progressif de la répression par la rééducation se fera en reculant le plus loin possible les garanties de la loi pénale,

en substituant le fait au droit, en faisant que la privation de liberté à durée fixe cède le pas au placement à durée indéterminée. La prise en charge des mineurs délinquants, (...) s'organisera autour de l'extension de sa durée et de la multiplication du nombre de ceux qui en sont justiciables. (Meyer 1977: 37)

L'idée de rééduquer a comme corollaire l'introduction du modèle médical d'intervention dans les réformatoires. La science médicale offre les remèdes à la criminalité et à la délinquance dorénavant perçues comme les résultats d'une certaine pathologie individuelle ou anomalie biologique (Platt 1977: 29). Cependant, selon Platt (1977: 32), si l'on admet l'existence de certaines "classes de dégénérés", ce simple déterminisme biologique, influencé par les travaux de Darwin et Lombroso, limite bientôt les possibilités thérapeutiques puisqu'il suppose l'incurabilité, le fatalisme. A la fin du XIXe siècle, le comportement criminel en vient à être considéré comme étant tributaire des expériences sociales et des conditions économiques aussi bien que de l'hérédité (Platt 1977: 35).

Compte tenu des nouvelles causalités attribuées au comportement criminel, les interventions tendent à se professionnaliser. Dans le domaine de l'enfance, principalement en Europe, certaines congrégations de religieux feront leur marque dans l'entreprise de réforme. Aux Etats-Unis, il semble que ce soit les femmes qui se sont imposées dans cette sphère d'activité particulière. Cependant, tout indique que la rationalité scientifique et professionnelle qui entoure l'enfermement du délinquant n'apportera, dans les faits, aucune modification significative quant à la discipline interne exercée sur les reclus.

Par ailleurs, jusqu'à la fin du XIXe siècle, les réformatoires des pays

occidentaux ainsi que leur clientèle sont encore sous la juridiction de la loi criminelle au même titre que les établissements pour adultes. Considérant que depuis quelques décennies déjà, on tend à écarter les enfants des procédures et garanties pénales habituelles sous prétexte que l'on ne les punit pas, il devient de plus en plus évident qu'il y a incohérence à poursuivre les mineurs devant les cours criminelles ordinaires.

Le processus d'instauration d'un tribunal de la jeunesse, qui s'enclenche vers 1885 en Illinois (Platt 1977: 107), semble particulièrement important pour la présente étude puisqu'il aurait, dans une certaine mesure, influencé la création de juridictions spéciales au Québec au début du XXe siècle.

C'est le 14 avril 1899 que fut adoptée, en Illinois, la première loi concernant les mineurs infracteurs (Platt 1977: 133). Celle-ci donnait aux cours pour enfants, dont elle prévoyait la création, une juridiction sur les mineurs prédélinquants, permettait en général l'imposition de sentences indéterminées, et ne s'embarrassait pas outre mesure des formalités judiciaires (Platt 1977: 134). Cette loi, selon nous, ne faisait qu'entériner ce qui était progressivement devenu pratique courante. La création de tribunaux spéciaux venait constituer le dernier moment de l'édification de la délinquance juvénile comme catégorie juridique spécifique.

La nouvelle loi, fondée sur le concept de *parens patriae*, laissait au juge des enfants, qui devait agir tel un bon père de famille face aux enfants ayant besoin d'aide et de soin, un grand pouvoir discrétionnaire quant aux mesures à

appliquer à l'enfant. Plus que jamais le caractère de l'enfant et son milieu familial étaient objets d'inquisition.

Il semble que les lois concernant les mineurs s'inspirent, en grande partie, des principes de la défense sociale. Les mesures éducatives et protectrices, les sentences indéterminées en constituent les principaux emprunts (Tulkens 1981: 198).

Mais encore. Bon nombre de comportements qui, autrefois, étaient socialement acceptés, devenaient, avec cette législation particulière, des actes de délinquance, multipliant ainsi les occasions prétextes à intervention (ex.: sexualité, incorrigibilité, etc...). Le mouvement d'instauration des tribunaux pour juvéniles allait bien au-delà des considérations humanitaires de la philanthropie (Platt 1977: 139); il permettait une extension du pouvoir de contraindre dans un objectif précis de contrôle social de cette population indisciplinée:

(...) l'homogénéité de l'origine sociale des mineurs jugés comme la modicité des délits commis par eux, traduisent bien une volonté systématique de contrôle d'une population précise, et le délit ne fonctionne que comme prétexte à intervenir. (Meyer 1977: 87)

En effet, les enfants généralement pris en charge appartiendront, pour la plupart, aux classes sociales les plus économiquement défavorisées. Il faudrait peut-être voir derrière cet enfermement des enfants de prolétaires, une vaste entreprise de mise en surveillance et de disciplinarisation des familles qui

demeurent en marge des modes de production capitalistes. En l'instance, la simple menace ou le retrait effectif de l'enfant de son foyer pourrait bien constituer "l'arme entre les mains de l'Etat et des sociétés de bienfaisance pour imposer leur moralisation" (Meyer 1977: 62), pour intégrer à l'ordre social ces familles qui s'y refusent et qui, par conséquent, deviennent des éléments menaçants.

1.4 Conclusion

Le mouvement d'enfermement du jeune délinquant n'apparaît pas, en Europe comme aux Etats-Unis, être une entreprise autonome ou isolée. Si c'est seulement au XIXe siècle que tous les éléments qui en permettent la manifestation concrète sont en place, l'enfermement pénal du délinquant, à titre de punition spécifique, s'imbrique dans un processus plus large de reproduction de l'ordre social. C'est pourquoi il nous apparaissait opportun, voire nécessaire, de revoir brièvement l'histoire de la prise en charge institutionnelle des populations marginalisées depuis l'instauration de la monarchie absolue jusqu'à celui de l'Etat providence, moment où le droit devient social, instrument ultime de défense sociale, et plus encore, moment où le contrôle échappe davantage à la représentation immédiate. Il peut dorénavant s'insinuer dans le quotidien de chaque individu sans pour autant emporter la révolte des assujettis. Le nouveau pouvoir, normalisant et disciplinaire, est insidieux. Il permet de mettre entre parenthèses les libertés individuelles sous prétexte de protéger les libertés collectives.

Ces transformations dans l'exercice du pouvoir ne furent possibles que dans la mesure où se présentaient divers bouleversements politiques, économiques et sociaux. Dans la mesure aussi où ces mêmes bouleversements pouvaient jouer sur le sentiment d'insécurité des populations et permettre une mise à l'écart du corps social des individus, ou classes d'individus, sur lesquels on

réussit à cristalliser les peurs. En bout de ligne, l'exclusion sociale dans le discours réformiste prenait la forme d'une intervention positive d'amélioration des individus et de la société. L'enfermement devenait une mesure de réhabilitation du cas social, légitime et rationnelle.

Reste à voir, comment le Québec, influencé principalement par l'expérience française, américaine et britannique, en arrive à instaurer, à son tour, l'enfermement pénal du jeune garçon délinquant. Considérant les desiderata de la criminologie québécoise actuelle sur ce propos particulier, il nous faudra d'abord décrire brièvement les contextes social et pénal de la période qui nous intéresse afin d'en tirer nos propres conclusions à la lumière de ce qui a précédemment été avancé.

Avant d'aborder cette étape finale, c'est à la question de la méthodologie que nous consacrerons le prochain chapitre.


CHAPITRE DEUXIEME
APPROCHE METHODOLOGIQUE

Le concept de délinquance juvénile est une invention relativement récente. Il s'est constitué alors que l'enfant prenait progressivement figure autonome à l'intérieur de tout un mouvement de mise en ordre de cette population qui s'intégrait difficilement, ou refusait volontairement de s'intégrer au nouvel ordre social que commandait la transition du féodalisme au capitalisme dans le monde occidental. Cela ne signifie pas que l'enfant ne faisait, jusque là, l'objet d'aucune répression formelle, mais plutôt, qu'il se fondait à l'intérieur de la catégorie plus large des marginaux, en général les indigents.

Au XIXe siècle, la pauvreté non plus considérée comme un phénomène inhérent à la vie en société, devient vice, immoralité, une tare dont est empreint l'individu qu'il convient dorénavant dans son intérêt, et celui de la société, de réchapper, de réformer pour en faire un individu moral, docile et productif. Pour ce faire, il fallait identifier les dangers sociaux, les catégoriser, et instituer un appareillage destiné à transformer spécifiquement chacune des catégories ainsi créées.

L'enfermement du garçon délinquant, à titre de nouvelle mesure pénale s'inscrit dans ce programme plus large de multiplication des mécanismes de sécurité et de redressement dans une société dite en état de désorganisation morale extrême. L'augmentation du nombre d'individus en situation de dépendance, de la criminalité réprimée, des épidémies est bientôt interprétée, par les réformateurs sociaux comme les signes évidents de cette désorganisation

plutôt que les résultats des transformations qui surviennent au niveau des conditions sociales objectives. Réformateurs et philanthropes se font alors les promoteurs d'un projet d'assainissement social nettement eugénique où l'enfant, parmi toutes les catégories qui se dessinent, se voit attribuer un statut particulier. La protection du mineur, son éducation et sa correction, deviennent progressivement des priorités d'Etat et certaines structures institutionnelles sont mises en place pour suppléer aux faiblesses morales des familles. Ces institutions, par leur organisation, prennent les traits d'une socialisation substitutive et s'intègrent aux divers systèmes de contrôle social. Parmi celles-ci, apparaît le Réformatoire, premier instrument punitif ayant pour mandat le redressement de l'enfance coupable.



2.1 Identification de l'objet d'étude

La période où s'organise la gestion de la délinquance juvénile constitue le point de départ de nos investigations. Dans la présente recherche, il est donc essentiellement question d'événements passés. Nous nous intéressons en quelque sorte à l'histoire des pratiques pénales qui ont trait à la punition du garçon dit délinquant et aux discours officiels entourant leur mise en oeuvre dans la société québécoise. Il ne s'agit aucunement de savoir comment on punit le jeune infracteur mais plutôt de s'interroger sur ce qui a pu contribuer à l'émergence de ce type particulier de la punition d'Etat, à son maintien comme mesure répressive légitime, et ce, en tentant de déterminer qui est en cause en terme de groupes, d'institutions.

Notre objet d'étude, la punition du garçon délinquant, s'insère dans un cadre spatio-temporel précis. La démarche historique entreprise doit donc prendre en considération les conjonctures sociales, politiques et économiques à l'intérieur desquelles, principalement au milieu du XIXe siècle, la délinquance apparaît comme catégorie juridique autonome et qu'est mis en place un appareillage propre à sa gestion. En outre, dans la mesure où le pénal en est partie intégrante, il faut aussi considérer, d'une façon plus générale, le système de reproduction de l'ordre social qui caractérise les périodes historiques à l'étude.

Deux grandes périodes historiques revêtent une importance certaine dans le cadre de ces travaux. La première s'impose avec le passage de l'Ancien régime au Régime libéral. Le libéralisme propre au XIXe siècle, sous l'influence du positivisme, apporte une nouvelle rationalité au pouvoir de contraindre. La punition d'Etat est légitimée par un savoir de la personne délinquante; savoir à prétention humaniste, scientifique. Il s'agit d'une période où l'on voit se multiplier les tentatives d'explication du comportement criminel ou marginal. Les problèmes sociaux y sont davantage décrits en terme de responsabilité individuelle que vus comme étant tributaires des conditions économiques et sociales qui prévalent. Les prises en charge se donnent comme objectifs la correction et la réforme morale des reclus.

La deuxième période s'amorce vers la fin du XIXe siècle alors que naît l'école de défense sociale. Ce courant criminologique se fonde principalement sur les prémisses suivantes: l'idée de justice, le droit qu'a la société de se protéger contre les entreprises criminelles et la réhabilitation possible du criminel. L'Etat considéré comme émanation du peuple intervient dorénavant davantage dans la vie des individus dans un objectif avoué de prévention, de défense sociale. L'idée de responsabilité individuelle des inadaptations ne tient plus, chacun devient responsable face à l'ensemble. Ce second courant permet, en outre, au traitement dit scientifique de se substituer graduellement au traitement moral. L'enfermement vise dès lors la réhabilitation, la guérison d'un malade.

Enfin c'est à travers l'évolution d'une institution, le Réformatoire, mieux connu aujourd'hui sous le nom du Mont-Saint-Antoine, tout en tenant compte de son caractère particulier, celui d'être une "institution totale", que nous tenterons de

· saisir les fondements de la punition du garçon délinquant. ·

2.2 L'analyse qualitative et la punition du garçon délinquant comme pratique sociale particulière

Procéder à l'étude des pratiques pénales en les replaçant dans une perspective historique, est une démarche assez récente en criminologie. C'est au cours des années '60, alors que l'on procédait à une remise en cause de la criminologie traditionnelle, que le mouvement critique qui s'amorçait, voyait dans l'histoire des pratiques pénales, entre autres, un terrain fécond d'investigation pour l'étude plus globale du paradigme de contrôle social.

Ce déplacement de l'objet d'étude en sociologie et en criminologie a eu des répercussions sur les approches méthodologiques devant être utilisées.

Vers la fin des années '60, avec les soulèvements sociaux et l'avènement de la critique radicale en sociologie, s'amorce une période de pluralisme méthodologique (Bertaux 1980: 199). Cela survient, au Québec, à l'époque de la Révolution tranquille. La rupture qui s'effectue alors entre les courants traditionnels et les courants dits critiques permettait un retour à l'utilisation de la méthode qualitative, retour qui témoignait, semble-t-il, d'une volonté nouvelle de rompre avec les prétentions de scientificité et d'universalité du positivisme et de s'attarder davantage à l'étude des champs particuliers du social (Soulet 1987: 12).

Nos travaux sont sensibles à ce changement objectal dans la mesure où la question à l'étude s'inscrit dans la problématique plus large du contrôle social. Il s'agit principalement pour nous de tenter de cerner de manière dynamique une réalité sociale particulière.

Sous cet angle nouveau, la punition du garçon délinquant doit être considérée comme une pratique sociale née du changement social, de l'événement. Ce considérant, l'analyse documentaire, méthode qualitative essentiellement descriptive, se révèle être l'approche méthodologique qu'il convient d'utiliser. Le document peut être défini "comme étant tout événement ayant laissé jusqu'à nous une trace matérielle" (Veyne 1976: 46).

Nous avons concentré notre recherche sur des documents québécois qui couvrent essentiellement la période qui s'étend entre 1857 et 1930. Ce sont précisément des documents sessionnels, les rapports annuels des inspecteurs des institutions pénales et de bienfaisance, certaines lois sur la protection de l'enfance et la délinquance (les principales étant celles de 1857, 1869, 1892, 1908, 1929) de même que quelques documents conservés aux archives de la Communauté des Frères de la Charité de Montréal qui constituent notre matériel empirique.

2.3 L'analyse documentaire et l'histoire: **avantages et limites**

L'utilisation de la documentation écrite dans le cadre d'une recherche dans le domaine des Sciences sociales, surtout lorsqu'il s'agit de discuter d'événements passés, s'avère quelquefois être la seule façon d'amasser l'information désirée. En d'autres cas, elle permet d'économiser temps et énergie:

Elle apporte, (...), certains types de matériaux sur des événements passés que d'autres techniques seront incapables de procurer; elle évite des démarches inutiles là où les matériaux existants sont suffisamment riches pour permettre une analyse directe sans nécessité de compléter les faits et attitudes rapportées; (...) (Tremblay 1968: 280).

Il ne faut toutefois pas perdre de vue que l'analyse documentaire comme n'importe laquelle autre méthode de recherche, est entachée de certaines limites (biais au niveau des intentions de l'auteur, des événements, sources mal connues ou peu accessibles, etc...). Ces limites deviennent particulièrement contraignantes lorsque le document historique est utilisé comme instrument de recherche dans le domaine pénal. Il importe donc que plusieurs mises en garde soient faites.

D'une façon générale, il est difficile de replacer un événement dans le

contexte historique à l'intérieur duquel il a pris place. Se référer à des événements passés c'est souvent en donner une interprétation plutôt qu'une description objective. En utilisant le document, le chercheur présente une interprétation d'un événement tel qu'il le conçoit d'après les données recueillies (Veyne 1976: 14). L'histoire, donc, ne peut présenter le passé tel qu'il a été mais plutôt tel qu'il est perçu. Elle est domaine de reconstruction du passé: "Ainsi les historiens à chaque époque ont-ils la liberté de découper l'histoire à leur guise (...), car l'histoire n'a pas d'articulation naturelle (...)" (Veyne 1976: 23).

L'histoire est par conséquent subjective. Cela n'empêche pas qu'elle puisse être "vraie", puisque toute interprétation d'un même fait peut avoir de solides fondements, s'il est replacé dans un contexte circonscrit:

(...)les faits n'existent pas isolément, mais ont des liaisons objectives; le choix d'un sujet d'histoire est libre, mais à l'intérieur du sujet choisi, les faits et leurs liaisons sont ce qu'ils sont et nul n'y pourra rien changer; la vérité historique n'est ni relative ni inaccessible (...). (Veyne 1976: 35)

La vérité dont il est question ici s'oppose à cette "vérité" scientifique tellement importante pour "l'intellectuel universel" et si intimement liée aux systèmes de pouvoir à la fois comme production et elle-même pouvoir de même que comme l'une des conditions de formation et de développement du capitalisme (Foucault 1977: 26). Elle propose de s'affranchir de cette vérité comme forme de pouvoir ou du moins de remettre en question certains des fondements du "régime de la vérité" (au sens de Foucault, 1977: 26) propre à notre société, de la rationalité punitive.

Ainsi faut-il se garder de prendre les interprétations pour ce qu'elles ne peuvent être, c'est-à-dire des théories. Dans ce sens, Veyne (1976: 29) affirme que l'"Histoire" n'existe pas mais qu'il y a plutôt une pluralité d'histoires qui peuvent différer tout en se fondant sur un même ensemble de faits. D'une même situation, placée dans un contexte historique précis, peuvent donc être choisis plusieurs objets d'étude.

Nous devons tenter de saisir cet ensemble de faits particuliers dont se constitue la punition du jeune infracteur au Québec, faits qui entretiennent en eux des liaisons objectives.

Cette démarche s'avère délicate dans la mesure où les faits que nous jugeons importants pourraient se rapporter à un autre objet d'étude qui s'insérerait dans la même situation spatio-temporelle. Ce risque de glissement témoigne de la difficulté qu'il y a de replacer un événement et les faits qui le constituent dans le contexte historique qui leur est propre.

Dans un autre ordre d'idées, il semble que le statut de certaines données constitue une autre limite inhérente à l'utilisation du document comme instrument de recherche. C'est que généralement les données sur lesquelles se fondent l'analyse ont été recueillies pour des fins autres que celles pour lesquelles nous nous proposons de les utiliser. Le chercheur doit donc, dans la mesure du possible, tenir compte de la situation de l'auteur par rapport au sujet traité dans le document et de l'objectif de sa démarche. Cette dernière remarque est notamment importante lorsque, comme en l'instance, on use des documents.

officiels, organes du pouvoir politique.

A un niveau plus spécifique, considérer le pénal dans une perspective historique est, à bien des égards, une démarche nécessaire: "L'introduction de la dimension historique permet une meilleure analyse de la situation présente que l'on adosse à son passé" (Lévy et Robert 1984: 404). Cette démarche particulière est cependant limitée de plus d'une façon.

Une des limites réside dans le risque d'anachronisme, et ce, principalement au niveau de la conceptualisation. Il arrive que dans un discours portant sur des sociétés éloignées dans le temps, le chercheur utilise, à tort, des concepts contemporains. Les concepts institutionnels comme par exemple le pénal ou la délinquance ne peuvent être employés que dans un cadre temporel précis. Il semble, en effet, que l'on ne puisse parler du pénal que dans la mesure où l'on fait référence aux sociétés à Etat dans le sens moderne du terme (Lévy et Robert 1984: 406). De même, nous ajouterons que nous ne pouvons parler de la délinquance, en tant que catégorie juridique, qu'à partir d'une période précise de l'histoire du pénal. Utiliser le concept de délinquance en rapport à un événement antérieur à la seconde moitié du XIXe siècle, moment où il s'est imposé au Québec, est comme nous le verrons, anachronique.

Un autre problème provient du fait que les archives pénales sont d'utilisation assez récente en histoire. Jusqu'à récemment, il n'y avait, semble-t-il, que peu de critiques systématiques qui s'adressaient à cette source (Lévy et Robert 1984: 407). Considérant que les documents historiques reproduisaient

dans l'ensemble, jusqu'à l'époque contemporaine, le discours officiel, lorsqu'ils avaient comme source les archives pénales, il faut aborder les documents existants en tenant compte de ce type de biais, des "effets de vérité" qu'ils produisent.

Enfin, il semble que le pénal du XXe siècle ait peu intéressé une quelconque démarche historique. Ce genre particulier de l'histoire "se raréfie jusqu'à disparaître lorsqu'on quitte le XIXe siècle pour aborder le nôtre (...)" (Lévy et Robert 1984: 411). Il devient ainsi, lorsque l'on entre dans le XXe siècle, plus difficile de saisir les relations qu'entretiennent entre eux le système pénal et les autres systèmes de pouvoir, et de procéder à une reconstruction historique qui tente de mettre en relief la situation actuelle avec des événements passés; ce qu'en fait, nous nous proposons de faire en rapport avec la punition du garçon délinquant.

2.4 Méthode d'analyse

Il existe deux types de méthode d'analyse. Il s'agit de l'analyse verticale qui consiste à tenir compte de divers éléments de façon individuelle, considérant que certains faits sont significatifs en eux-mêmes, et de l'analyse dite transversale qui vise à confronter les divers événements entre eux, à les replacer dans leur contexte relationnel plutôt que de les considérer isolément.

A chacune de ces méthodes correspond un niveau d'analyse différent. La première s'attarde au contenu manifeste du document; l'analyse dans ce cas "porte directement et exclusivement sur ce qui a été ouvertement dit ou écrit, tel quel" (L'Ecuyer 1987: 51). L'autre veut plutôt faire ressortir ce que les écrits cachent, c'est-à-dire le contenu latent; il s'agit alors d'interpréter les mots, les phrases et de resituer les éléments dans leur contexte sociologique particulier.

(...) au delà de la littéralité de la phrase on essaie de reconstituer sa traduction interprétative incluant des séquences de signification plus ou moins longue. (Michelat 1975: 240)

Nous procéderons à l'analyse des données en deux temps et utiliserons ainsi les deux types d'analyse présentés. L'analyse verticale devra d'abord permettre de décrire le fonctionnement du Réformatoire et les transformations qui

l'habitent entre 1858 et 1930 et de présenter le sens premier du discours sur la réforme. Quant à l'analyse transversale, elle consistera davantage à mettre en exergue les significations symboliques du régime de vie à l'Ecole de réforme et du discours officiel qui l'entoure, à interpréter le sens premier en le replaçant dans le cadre spatio-temporel qui lui est propre.

2.5 Conclusion

L'analyse documentaire, malgré les nombreuses limites qui sont inhérentes à son utilisation, limites accentuées par le cadre historique dans lequel s'insère les présents travaux, demeure néanmoins la seule méthode de recherche qui puisse, selon nous, permettre de recueillir les informations de nature à spécifier notre objet d'étude, les éléments matériels et circonstanciels qui lui sont propres, de même que d'identifier les acteurs sociaux en cause, leurs intérêts, ce qui les guident.

Ce qu'il nous importe maintenant de démontrer c'est que l'enfermement du mineur infracteur, quels que soient les euphémismes et les discours scientifiques employés pour le légitimer, demeure, et ce depuis le moment même de son invention, une mesure punitive. C'est à travers le quotidien de l'enfant reclus au Réformatoire, de la création et de la multiplication des mécanismes de pouvoir, des moyens de disciplinarisation, de même qu'à la lumière des priorités des dirigeants de l'institution et du pouvoir politique qui transparaissent dans le discours sur la réforme, que nous voulons cerner la portée contrôlante et normalisante ainsi que le caractère sélectif de cette prise en charge de l'enfant par le pénal.

CHAPITRE TROISIEME
LA PUNITION OU LA REFORME DU GARCON
DELINQUANT EN INSTITUTION TOTALE:
L'EXPERIENCE QUEBECOISE

Les documents que nous avons consultés, et sur lesquels se fonde notre analyse, renseignent avantageusement sur les motifs et les buts premiers de l'enfermement du garçon délinquant de même que sur la réorientation périodique des activités de l'institution qui nous intéresse, soit le Réformatoire. Ils nous ont, en outre, permis de distinguer les trois différents régimes organisationnels qui semblent se succéder depuis l'instauration de la prison de réforme du Bas-Canada en 1858, et ce, jusqu'aux années 1930. La première séquence en est une d'essai, de tentatives, d'expérimentation continue. La Réforme a du mal à s'organiser, à se bâtir une raison d'être, et se distingue encore difficilement de la prison désordonnée. La seconde débute avec les années 1870, alors que ce sont des religieux qui prennent la direction de l'institution. C'est une période de stabilisation. Les nouveaux directeurs font preuve d'un sens de l'organisation assez extraordinaire, et la régie interne du Réformatoire en arrive à un niveau de régularité jamais vu. Ils se constituent experts de la réforme morale du garçon délinquant. Enfin, au début du XXe siècle, la délinquance juvénile acquiert définitivement un statut distinct de la criminalité adulte au moment où sont instaurés les premiers tribunaux de la jeunesse, et qu'est consacrée, dans la loi des jeunes délinquants de 1908, la philosophie d'intervention propre aux mineurs infracteurs. Cette troisième période se termine vers les années 1930 alors que s'amorce un mouvement de spécialisation et de professionnalisation des interventions auprès des marginaux, mouvement stimulé par le nouvel Etat Providence. A cette époque, les clercs s'ouvrent davantage aux discours scientifiques qu'articulent la psychologie et les sciences sociales et en intègrent les principes à la gestion de la délinquance juvénile. Nous terminerons notre

exposé en ouvrant simplement sur cette dernière période dont l'étude exhaustive dépasse largement le cadre de la présente recherche.

L'évolution du Réformatoire et les régimes organisationnels qui se sont succédés furent certainement tributaires de l'évolution générale de la société québécoise. Cela étant, il convient, avant de débiter l'analyse du discours sur la réforme, de présenter le contexte général dans lequel s'insèrent l'instauration de la première prison de réforme du Bas-Canada et les transformations de son régime institutionnel durant ses quelques premières soixante-dix années d'existence. Un tel exposé a pour but de démontrer que l'enfermement du garçon délinquant, en tant que forme particulière de punition, s'inscrit au Québec, comme dans les pays qui influencèrent significativement son développement, dans le contexte plus large du développement industriel et capitaliste et des bouleversements qui surviennent dans les rapports entre les groupes sociaux.

3.1 L'arrière plan de la prison de réforme: un survol du contexte général

Les développements économiques et sociaux qui surviennent au Bas-Canada, principalement à partir de la fin du XVIII^e siècle, de même que les divers groupes dominants qui, derrière l'évocation de l'intérêt général, tentent d'imposer leurs vues de ce que doit être l'organisation sociale aux autres groupes, ont, à divers niveaux, une influence certaine sur les modalités punitives. En conséquence, nous nous proposons de présenter un aperçu de l'évolution historique de la société québécoise dans ses composantes sociales, politiques, économiques et pénales depuis la Conquête anglaise de 1760 jusqu'aux années 1930.

En entreprenant cette démarche, notre objectif n'est sûrement pas de nous improviser historiens, et nous ne prétendons aucunement à l'exhaustivité de ce que nous avançons. Nous essaierons plutôt de replacer l'enfermement du garçon délinquant, à titre de punition officielle spécifique, dans un contexte plus large de remise en question des modes de gestion anciens et de mise en ordre de la population devenue cible privilégiée du pouvoir de contraindre au moment où certains groupes d'individus deviennent des dangers contre lesquels la société doit se protéger et rendent nécessaire la mise en place de divers dispositifs disciplinaires. C'est que, parmi ces dispositifs, l'enfermement pénal du garçon délinquant apparaît bientôt comme une nouvelle forme de contrôle social devant

permettre de transformer les inadaptés sociaux et de protéger la société.

Le Québec, au cours de la période qui nous intéresse, fut dépendant, quant à son organisation, de conjonctures qui lui étaient souvent exogènes. C'est d'abord la France, pays colonisateur, ensuite l'Angleterre, qui s'imposa comme nouvelle métropole lors de la conquête de 1760, puis enfin les Etats-Unis, surtout avec la révolution industrielle, qui ont, tour à tour, marqué son évolution.

Jusqu'à la première moitié du XIXe siècle, le Québec, comme toutes les sociétés occidentales, est régulé par un Etat de type féodal. Ce modèle étatique se caractérise par la décentralisation de l'administration des pouvoirs. Il est constitué de plusieurs institutions sociales plus ou moins autonomes. Il s'agit d'une part des institutions anciennes qui témoignent de la domination seigneuriale ou marchande sur les classes populaires, et d'autre part, des institutions royales, qui interviennent seulement lorsque les premières auront été incapables de contrôler la situation.

Ici, la logique de régulation sociale ne passe pas prioritairement par l'Etat: elle repose avant tout sur la reproduction stable des équilibres locaux, institués dans la violence quotidienne des luttes de classe. Dans ce cadre l'Etat est moins source normative que confluent garantie dernière de préservation de la logique de reproduction féodale. (Fecteau 1983: 3)

Cette logique répressive prévaut aussi en matière pénale. Le recours à la répression judiciaire constitue un mode marginal de résolution des conflits. Plus

fréquemment utilisée dans les milieux urbains, la répression formelle a généralement une cible privilégiée. Il s'agit de certaines catégories sociales qui se trouvent en situation de dépendance, de cette "population habituée des "lieux publics" "(Fecteau 1983b: 15).

Avec la Conquête anglaise de 1760, la justice seigneuriale, avec les cours de premières instances et d'appel, de même que la procédure inquisitoire propre au système de droit français, sont supprimées. En matière pénale, c'est principalement après la capitulation de Québec (1759) et de Montréal (1760), que le droit criminel français est aboli au Canada.

Le droit anglais n'est cependant pas immédiatement introduit dans la colonie. En effet, entre 1760 et 1764, toutes les infractions criminelles sont traduites en cour martiale. Le régime militaire prit fin en 1764 suite à la Proclamation royale et à l'établissement d'un gouvernement civil. Cette première constitution doit permettre d'introduire progressivement dans le Canada français, les lois du Royaume d'Angleterre. Une ordonnance du 17 septembre 1764 prévoit, de plus, la mise en place d'une première organisation judiciaire comprenant la création de tribunaux et d'une force policière. La structure judiciaire introduite au Bas-Canada en est une à trois niveaux. Elle se compose des tribunaux seigneuriaux locaux, de trois justices royales, dont une dans chacun des districts judiciaires (Québec, Montréal et Trois-Rivières), et, en dernière instance, de la cour souveraine (Boyer 1966: 43).

L'entrée en vigueur du droit anglais au Bas-Canada ne semble pas

modifier en profondeur les modes de régulation sociale déjà en place. L'appel à la justice étatique demeure une mesure d'exception.

Le pays conquérant croit par contre à la clémence et à la moindre sévérité de son droit en comparaison au droit français. En réalité, la différence dans la sévérité des cours criminelles n'est qu'apparente et doit être analysée en tenant compte de la procédure qui diffère selon le système de droit en vigueur (Hay 1981: 77). Ajoutons que fondamentalement, "les deux systèmes de droit reposent sur une même logique répressive" (Fecteau 1983b: 7). Quant aux punitions en tant que telles, il semble que les plus fréquemment employées sont communes aux deux systèmes. Il s'agit de la pendaison, du fouet et de l'amende. Après la Conquête, le recours à la peine capitale demeure relativement le même. Par contre, il semble que l'on ait recours dans une moindre mesure aux châtiments corporels et que l'on emploie, plus souvent, certaines peines infamantes telle l'amende honorable. Il serait toutefois imprudent de considérer cette transformation dans la façon de punir comme le produit de la Conquête puisqu'à la même époque, la plupart des systèmes punitifs occidentaux s'orientaient eux aussi vers le redressement de l'âme plutôt que du corps. Cela étant, cette transition, bientôt interprétée comme l'aboutissement normal d'un mouvement visant à humaniser la peine et à protéger les droits de l'homme, peut être mise en rapport avec la naissance de l'Etat moderne et avec le projet social qui en résulte, avec les modifications qui surviennent dans les rapports de classe, de même qu'avec certaines transformations au niveau des activités économiques dans la colonie.

Lors de la Conquête anglaise de 1760, le système seigneurial, instauré

sous le Régime français, demeure en place mais son fonctionnement est réorienté. C'est que l'agriculture, jusque-là axée sur une économie de subsistance, devient progressivement, une activité économique rentable. Elle entre peu à peu dans le circuit commercial (Ouellet 1972: 99-100). Le Québec s'engage alors dans la première phase du développement capitaliste, celle du capitalisme marchand.

Avec cette transition, à la fin du XVIIIe siècle, de même que durant les premières décennies du XIXe siècle, les échanges marchands se multiplient, les rapports entre les groupes sociaux se commercialisent rapidement. Principalement après 1815, l'agriculture entre en crise; à cette même époque, la population des villes augmente considérablement à cause de l'arrivée massive d'émigrants et de l'exode de la population rurale vers les villes. L'importante augmentation démographique a pour effet de raréfier emploi et logement, et de multiplier les maladies et les épidémies dans le Bas-Canada. La dégradation des conditions de vie et des conditions économiques soulèveront certaines inquiétudes, inquiétudes qui se canaliseront sur le prolétariat en formation, sur ces inadéquats du système social et économique en voie de réorganisation. Se déploie alors tout un discours philanthropique où la répression et l'assistance se confondent souvent, tandis que l'enfermement et la mise au travail apparaissent, dans un cas comme dans l'autre, le moyen de contrôle social à privilégier.

L'économie de la peine est remise en question par les humanistes et réformistes et, au Canada comme ailleurs, la possibilité de réformer les auteurs d'infractions dites mineures par le travail est considérée, alors que l'appareil de répression traditionnel apparaît inadéquat pour la gestion de ce type particulier de délinquance.

En matière pénale, le pouvoir de l'Etat est redéfini. Il est appelé à intervenir dans un domaine où, jusque là, d'autres modes de contrôle social plus informels pouvaient assurer la maintenance de l'ordre. C'est que l'Etat, comme "lieu de "condensation" des rapports sociaux de domination de classe" (Fecteau 1983b: 1), ne peut demeurer impassible devant les pressions qu'exercent les élites pour que soient contrôlés les comportements des individus de classe populaire considérés responsables de tous les désordres sociaux.

Les modifications qui surviennent dans les techniques de contrôle social transparaissent dans le registre de la criminalité réprimée. La répression des crimes contre l'ordre public occupe dorénavant une grande part des activités des appareils de prise en charge qui sont progressivement mis en place. L'enfermement se substitue peu à peu aux punitions corporelles. Jusque là simple mesure de sûreté, la réclusion se voit attribuer une fonction pénale; elle devient peine et mesure de correction. La mise en application de cette nouvelle peine nécessite la réorganisation des lieux d'enfermement coloniaux, de même que l'érection de nouveaux bâtiments.

C'est en 1799 que l'Acte qui prévoit la construction de maisons de correction dans les différents districts du Bas-Canada est sanctionné. Il semble que cet acte constitue en quelque sorte la première charte légale de "l'idée" de réforme pénale au Canada (Fecteau 1983b: 19). Il y est stipulé que les malfaiteurs, les fainéants et les vagabonds doivent être enfermés et mis au travail dans les maisons de correction, le travail apparaissant comme un mode de gestion de la pauvreté justifié par une intervention pénale.

Diverses lois sont ensuite promulguées prévoyant la construction de nouvelles prisons dans le Bas-Canada, et plusieurs institutions sont effectivement érigées. Cette construction ne permet pas, semble-t-il, d'intégrer au système répressif les nouveaux principes correctionnels que privilégient les réformateurs, à savoir le classement des prisonniers, leur disciplinarisation et leur mise au travail. L'idéal d'une réforme par le travail, loin de se concrétiser, reviendra en tant qu'objectif à poursuivre quelques décennies plus tard. Dans les faits, tout porte à croire que les visées philanthropiques, telles la réforme et la correction des criminels, ne se réaliseront guère dans les lieux d'enfermement situés dans le Bas-Canada.

La population des prisons alors en place constitue une source féconde d'informations quant au type de répression qui s'est graduellement installée au XIXe siècle. Nous faisons référence ici à la population de la prison de Québec telle que traitée dans l'ouvrage de Fecteau (1983).

Entre 1814 et 1834, le nombre de prisonniers a augmenté de façon significative. Parmi cette population, il y a plus d'étrangers et de femmes que dans la prison ancienne et l'âge moyen des individus incarcérés a considérablement diminué. De 1825 à 1832, la majorité des prisonniers sont détenus pour des délits contre l'ordre public (oisiveté, vagabondage, prostitution) et le nombre de détenus, pour infractions contre la propriété, augmente sensiblement tandis qu'il y a, en tout cas jusqu'en 1828, un relatif équilibre quant au nombre de prisonniers enfermés pour des crimes contre les personnes, les biens ou l'ordre public. Enfin, en général, la clientèle des prisons se compose dorénavant de condamnés.

Il y a donc toujours, dans les prisons du Bas-Canada, une population disparate, mais plus important encore, cette population se compose majoritairement de condamnés enfermés pour des délits mineurs, lesquels délits n'étaient, pour la plupart, pas considérés comme étant des comportements illégaux quelques décennies plus tôt.

En 1835, deux commissaires-enquêteurs sont nommés à Québec pour aller visiter les pénitenciers américains. C'est que l'idéal de réforme et les critères de bon fonctionnement de toutes institutions pénales, soit le classement des prisonniers, leur mise au travail et la rentabilité au niveau économique et de même qu'au niveau social, doivent être réunis dans le pénitencier. Il semble que les considérations économiques l'aient emporté sur la réforme morale puisque les commissaires recommandèrent la construction d'un pénitencier fonctionnant selon le modèle Auburnien (isolement la nuit, travail en commun le jour). Le pénitencier de St-Vincent de Paul n'ouvrira ses portes qu'à la fin de l'année 1872.

La réorganisation des appareils répressifs d'Ancien régime et la criminalisation d'un grand nombre de comportements surviennent au moment où le nouvel ordre de production et d'échange provoque une remise en question du mode de reproduction de type féodale.

Ce sont les capitalistes anglais qui sont les premiers à s'opposer au régime seigneurial; Ces derniers rencontreront l'opposition de la bourgeoisie francophone. Constituée essentiellement des membres des professions libérales et des petits marchands, cette petite bourgeoisie canadienne se fait l'ardente

défenseuse du système des seigneuries. C'est que l'agriculture constitue la seule ressource sur laquelle les canadiens-français exercent encore leur contrôle depuis que le conquérant s'est principalement accaparé du domaine de la traite des fourrures, secteur d'activité qui avait permis à la bourgeoisie commerciale canadienne française de se constituer. De l'action de cette bourgeoisie naîtra le nationalisme québécois qui opposera le développement du capitalisme industriel, fondé sur l'agriculture, au capitalisme commercial.

Au niveau idéologique s'institue peu à peu un courant laïc qui, plaçant l'emphase sur les libertés individuelles, en arrive à refuter les fondements théoriques de la monarchie de droit divin (Ouellet 1973: 38). Cela constitue, apparemment, la première articulation du libéralisme qui allait s'imposer au XIX^e siècle.

Il semble que c'est avec la fondation du Parti Canadien en 1800 (qui deviendra le Parti Patriote vers 1826) que s'articulent, au Québec, les principes mêmes du libéralisme dans un programme politique (Ouellet 1973: 45). Et c'est aussi cet événement qui marque l'émergence d'un nationalisme québécois de type indépendantiste.

En 1837, la situation misérable des canadiens-français et les tentatives vaines de la part des Patriotes de se voir accorder un gouvernement responsable donnent finalement lieu à la Rébellion. Ces soulèvements, d'abord amorcés par les élites, se propagent rapidement dans les milieux populaires largement composés de canadiens français. Il s'agit principalement d'un mouvement

d'opposition contre les injustices des colonisateurs et les privilèges de l'Eglise.

Après la défaite des patriotes, les priorités reliées à l'enfermement changent. Si depuis le tournant du XIXe siècle, le discours des réformateurs avait surtout porté sur la séparation des états qui permettrait de distinguer les lieux d'enfermement à caractère pénal, charitable ou de santé, c'est aussi à la spécialisation des institutions pénales selon l'âge et le sexe que l'on s'attarde surtout à partir des années 1840-50. C'est à cette époque que s'amorce un discours qui tend à spécifier l'enfance, cet état de dépendance, d'innocence mais aussi de malléabilité. L'Eglise aura une grande influence sur la réorientation de la prise en charge de l'enfant qui devait bientôt s'amorcer.

Suite à l'Acte d'Union de 1840, on assiste à une rentrée en force des religieux et religieuses. Jusque là quelque peu gardés dans l'ombre, ces derniers deviendront de plus en plus présents dans la société bas-canadienne. Ils fonderont une série d'institutions destinées à la correction et au bien-être public. Ce sont d'abord les femmes et les jeunes filles prostituées, vagabondes, indigentes qui auront la faveur de l'Eglise. Il revenait donc aux laïques de continuer l'entreprise de correction des hommes et garçons délinquants tel qu'amorcée au début du siècle, sauf que dorénavant, les mineurs intracteurs seraient détenus dans des lieux séparés de l'adulte, et donc, soustraits à l'influence néfaste des criminels endurcis. Cela se passait en 1858, au Bas-Canada, et en 1859, dans le Haut-Canada.

Fort de l'influence morale qu'il exerce sur le peuple québécois, le clergé,

dans la seconde moitié du XIXe siècle, en vient à investir des sphères de la vie sociale de plus en plus variées.

Vers la fin des années 1860, le mouvement clérical qui avait d'abord concerné la prise en charge des femmes et des filles s'étend ainsi à l'enfermement des garçons qui avait été initié par le gouvernement provincial. C'est aussi à cette époque que l'on tente de distinguer l'enfant délinquant de l'enfant en danger. En 1869, la loi sur les écoles de réforme et d'industrie entrait en vigueur et venait signifier la "volonté" de séparer les états et de mettre en place des institutions pour ces clientèles respectives.

D'une façon plus générale, il semble qu'entre 1880 et 1920, le pénal se trouve, en quelque sorte, en phase de transition. Ce semble être une période d'importante activité législative puisque c'est précisément dans cet intervalle que sont adoptés le Code criminel canadien (1892) et la loi sur les jeunes délinquants (1908). De plus, le statut des diverses clientèles soumises à l'enfermement, en l'occurrence les aliénés, les criminels et les délinquants, tendait à être requalifié. Par contre, au niveau des pratiques et des interventions, les redéfinitions ne s'opérationnaliseront guère qu'après 1930 au Québec, moment où s'amorcera un discours sur le traitement scientifique des déviants.

Durant le XIXe siècle, ce sont surtout des organismes de l'Eglise qui se donnent pour tâche de soulager les misères humaines. L'Eglise joue un grand rôle dans l'organisation de ces oeuvres charitables. Elle est souvent secondée par les bourgeois philanthropes dans la création de sociétés de bienfaisance. Il

semble qu'il existe malgré tout un embryon de système public qui fut d'abord sous la responsabilité des paroisses puis sous celle des municipalités (Linteau et al. 1979: 207). Quant aux paliers supérieurs de gouvernement, outre les asiles d'aliénés qu'ils subventionnent régulièrement, c'est une aide financière très sporadique qu'ils offrent aux institutions religieuses.

Apparemment le clergé s'accommodait particulièrement bien de la conception libérale de l'aide sociale, conception qui limitait au maximum l'intervention de l'Etat et laissait toute la latitude voulue aux religieux et religieuses. S'il en avait été autrement, l'Eglise aurait considéré cela comme une atteinte à l'ordre social. En fait, ce sont les privilèges dont elle jouissait qu'il lui importait surtout de préserver. Cela étant, la notion de pauvreté n'était pas remise en question ni par la bourgeoisie ni par le clergé. Pour les uns, la pauvreté était reliée à des causes individuelles. Le pauvre était considéré comme un inadapté du système économique et social (Linteau et al. 1979: 201). Pour les autres, l'indigence et les inégalités sociales étaient inscrites dans l'ordre naturel des choses. (Linteau et al. 1979: 312) La sécurité sociale ne pouvait, par conséquent, être vue comme une responsabilité de l'Etat. C'est pourquoi jusqu'au début du XXe siècle, il n'existait pas, au Québec, de système intégré d'aide sociale.

A partir principalement du milieu du XIXe siècle, on peut dire qu'il existe un espèce de compromis entre les élites. L'Eglise, par sa gestion de la population, fournit à l'Etat un moyen d'avancer le capitalisme et constitue en même temps un appui important pour la faction conservatrice de la petite bourgeoisie libérale qui, suite aux événements de 1837, a pu se substituer aux vieilles familles seigneuriales comme groupe dominant les institutions politiques et économiques.

Cette bourgeoisie fait une large place au respect de la tradition, de la famille et ce faisant, s'accroche à l'Eglise dont elle ne peut nier l'influence morale sur la population:

Le discours libéral continue à chanter les louanges de la culture canadienne-française et du mode de vie rural. C'est que le pouvoir politique et économique doit tenir compte du poids du clergé et doit composer avec le pouvoir religieux. Le clergé est d'ailleurs pour la bourgeoisie un allié important, gage de stabilité sociale (Linteau et al. 1979: 606).

C'est surtout après 1850 que les structures économiques internes et externes du Canada se modifient. La fin de la tenure seigneuriale est ordonnée par le gouvernement en 1854. La même année, le Canada et les Etats-Unis signent un accord commercial; le traité de réciprocité qui doit ouvrir au Canada de nouveaux marchés pour ses produits à un moment où les demandes venant de la métropole sont considérablement réduites: "L'impérialisme américain allait relayer l'impérialisme britannique" (Monière 1978: 160). Ces différents événements auraient permis d'accélérer le processus d'industrialisation au Canada et, par le fait même au Québec.

Entre 1867 et 1929, le Québec, d'abord société rurale, tend à devenir une société industrielle fondamentalement urbaine. Si, en 1867, la population québécoise était majoritairement rurale, dans les premières décades du XXe siècle, elle habite principalement les villes. Et, il semble que le déclin de la vie rurale québécoise amorce la prolétarianisation de certains groupes sociaux.

La révolution industrielle a donc des conséquences certaines sur les relations entre les groupes sociaux et favorise l'émergence de nouvelles classes sociales. La formation de la classe ouvrière doit être considérée comme un des résultats du développement du capitalisme industriel, développement qui procéda au remplacement de la production artisanale par la production de type capitaliste (Linteau et al. 1979: 175).

En ce début du XXe siècle, ce sont toujours des organismes de l'Eglise qui tentent de pallier à l'indigence et à la maladie. Cependant, l'Etat s'engage davantage à intervenir dans les domaines où les problèmes sociaux ont atteint de nouvelles proportions. Le budget du gouvernement québécois en cette matière demeure néanmoins très limité. Linteau et al. (1979: 500) estiment que moins de 10% des dépenses gouvernementales sont alors réservées aux secteurs du bien-être et de la santé publique. Ce sont donc encore les organismes privés, la philanthropie et les municipalités qui sont les principales sources de financement des institutions charitables.

Vers 1919, les institutions sont bondées et doivent faire face à de grandes difficultés financières. Le gouvernement se voit forcé de combler le déficit mais cela ne règle pas le problème. C'est finalement en 1921 qu'est adoptée la loi de l'assistance publique, la première grande loi dans le domaine du bien-être. Il y est stipulé que les coûts d'entretien des indigents dans les institutions doivent dorénavant être partagés à part égale entre l'institution concernée, la municipalité où réside l'indigent et le gouvernement provincial. Durant la décennie qui suit, plusieurs autres lois à caractère social sont adoptées.

La loi de 1921, ne fit apparemment pas l'unanimité. De fait, dans les milieux cléricaux et conservateurs, ce type de législation fut perçue comme une tentative de l'Etat de s'immiscer dans les affaires de l'Eglise. L'Eglise catholique voyait de nouveau poindre à l'horizon les tendances qu'elle avait si fortement combattues un siècle plus tôt. Elle se sentait menacée par l'étatisation et la laïcisation des secteurs sur lesquels elle fondait son pouvoir et détenait le monopole, en l'occurrence ceux de la santé, de la charité publique et de l'éducation.

Après le premier tiers du XXe siècle, le Québec s'achemine vers une longue période de rationalisation des appareils d'Etat. Tout un processus de professionnalisation et de spécialisation s'enclenche, processus qui, loin de se limiter aux secteurs industriel et commercial, s'étend aussi à ceux de l'éducation, de la prise en charge pénale et charitable. L'Etat québécois prenait peu à peu les caractéristiques qu'on lui connaît aujourd'hui (Linteau *et al.* 1979: 545). Il tendait à réglementer et à diriger, dans une plus grande mesure, la vie économique et sociale. Enfin, il semble que la crise économique de 1929 servira de prétexte à l'Etat pour intervenir davantage.

Dorénavant, l'idée de causes naturelles des maux sociaux et de responsabilité individuelle ne tient plus. C'est la société qui engendre ses propres problèmes et c'est donc à elle, par l'intermédiaire de son représentant, l'Etat, de faire en sorte de les prévenir, sinon d'y remédier. A la notion de responsabilité individuelle succède celle de responsabilité sociale, une responsabilité de droit où la prévention devient le rationnel des interventions étatiques. Dans ce contexte particulier, le libéralisme qui caractérise l'Etat québécois depuis le milieu du XIXe

siècle, doit tirer sa révérence devant l'idéologie de défense sociale généralisée du nouvel Etat Providence.

Au nom de l'intérêt général, l'Etat Providence développera de multiples assurances (ex:assistance publique, protection de la jeunesse) qui participeront davantage à la mise entre parenthèses des libertés individuelles et à la perpétuation des contradictions entre le capital et le travail générés par le développement industriel, développement dont il assure, en réalité, la poursuite. Aussi, le bien-être collectif servira d'alibi à une intervention démultipliée des instances de contrôle social qui prendront des formes à la fois plus totalisantes et plus insidieuses.

Depuis la fin du XVIIIe siècle, l'administration du pouvoir s'est donc progressivement centralisée au sein de l'organe étatique. Cette relative centralisation s'accompagne de nouvelles pratiques répressives qui visent surtout l'adaptation d'une population cible aux modes de production et d'échange.

L'enfermement généralisé, comme mode nouveau de punition, de même que la criminalisation massive de certains comportements qui sont généralement le fait des gens de classe sociale défavorisée, criminalisation qui coïncide avec l'émergence de l'Etat moderne, doivent donc être compris dans le contexte particulier de la révolution industrielle et des intérêts qui s'affrontent.

L'arrivée en grand renfort du clergé, dans les domaines de l'assistance et

du bien-être et principalement dans celui de la correction du garçon délinquant, n'est pas étrangère au mouvement de mise en ordre des anormaux du nouveau contexte économique et social. De fait, l'Eglise, puisqu'elle exerce un pouvoir considérable sur le peuple québécois, se révèle être une alliée importante du pouvoir étatique, dans la mesure où, par son discours et ses prises en charge, elle légitime les exclusions du corps social et permet à l'Etat d'affirmer son pouvoir sur le prolétariat et de protéger l'élitisme de groupes particuliers.

C'est principalement à partir du milieu du XIXe siècle que l'enfant prolétaire apparaît comme cible privilégiée du rappel à l'ordre des classes populaires. L'enfermement pénal, comme forme particulière de gestion de cette clientèle, constitue la problématique que nous entendons soumettre à l'analyse. Ainsi, la prochaine section est-elle réservée à cette question précise. Pour ce faire, nous présenterons le discours généralement tenu sur la réforme, depuis l'ouverture de la Prison de Réforme de l'Île-aux-Noix, première institution destinée à l'enfermement du garçon délinquant comme catégorie juridique spécifique, et ce, jusqu'aux années 1930. L'émergence et l'évolution de ce type précis de prise en charge seront ensuite replacées dans le contexte général du développement de la société québécoise, ce qui devrait nous permettre de remettre en question le discours officiel sur la correction et la réforme du garçon infracteur, et de mettre en exergue le caractère essentiellement punitif de cette mesure pénale.

3.2 Le discours sur la réforme

Au milieu du XIX^e siècle, les divers lieux d'enfermement pénal bas-canadiens sont toujours peuplés d'une population disparate et les principes de correction qui avaient été énoncés au tournant du siècle - classification, discipline et mise au travail des reclus - n'ont guère dépassé le stade des déclarations d'intention. Au delà d'une certaine ségrégation entre les sexes, les états et les âges demeurent peu différenciés. Il fallait, pourtant, cibler davantage les diverses clientèles pour mieux contrôler ces populations qui s'intégraient difficilement à la nouvelle organisation sociale. C'est dans ce contexte particulier que la délinquance des mineurs tendra à se constituer en tant que catégorie juridique autonome et que se développera une économie politique de la délinquance juvénile. S'il n'était alors pas encore question de délinquance juvénile dans l'acception moderne du terme, s'organisait progressivement un appareillage de prise en charge qui pourrait bien constituer un premier effort de spécification. L'enfant était dorénavant perçu comme plus susceptible de réforme que le criminel adulte dans la mesure où il pouvait être soustrait à l'influence néfaste des infracteurs endurcis. Ainsi, l'enfance apparaissait comme le moment où les transformations de l'être étaient encore possibles.

Il semble que la première manifestation concrète de l'intérêt particulier que s'est vu accorder le garçon délinquant dans les années 1850, au Québec, ait pris la forme d'une action législative. De fait, le 10 juin 1857, la législature

Bas-Canadienne sanctionnait deux actes qui témoignaient de la volonté de distinguer la criminalité des mineurs de celle des adultes. Le premier acte prévoyait l'établissement de prisons de réforme pour les jeunes délinquants, donc amorce de l'idée de détenir séparément les jeunes infracteurs des infracteurs adultes, et l'autre, concernait la procédure. Il permettait de procéder plus sommairement dans les procès impliquant un jeune délinquant, apparemment âgés de seize ans ou moins, afin de lui éviter les longs emprisonnements avant procès et de favoriser les libérations avec ou sans caution, dans les cas où il ne semblait pas nécessaire d'infliger un châtement.

L'Acte pour établir des Prisons pour les jeunes délinquants prévoyait qu'en fonction de l'âge, de la durée, de la sentence et de la nature de l'infraction, l'enfant "pourrait" être détenu dans une prison de réforme plutôt qu'au pénitencier ou dans une prison commune. A l'article V, il était stipulé que "toute personne, homme ou femme, qui dans l'opinion de la cour, ne sera pas à l'époque du procès âgée de plus de vingt-un ans", pourrait, lorsque trouvée coupable d'un acte criminel, être envoyée dans une prison de réforme au lieu du pénitencier, dans le cas où la peine serait d'au moins six mois et d'au plus cinq ans de détention.

Il en allait de même pour les enfants de moins de seize ans qui étaient habituellement détenus dans les prisons communes de la province lorsque déclarés coupables d'une infraction sommaire. Il fallait dans ce cas que la sentence fut d'au moins quatorze jours de prison. Lorsque transféré dans une prison de réforme, le délinquant devrait cependant être détenu pour une période variant entre six mois et deux ans.

Les délinquants de l'une ou l'autre de ces catégories pouvaient être, sur ordre du gouverneur, transférés d'une institution à l'autre si cela était jugé nécessaire (art. VII, VIII) par exemple pour incorrigibilité, auquel cas la détention au pénitencier s'imposait (art. XIX). Ces deux actes entrèrent en vigueur le premier juillet 1857.

La prison de réforme pour délinquants devant desservir le Bas-Canada, ouvrit ses portes en octobre 1858. Elle fut aménagée dans une caserne désaffectée sise sur l'Île-aux-Noix dans le Richelieu. Considérant que la mise sur pied de cette institution pénale constitue, apparemment, la première démarche visant l'introduction d'un type nouveau de gestion de la délinquance des mineurs, nous en avons fait le terrain d'investigation de notre étude. C'est à travers le discours des inspecteurs des institutions pénales et de bienfaisance qu'il fut décidé de retracer les grandes lignes de l'évolution de la prison de réforme, et conséquemment, de l'enfermement comme forme de punition de l'infacteur mineur. Présument de l'influence qu'ont pu avoir les inspecteurs sur la trajectoire de la Réforme pour garçons, ainsi que de la représentativité de leur discours en rapport aux objectifs de réformation des directeurs de l'établissement et des instances officielles, l'essence de ce discours semblait s'imposer à titre de principal document de recherche.

La création du premier bureau d'inspection remonte au 18 mai 1846. Cinq inspecteurs nommés par le Gouverneur Général devaient présenter, à ce dernier, un rapport annuel sur les activités du pénitencier provincial, soit le pénitencier de Kingston.

Le 18 juin 1857, la législature du Bas-Canada allait étendre le mandat des inspecteurs en promulguant un acte leur donnant juridiction sur tous les asiles publics, les hôpitaux, les prisons communes et autres prisons. En fait, toute institution pénale ou charitable qui recevait des deniers du gouvernement devait, dorénavant, présenter un rapport de ses activités au bureau d'inspection à la fin de chaque année. Ce deuxième bureau d'inspection publia un rapport préliminaire en 1859 et des rapports annuels entre 1860 et 1867 inclusivement.

Enfin, le 24 février 1868, l'Acte concernant les inspecteurs des prisons, des hôpitaux et autres institutions fut adopté, abrogeant le chapitre 110 des Statuts du Bas-Canada. Cet acte marquait la création du troisième bureau d'inspection. Il y était indiqué qu'au plus trois personnes seraient nommées au poste d'inspecteur par le Lieutenant Gouverneur en conseil et resteraient en fonction selon son bon plaisir (art. 1). Les inspecteurs devaient présenter un rapport au Lieutenant Gouverneur au plus tard le 10 février de chaque année (art. 15).

3.2.1 L'expérimentation de la réforme

En 1858, le rapport annuel sur les institutions pénales et de bienfaisance ne concerne encore que les activités du pénitencier provincial. Les inspecteurs y mentionnent, toutefois, que le 22 octobre de la même année, quarante-sept délinquants de moins de vingt ans ont été transférés à la Prison de Réforme de l'Île-aux-Noix. Selon les chiffres présentés dans le même rapport, il restait au 31 décembre 1858, quatre-vingt jeunes de moins de vingt ans qui étaient détenus au pénitencier.

L'année suivante, le rapport des inspecteurs dont le mandat est maintenant élargi, fait état des problèmes qui existent dans la plupart des établissements pénaux qui sont en fonction. Le discours des dirigeants des institutions pénales y est en outre très révélateur. Ils considèrent qu'en tout état de cause il leur est impossible d'en arriver aux buts qu'ils sont supposés poursuivre, en l'occurrence, la punition, la dissuasion et l'amendement des infracteurs. Ils invoquent à l'appui de ce constat d'échec plusieurs lacunes. Lacunes au niveau de la surveillance, de la discipline, des lieux physiques et du personnel, et surtout, lacunes au niveau des moyens de moralisation.

La classification des détenus semble alors revêtir pour eux une importance particulière:

En dehors de la séparation plus ou moins parfaite des sexes, on peut dire que les âges, les conditions, les moralités forment dans ces établissements, un pêle-mêle déplorable au milieu duquel, nous apparaissent de pauvres aliénés, de malheureux indigents sans feu ni lieu, et de plus malheureuses créatures encore, qu'une première faute, souvent comparativement légère, condamne presque infailliblement de cette sorte à une perte complète. (Documents de la Session, no 23, 1869)

Ils ajoutent encore:

... nos Prisons Communes sont des écoles de vices où dans le sein de l'indolence et des voluptés de la crapule, les jeunes délinquants vont apprendre les roueries du mal, de ceux qui, plus vieux dans le crime, s'en constituent les précepteurs et les modèles. (Documents de la Session no 23, 1869)

En 1859, l'idée de détenir en des lieux distincts infracteurs adultes et jeunes infracteurs, se concrétise dans une certaine mesure alors que deux prisons de réforme, celle de l'Ile-aux-Noix pour le Bas-Canada et celle de Penetanguishene pour le Haut-Canada sont toutes deux disposées à recevoir les jeunes délinquants. Il faudra toutefois attendre encore plus d'un siècle pour que cette mesure ne soit systématiquement appliquée. En 1960, il y aura toujours des enfants détenus dans les prisons communes de la province, de même qu'au pénitencier.

C'est dans le rapport préliminaire des inspecteurs publié en 1860, que l'on retrouve des renseignements sur la première année de fonctionnement de la Prison de Réforme de l'Ile-aux-Noix.

Depuis le mois d'octobre 1858, quatre-vingt jeunes âgés entre treize et vingt-quatre ans ont été admis dans cette institution. De ce nombre, trois étaient des filles. Selon le premier préfet de la Prison de Réforme, A. Dickson, la présence de ces filles constituait un réel obstacle à la réforme des jeunes délinquants. Les inspecteurs recommandèrent, en conséquence, au gouvernement de défrayer tous les coûts inhérents au transfert de ces filles dans des Sociétés catholiques, comme celles des Soeurs du Bon Pasteur, ou dans des Sociétés protestantes, selon la religion de ces délinquantes.

Selon le discours des inspecteurs, les jeunes reçus à la Prison de Réforme étaient souvent plus infortunés que coupables. Ils étaient, pour la plupart, orphelins de père ou de mère ou les deux, et plusieurs avaient des parents qui étaient ivrognes. Certains jeunes gens s'adonnaient eux-mêmes à la boisson et avaient de très mauvaises fréquentations.

Par ailleurs, à l'arrivée des jeunes à l'Île-aux-Noix, il semble que rien n'était prêt pour les recevoir. Les officiers étaient inexpérimentés, il n'y avait pas de grillage aux portes ni aux fenêtres. Une seule partie des bâtiments y étant érigés, soit celle d'une ancienne caserne militaire, pouvait être occupée, puisqu'il y avait toujours du matériel militaire entreposé sur les lieux. Les mesures de sécurité étaient, pour ainsi dire, absentes. Neuf évasions sont survenues durant les deux premiers mois d'opération de l'institution.

On employa donc les détenus de la Prison de Réforme à l'aménagement des bâtiments et ce, de façon exclusive, durant la première année. A partir de

novembre 1859, l'éducation séculière et l'enseignement religieux prodigués par l'Aumonier de l'institution, s'ajoutèrent au travail dans l'emploi du temps des détenus.

En ce qui concerne la discipline, il avait été décidé, lors de l'ouverture de la Prison de Réforme, qu'il ne faudrait en aucun cas avoir recours à la punition corporelle. Cependant, devant les tentatives répétées d'évasion d'un des détenus, on avait dû utiliser ce type de punition. Selon le préfet Dickson, les résultats s'étaient avérés très satisfaisants puisque le jeune homme visé par cette mesure avait, par la suite, adopté un comportement tout à fait exemplaire. L'isolement cellulaire au pain et à l'eau, les coups de verge dans les cas extrêmes, et une chaîne au pied des déserteurs pour une période plus ou moins longue selon leur conduite, sont des exemples de punitions corporelles qui furent être utilisées avec quelques-uns des reclus.

En outre, il fut mentionné à plusieurs reprises que le fait de détenir, dans un même lieu, des délinquants endurcis et des novices dans le crime, constituait un problème majeur pour la direction de la Prison de Réforme en ce qui concerne le maintien de l'ordre et de la discipline; il semble que les bâtiments en place ne permettaient pas de procéder à une classification adéquate:

Il n'est pas chose facile d'adopter une discipline qui convienne au condamné incorrigible et aussi au novice dans le crime condamné pour sa première offense. Il est facile de poser une théorie mais c'est une chose différente que de l'appliquer. L'idée bienfaisante est que, l'enseignement religieux, le raisonnement, les bons conseils, la fermeté et la bienveillance, est tout ce qui est nécessaire pour diriger

une prison de réforme, et c'est vrai, avec une portion des détenus; mais il y a une classe sur laquelle une telle discipline n'a aucun effet. (Documents de la Session, no 32, 1860, p. 29 - Traduit par nous.)

Par conséquent, Dickson était d'avis que seuls les jeunes garçons de seize ans et moins devraient être envoyés sur l'Île-aux-Noix.

Ce préfet avait aussi instauré un système de privilèges selon la bonne conduite qui, apparemment, donnait de bons résultats. Ce système était composé de cinq échelons et tout nouveau venu était classé dans le troisième. Tous les renseignements concernant la conduite d'un détenu étaient inscrits quotidiennement par les officiers et l'on procédait, à la fin de chaque mois, au reclassement des délinquants. Il fallait que le garçon ait une conduite irréprochable, pendant trois mois consécutifs, pour être classé dans le plus haut échelon; celui de la "Vérité et de l'Honnêteté". Il avait alors tous les privilèges y étant inhérents, soit le droit de porter les cheveux longs, d'écrire et de recevoir des lettres, de voir ses amis et d'aller dans la cour de récréation. Ce système disparut lorsque celui qui en fut l'instigateur était, en 1860, remplacé à la direction de la Prison de Réforme.

Selon la logique de l'institution, il fallait garder les détenus constamment occupés lorsqu'ils n'étaient pas à l'école. La solution agricole apparaissait, à l'époque, comme un des meilleurs moyens d'occuper le jeune et de procurer, entre autre, des revenus substantiels à l'institution. Idéalement donc, selon le préfet, la Prison de Réforme devait posséder quelques deux cents acres de terre cultivable et être située à proximité d'une ville pour pouvoir y vendre les produits de sa culture à moindre coût.

En bref, pour les dirigeants d'alors, l'éducation religieuse, les habitudes de travail, l'instruction et la discipline étaient les moyens devant être utilisés pour sauver les jeunes infracteurs d'une carrière de vices et de crimes. Ils accordaient, de plus, beaucoup d'importance à la mise en place de dispositifs de sécurité dont l'apparat serait dissuasif, sinon contraignant.

Après seulement quelques années de fonctionnement, l'emplacement de la Prison de Réforme du Bas-Canada fut remis en question. Alors qu'à prime abord une île apparaissait comme le lieu idéal pour l'érection d'une telle institution, l'expérience démontra que l'Île-aux-Noix n'était pas le site idéal. D'une part, elle offrait de grandes facilités d'évasion de par sa proximité de la frontière américaine et s'avérait être un lieu privilégié de refuge pour certains fugitifs alors que, d'autre part, la salubrité des lieux et la qualité des terrains devant être cultivés laissait à désirer, puisqu'une grande partie de l'île était inondée tous les printemps.

En janvier 1862, la Prison de Réforme du Bas-Canada fut transférée à St-Vincent-de-Paul dans un couvent acheté aux Soeurs du Sacré-Coeur. C'est que certains présages laissaient croire au déclenchement prochain d'une guerre et ceci décida le gouvernement, à réutiliser les bâtiments de l'Île-aux-Noix à des fins militaires.

Ce déménagement soudain ne plut d'abord pas aux dirigeants de l'institution qui craignaient que l'ordre et la discipline si difficilement établis dans la Prison de Réforme ne fussent à nouveau compromis. En fait, l'établissement sortait à peine d'une crise importante qui s'était en outre soldée par la démission

du premier préfet dont la compétence avait été remise en question. Ce dernier n'avait pu établir la discipline au sein de la Réforme, en partie à cause des conflits qui l'opposaient à ses officiers. Après qu'une enquête fut instituée sur le fonctionnement de la Prison de Réforme, il dut se résigner à céder sa place à la direction de l'institution. Son successeur, F.X. Prieur, entra en fonction le 27 décembre 1860. Il eut, lui aussi, à faire face à toutes sortes de difficultés, d'abord à cause de la "désorganisation morale extrême" dans laquelle se trouvait le Réformatoire à son arrivée, de l'incompétence et de l'insubordination de son personnel, mais aussi à cause du tollé de protestations qu'avait suscité sa nomination du côté de la presse anglaise et de certaines personnes influentes. Le nouveau préfet considérait que ces attaques n'étaient pas dirigées contre lui personnellement, mais plutôt contre sa race et sa religion. Il était catholique et canadien-français.

A la grande satisfaction des inspecteurs, le préfet Prieur réussit néanmoins à surmonter les obstacles. Il punit sévèrement les reclus les plus récalcitrants, congédia les officiers rébarbatifs, et mit en place des cellules pour chacun des détenus permettant ainsi l'isolement de nuit, ce qui n'avait jusqu'alors jamais été actualisé. Ainsi, durant la première année de son administration, le nouveau préfet réussit assez bien à rétablir l'ordre dans la Réforme. Cependant, le transfert des reclus annoncé pour 1862, risquait de compromettre à nouveau la discipline et le quotidien enfin bien réglés.

C'est ce qui semble bien s'être produit, et la direction de la Prison de Réforme dut redoubler de vigilance, considérant l'absence, dans les nouveaux bâtiments de dispositifs de sécurité réputés nécessaires à ce type d'institution.

Parmi les plus grandes difficultés, il est fait mention des contacts qui pouvaient aisément s'établir entre les garçons de la Prison de Réforme et le public et des grandes possibilités d'évasion. Une année plus tard, la majorité des problèmes avaient été solutionnés. Un mur d'enceinte de dix-neuf pieds avait été érigé tout autour de l'établissement, les cellules et autres mesures de sécurité étaient en place, et toutes les heures de la journée des reclus étaient réservées à une activité particulière: lever, toilette, prière, éducation séculière ou religieuse, déjeuner, travail, dîner, récréation, travail, école, souper, jeux, coucher. Cela constituait la routine journalière de tous les détenus. Durant l'été, les samedis après-midi étaient consacrés aux exercices militaires.

En 1864, tout allait être à nouveau désorganisé. En effet, dans la nuit du 6 au 7 août, le bâtiment où dormaient les garçons fut anéanti par un incendie. Un seul bâtiment fut épargné. Celui-ci pouvait à peine loger la moitié des délinquants. Jusqu'en mars 1867, année où fut terminée la reconstruction du dortoir, toutes les activités de la Prison de Réforme furent consacrées à ce nouvel aménagement. Et encore, le bâtiment devant abriter les bureaux, les chapelles, les salles de classe, l'infirmerie et le réfectoire ne fut achevé qu'en 1869.

Le rapport des inspecteurs, publié en 1869, est en quelque sorte une mise au point puisqu'ils y énoncèrent, de façon fort détaillée, ce que devaient être, selon eux, les institutions pénales et de bienfaisance. Ils revenaient d'ailleurs en force sur une recommandation maintes fois réitérée. Il s'agissait de la nécessité de construire une Réforme pour les filles ainsi que des maisons de refuge pour jeunes garçons et filles qui, tout en n'ayant pas encore eu de contact direct avec le crime, avaient déjà emprunté la voie de la mendicité et du vagabondage, ce qui

les mènerait presque assurément, à grossir les rangs des infracteurs. Il convenait, disait-on, de sauver l'âme de ces jeunes enfants désavantagés par leur condition de pauvreté pour qui, ni la prison de réforme, ni les prisons communes ne constituaient des mesures adéquates. Il fallait donc créer des institutions qui auraient pour mandat d'accueillir ces enfants pauvres et abandonnés afin qu'ils reçoivent la formation et l'éducation que nécessitait leur retour sur la bonne voie.

Ce sont les écoles d'industrie qui auront bientôt pour tâche de protéger et de sauver les enfants pauvres:

Les Ecoles d'Industrie, retirant de l'abandon ou du vice, ces jeunes créatures, souvent douées de grâce et de dons précieux, les instruisant, formant leurs coeurs à la vertu, et les habituant au travail, en feront, au lieu de coupable, qu'elle eut été, une classe utile, industrielle et morale. (Documents de la Session, no 12, 1870)

La mise en place des écoles d'industrie, dans la province de Québec, sera prévue dans un acte sanctionné en 1869.

Par ailleurs, toujours en 1869, les inspecteurs requalifièrent les lieux d'enfermement pénal destinés aux enfants infracteurs. Ils indiquèrent, de fait, qu'il existait une énorme différence entre une réforme et une prison et, qu'en conséquence, on ne devait plus utiliser le mot "prison" lorsqu'il était question d'une institution pour jeunes infracteurs.

Il est vrai qu'en ce pays ceux qui habitent nos Réformes sont des condamnés par la justice, au lieu d'être de jeunes gens qui y vont ou de leur propre gré, ou par la volonté de leurs parents; mais le but que l'on se propose d'y atteindre n'est pas moins le même dans les deux cas; or ce but, ce n'est pas de les punir, mais bien de les corriger, de les amender, de les réformer. Ce ne sont donc pas des maisons de punition, par conséquent ce ne sont pas des prisons. (Documents de la Session, no-23, 1869)

La prison et le réformatoire avaient donc des mandats différents. Il importait dorénavant de les distinguer. L'appellation "prison de réforme" allait céder sa place à celle d'"école de réforme". Cette modification de la nomenclature des lieux d'enfermement pour enfants infracteurs fut prévu dans l'acte législatif qui autorisait la création des écoles d'industrie, institutions destinées, rappelons le, à accueillir les enfants pauvres avant qu'ils ne deviennent délinquants. C'est donc en 1869 que la législature provinciale adoptait les chapitres 17 et 18 des Statuts du Québec concernant les écoles de réforme et d'industrie.

L'idéal de réforme du garçon délinquant, tel que reformulé par les inspecteurs, ne pouvait toutefois être atteint qu'en apportant certains changements au niveau de l'organisation interne de l'institution. Conséquemment, bon nombre de leurs recommandations abondèrent dans le sens d'une réorientation des pratiques de correction jusque là utilisées.

Selon les inspecteurs, les jeunes délinquants ne devraient plus être enfermés dans des cellules durant la nuit. Ils devraient plutôt partager des dortoirs, ce qui les habituerait à la vie de famille. Il serait toutefois important de procéder à

une classification des reclus selon l'âge, afin que les plus jeunes ne soient pas en contact direct et constant avec le groupe des seize à dix-huit ans qui, à leur avis, avaient, pour la plupart, fait de la délinquance un mode de vie. Idéalement, les jeunes gens de plus de seize ans ne devraient pas être envoyés dans les Réformes. Quant aux sentences, elles ne devraient pas être de moins de trois ans pour que le garçon puisse apprendre tous les arts d'un métier qui lui permettrait de gagner honnêtement sa vie après sa sortie.

Il faut préciser que, dès les premières années de fonctionnement de la Réforme, inspecteurs et préfet s'entendaient à dire que la législation concernant les prisons de réforme était lacunaire et ce, pour deux raisons principales. D'une part, elle permettait l'enfermement des garçons de dix-sept à vingt et un ans à la Prison de Réforme et d'autre part, elle prévoyait des sentences minimales de six mois, sans qu'il soit loisible aux dirigeants des institutions, de les allonger lorsqu'ils le croyaient nécessaire dans l'intérêt de l'enfant comme dans celui de la société.

D'autres recommandations concernaient directement le personnel de la Réforme. Il fallait favoriser l'embauche d'instituteurs chargés de dispenser l'éducation séculière aux détenus afin que, dorénavant, les aumôniers à qui revenaient cette tâche depuis l'ouverture de la Prison de Réforme, puissent consacrer tout leur temps à l'instruction morale et religieuse comme il se devait.

Enfin, les inspecteurs estimaient que les dirigeants jusqu'alors en place ne semblaient pas, malgré toute leur bonne volonté, pouvoir faire convenablement fonctionner la Réforme; ils firent donc la recommandation suivante:

Pour parvenir plus sûrement à la moralisation des détenus dans nos maisons de Réforme nous n'hésitons pas à dire que la direction de ces malheureux enfants serait mille fois mieux entre les mains de religieux qu'entre celles de tout autre. (Documents de la Session, no 23, 1869)

Les religieux dont il est question dans cette recommandation, ce sont les Frères de la Charité de St-Vincent-de-Paul, ordre qui dirigeait diverses institutions en Europe, tels que des hôpitaux pour aliénés et des Réformes, de même qu'un établissement pour vieillards et orphelins à Montréal.

Par leur dévouement et les dons particuliers qu'on leur reconnaissait dans leur contact avec la jeunesse, ces Frères avaient une solide réputation en tant qu'agents moralisateurs:

Ils savent mieux s'insinuer dans les bonnes grâces de la jeunesse que les laïques généralement. Ils se font tellement au caractère de leurs élèves, pénètrent si bien le fond même de leur pensée, qu'ils ont toujours juste ce qu'il faut pour chacun d'eux. Ils les reprénnent avec douceur, les corrigent avec charité, les instruisent avec bonté, les amusent avec gaieté, les portent à la vertu par des traits édifiants, les attendrissent par des récits touchants, en un mot, ils s'adressent sans cesse et à leur coeur et à leur esprit. (Documents de la Session, no 23, 1869)

C'est le 23 décembre 1872 que la Prison de Réforme, jusqu'alors administrée par des laïques, était cédée par le gouvernement aux Frères de la Charité.

Entre temps, un troisième préfet, F.Z. Tassé, était nommé à la direction de la Prison de Réforme. Lorsqu'il entra en fonction, en décembre 1869, la nouvelle construction était achevée. Les jeunes détenus partageaient alors leur temps entre l'école et les divers ateliers. Tout détenu était en classe deux heures par jour. Près de la moitié des détenus, soit quatre-vingt jeunes délinquants, travaillaient le reste de la journée dans les six différentes boutiques en opération (sellerie, menuiserie, cordonnerie, forge, ferblanterie, tailleur) afin d'apprendre un métier. Les autres étaient responsables des travaux de la ferme ou s'occupaient aux travaux routiniers de l'institution, tels que le charroyage de l'eau et le sciage du bois.

Dans le rapport publié en 1870, le nouveau préfet était d'avis que les plus jeunes garçons de la Réforme devraient passer plus de deux heures par jour en classe. Il considérait que leur présence dans les ateliers était source de problème. Quant aux plus vieux, ils pourraient se rendre à l'école lorsqu'il n'y avait pas de travail à faire dans les boutiques.

En 1871, le préfet Tassé souligne aux inspecteurs la nécessité de posséder une ferme de cinq à six cents acres pour qu'enfin la Réforme ne soit plus, par les dépenses inhérentes à son maintien, une forte charge pour le pays. Il convient de mentionner que depuis 1864, année où le Réformatoire fut presque entièrement détruit par le feu, l'agriculture occupait une place de moins en moins importante dans les activités de l'institution alors que le travail industriel s'était peu à peu imposé.

C'est finalement dans le rapport publié en 1872 que les inspecteurs parlèrent de façon détaillée des Ecoles de réforme et d'industrie qui étaient en fonction depuis 1870 dans la province de Québec. Au nombre de trois, les nouveaux établissements qui s'étaient ajoutés à la Réforme pour garçons, accueillait des filles et étaient gérés par des communautés religieuses.

L'inspecteur Desaulniers chantait d'ailleurs, dans son rapport, les mérites des Soeurs du Bon Pasteur pour la réforme des filles délinquantes:

Trois dont le terme de la sentence était expiré ont nettement refusé de laisser la maison (....).

La conversion de ces trois jeunes filles est une preuve bien évidente de la possibilité d'amendement même de reformation, chez des sujets assez âgés dans des Institutions où l'instruction religieuse prime en tout et partout. (Documents de la Session, no 31, 1872, p. 51)

C'est peut-être cette apparente réussite qui décida le gouvernement à remettre, la même année, la direction de la Réforme pour garçons entre les mains des Frères de la Charité. Il fallait, en tout cas, bientôt libérer l'établissement de St-Vincent-de-Paul puisque le gouvernement avait décidé d'y installer, dès janvier 1873, les détenus Canadiens français qui se trouvaient au pénitencier de Kingston.

3.2.2 La réforme morale des délinquants: le modèle clérical

Les bases du contrat entre le gouvernement et les Frères de la Charité de St-Vincent-de-Paul concernant la garde et l'entretien des garçons délinquants de la province de Québec furent ratifiées par un acte législatif le 23 décembre 1872.

Selon les termes de ce contrat, le gouvernement s'engageait, pour une période de cinq ans, à octroyer à l'institution 182,00\$ par année pour chacun des enfants détenus à la Réforme et à leur fournir au moins 150 élèves chaque année, ou du moins, à payer pour ce nombre même s'il n'était pas atteint. Dans le cas où la population de l'Ecole de Réforme dépasserait deux cents, le per diem serait réduit à 160,00\$.

En contrepartie, les Révérends Frères s'obligeaient à loger, à nourrir, à donner une éducation élémentaire et à enseigner un métier aux enfants qu'ils hébergeraient. De plus, ils devaient, conformément aux clauses 3 et 5 de ce premier contrat, ériger dans les trois ans de la signature l'Ecole de Réforme sur un terrain propre à l'exploitation d'une ferme, établissement qui, après cinq ans, pourrait être racheté par le gouvernement dans le cas où les Frères ne désireraient plus l'exploiter. Cet accord ne fut jamais respecté. Le premier directeur de la nouvelle administration, le Frère Eusèbe écartait la solution

agricole. Il considérait que le transfert de l'Ecole à la campagne aurait pour effet de diminuer les revenus que rapportaient les ouvrages faits aux ateliers. En outre, les Frères ne pourraient plus proposer des prix concurrentiels à cause de l'augmentation des frais de transport, ils perdraient la plupart de leurs chefs d'atelier et, plus encore, considérant que la plupart des détenus provenaient des milieux urbains, il était évident, selon le Frère Eusèbe, que ceux-ci ne démontraient aucun goût pour l'agriculture.

Le 10 janvier 1873, l'Ecole accueillait ses premiers élèves (des enfants condamnés par les cours de justice de la province), et les 16 et 17 du même mois, les garçons enfermés à St-Vincent-de-Paul étaient transférés dans l'édifice appartenant aux Frères de la Charité, sise sur la rue Mignonne à Montréal.

Le bâtiment qui abritait la nouvelle école de réforme avait été construit en 1871 par le philanthrope Antoine-Olivier Bertelet, qui en fit don aux Frères de la Charité afin qu'ils y aménagent un hospice destiné à accueillir des vieillards et des orphelins. Le bienfaiteur avait déjà exprimé le désir de voir transformer cet hospice en école de réforme pour garçons délinquants.

Il n'y avait alors aucune école de réforme pour les protestants de la province de Québec. Ceux-ci furent détenus avec les délinquants catholiques jusqu'au 8 avril 1873, date à laquelle ils furent transférés dans une aile de la prison de Sherbrooke qui, semble-t-il, fera office d'école de réforme pour cette clientèle particulière jusqu'en 1908, année où sera fondée à Shawbridge, The Boys Farm and Training School.

D'une façon générale, la période qui s'étend entre les années 1873 et 1908 est marquée par de profondes transformations au niveau de la direction de l'Ecole de Réforme et ce, tant du point de vue strictement administratif qu'à celui de la gestion des délinquants enfermés. C'est précisément à cette époque que les religieux et religieuses prennent en charge tout l'appareillage destiné à l'enfermement des enfants infracteurs ou de ceux en voie de le devenir. Sous le contrôle vigilant de l'Eglise, les institutions déjà en place et celles qui s'y ajouteront, seront mises en ordre et soumises à un régime de vie si bien réglé qu'elles n'auront rien à envier à l'ancienne administration laïque. Il semble que l'Ecole de Réforme de Montréal sera, parmi toutes ces institutions, celle qui aura le plus la faveur des Inspecteurs.

Le modèle clérical de réforme du garçon délinquant ne rompt pas radicalement avec le système instauré par la première administration. Il apparaît plutôt comme son prolongement ou son affinement. C'est que le système laïque s'inspirait très nettement de la vision religieuse de l'enfermement comme moyen de recueillage, d'amendement. Aussi, dans les faits, le projet de réforme demeure fondamentalement le même. Ce sont toujours des individus, des comportements que l'on croit pouvoir transformer et le travail, l'éducation séculière et religieuse, sont encore les principaux outils utilisés pour réformer les enfants infracteurs. Cependant, dans le discours sur la réforme, la période 1873-1908 se distingue perceptiblement de la précédente. On assiste à l'effacement progressif du caractère punitif de l'enfermement du garçon délinquant, et à son remplacement par une thérapie de l'âme, à l'intérieur de laquelle l'enfant se voit attribuer un rôle actif au niveau de son amendement.

Afin de faire ressortir les particularités du régime d'enfermement préconisé par les clercs nous aborderons trois thèmes particuliers. Après avoir décrit ce que sont, selon les Frères de la Charité, les moyens d'un bon redressement, nous présenterons quelques unes des critiques formulées par les clercs et les inspecteurs quant à l'âge des enfants envoyés au Réformatoire par les juges de paix et aux libérations hâtives de certains élèves. Enfin, il sera question du surpeuplement de l'Ecole de Réforme et de l'importante baisse de population qui suivit à la fin du XIXe siècle, de même que des problèmes financiers et de la remise en question de l'oeuvre de réforme occasionnés par cette fluctuation de la population.

Les moyens d'un bon redressement:

Le court laps de temps qui s'écoula entre la signature du contrat et l'ouverture de l'Ecole de Réforme laissa peu de temps aux Frères pour se préparer à l'arrivée des garçons. Ils mirent toutefois peu de temps à s'organiser. Apparemment, dès mars 1873, toutes les heures de la journée des élèves étaient réservées, selon un horaire bien précis, à l'éducation, au travail, à l'enseignement religieux et aux loisirs.

Lors de sa visite du 10 novembre 1873, l'inspecteur Desaulniers ne tarissait d'éloges à l'égard de la tenue de l'Ecole de Réforme. Il fut agréablement surpris de constater que l'ordre et la discipline régnaient partout et en tout temps:

J'avais, sans doute, une haute idée de l'habilité et du dévouement des Frères, dans la direction de maison de cette nature, mais je ne m'attendais pas à trouver une pareille organisation surtout après une si courte existence. Je ne pensais pas qu'il fut possible de donner à cette école, en aussi peu de temps, ce cachet d'ordre, d'activité et de soumission que l'on voit dans les boutiques les mieux réglées et les plus prospères. (Documents de la Session, no 5, 1873 p. 71)

Les Frères de la Charité privilégiaient l'enseignement industriel comme moyen de disciplinarisation. Ainsi, au cours de la première année de leur administration, ils avaient ouvert sept boutiques: la menuiserie, la boulangerie,

l'atelier des tailleurs, des cordonniers, des selliers, meubliers et sculpteurs. La majorité des élèves passaient toute la journée à y travailler. L'enseignement des arts mécaniques était dispensé par les ouvriers les mieux qualifiés "tant sous le rapport moral que professionnel".

A plusieurs reprises, le directeur de l'Ecole de Réforme et les inspecteurs discutèrent dans leurs divers rapports, les avantages de l'enseignement industriel. Outre les avantages que représentaient pour les garçons eux-mêmes le fait d'être initiés aux arts d'un métier, cet enseignement constituait un apport pour le pays tout entier:

La plupart des enfants de la Réforme appartenant à la classe la plus pauvre n'auraient jamais pu, sans l'Ecole de Réforme, avoir les moyens d'apprendre des métiers et auraient par conséquent été condamnés à demeurer toute leur vie dans les positions les plus infimes de la société. Le pays, par conséquent, y gagnera non seulement sous le rapport de la moralité, mais encore sous le rapport industriel (...). (Documents de la Session, no 15, 1875 p: 54)

C'est un travail manuel plutôt que mécanisé qui était, sauf quelques exceptions, enseigné aux enfants, de façon à ce qu'ils puissent maîtriser toutes les parties du métier qu'ils avaient choisi d'apprendre. Les inspecteurs se réjouissaient d'ailleurs de cette orientation particulière:

Ce que nous admirons dans cette école, c'est que les enfants au lieu d'être employés à un travail lucratif pour les propriétaires de l'institution, fait au moyen de machines comme dans les

manufactures, sont employés à un travail manuel calculé pour apprendre aux enfants toutes les parties du métier qu'ils ont choisi librement. (Documents de la Session, no 35, 1882, p. 11)

Il semble cependant que ce ne fut pas exactement par choix que les Frères axèrent les activités dans les boutiques sur le travail manuel. En effet, dans les années 1880, les membres de la Corporation de Montréal avaient refusé de permettre l'usage des machines dans certains des ateliers de la Réforme. C'est que le travail produit à l'École de Réforme avait été, à plusieurs reprises, taxé de concurrence déloyale pour les travailleurs libres. Il y avait même certaines "personnes distinguées" qui voulaient voir fermer les diverses boutiques.

Si l'enseignement industriel était, pour les inspecteurs comme pour les directeurs de l'École de Réforme de Montréal, une garantie certaine de l'amendement des coupables, aussi important qu'eusse été cet enseignement, il en était un qui primait sur tous les autres. Il s'agissait de celui de la religion et de la morale:

Ce qui produit les criminels, c'est l'ignorance des enseignements de la religion.

Pour reformer un jeune homme que le souffle empoisonné du vice a flétri, il faut plus que la connaissance d'un métier, il lui faut la connaissance de Dieu, l'amour et l'accomplissement de sa loi c'est pour cela que tout en donnant au travail du corps et de l'intelligence, la part qu'il doit occuper dans l'oeuvre de la réforme des jeunes délinquants, nous faisons de l'enseignement et de la pratique de la religion l'enseignement fondamental de cette institution. (Documents de la Session, 1882, p. 67)

En ce qui concerne l'enseignement séculier, quatre instituteurs étaient, sous la nouvelle administration, chargés de le dispenser aux enfants de l'Ecole. Suite à l'embauche de ces enseignants, le chapelain pouvait dorénavant se consacrer entièrement à l'enseignement religieux. Les enfants trop jeunes pour apprendre un métier, ainsi que ceux qui n'en avaient pas les aptitudes, passaient entre 6 et 8 heures par jour en classe. Les grands y passaient 2 heures par jour, parfois une heure seulement.

Aussi, les élèves de l'Ecole de Réforme étaient classés par groupe d'âge: les grands, les moyens et les petits. En aucun temps, et quelle que soit l'activité, les divers groupes ne pouvaient entrer en contact les uns avec les autres. Chacun des groupes avait son dortoir, ses salles de classe et de récréation. En 1873, il y avait trois dortoirs, en 1880, sept, dont un pour les "enfants atteints d'incontinence nocturne d'urine" (Documents de la Session 1882, p. 16). La classification tendait ainsi à s'affiner. C'est que l'on voyait là un outil indispensable à l'oeuvre de réforme:

Cette classification que nous tâchons de faire d'une manière aussi intelligente que possible, est un puissant levier pour le bien et prévient souvent les grands abus. Le rassemblement de tant d'enfants, d'âge, de caractère et de moeurs si différentes, serait la source de bien des dangers, sans cet isolement qui rend le péril de la contagion bien difficile sinon impossible. (Documents de la Session, no 15, 1884, p. 258)

La surveillance était un autre des puissants moyens de réformation. Ainsi, en 1873, vingt-deux Frères étaient préposés à la surveillance de tous les enfants

de la Réforme; à toute heure du jour et de la nuit, dans les boutiques, les dortoirs, les salles à manger ou de récréation, dans les classes, ils veillaient avec vigilance et douceur:

Il y a partout des Frères qui veillent, sans pourtant le faire trop apercevoir par les détenus, afin qu'ils s'habituent à bien se comporter, sans y être poussés par la crainte. (Documents de la Session, no 5, 1873, p. 73)

Le Frère Justinien, deuxième directeur de l'institution, affirmait en 1882 que "la surveillance assidue prévenait le mal et rendait la répression inutile" (Documents de la Session, no 15, 1882, p. 96). La surveillance constante se substituait donc aux mesures répressives utilisées par les administrateurs laïques. Il n'y avait plus de mur d'enceinte, de barreaux, de cellules. Même les punitions corporelles étaient, semble-t-il, bannies de l'institution. Outre l'imposition de quelques heures de silence ou de coups de férule sur les mains, l'isolement cellulaire, durant une journée, constituait la punition réservée aux plus récalcitrants:

Plus de cellules pour endurcir un enfant qui ne demande que sympathie et pitié: plus de portes en fer pour décourager ce jeune homme qui n'a souvent besoin que d'une âme compatissante pour le relever d'un faux pas; plus de verroux et de chaînes pour avilir ce pauvre infortuné, que des parents indignes ont abandonné et que la misère, le plus souvent, a fait tomber; non, plus rien de cela; mais à la place, la bonté, la sympathie, l'intérêt, le dévouement, la vie de famille et le dortoir en commun (...) (Documents de la Session, no 5, 1873, p. 73)

Les clercs voulaient, de cette façon, amener les enfants à adopter une bonne conduite sans pour autant avoir recours aux menaces et aux contraintes pour y arriver. Ils essayaient, disaient-ils, de reproduire le modèle de la vie familiale à l'intérieur de leur institution, de "donner aux enfants la liberté dont on jouit dans une famille bien réglée" (Documents de la Session, no 15, 1882, p. 96). C'est en fait le coeur de leurs ouailles qu'ils voulaient atteindre afin de les amener à de meilleurs sentiments; et ils étaient certains d'avoir choisi la bonne façon de faire.

(...) nous avons employé les exhortations, les remontrances, nous avons parlé à leurs coeurs, à leur intelligence, nous avons tâché de leur prouver, par tous les moyens que nous les aimions et que nous ne leur voulions que du bien, enfin nous les avons traité d'une manière tout-à-fait paternelle (sic). Ils ont compris nos intentions et la conduite de presque tous nous a répondu que nous avons adopté le bon sinon l'unique moyen de réformer ces enfants dont la plupart sont plus à plaindre que coupable (Documents de la Session, no 5, 1873, p. 91).

Les amusements et les récompenses de toutes sortes faisaient aussi partie intégrante du processus de réforme tel que le concevaient les Frères de la Charité. C'est qu'ils produisaient, selon eux, d'importants effets disciplinaires et moraux. Ainsi, entre 1873 et 1908, les loisirs seront de plus en plus variés, allant du simple jeu de cartes à la formation d'équipes sportives, en passant par l'organisation d'une fanfare qui se produisait dans les rues de la ville les jours de fête. De plus, la bonne conduite des élèves ainsi que leur application au travail étaient régulièrement récompensées. Les Révérends Frères leur décernaient des médailles, leur accordaient quelques mois de rémission de peine, ou leur remettaient une somme d'argent lors de leur libération. Et, de façon générale,

l'argent que les enfants gagnaient dans les ateliers était capitalisé pour leur être remis au moment de leur sortie. Cependant, l'enfant dont la conduite n'avait pas été satisfaisante pouvait se voir retirer ce privilège:

C'est une mesure qu'on ne peut qu'approuver, parce qu'elle sert à faire comprendre aux enfants que l'argent que nous leur remettons à leur sortie n'est pas un salaire proprement dit, mais plutôt une récompense de leur bonne conduite. (Documents de la Session, no 9, 1898, p. 140)

Certaines entraves à l'oeuvre de réforme:

Jusqu'en 1902 les rémissions de peine qu'accordaient les Frères ne s'intégraient pas dans un système de récompense institutionnalisé. A partir de novembre 1902, ce système devait être formellement institué à l'Ecole de Réforme de Montréal. Il semble que les clercs voyaient là un moyen de réduire le trop grand nombre de grâces accordées chaque année par le gouvernement et d'allonger les sentences pour qu'aucun enfant ne soit libéré avant d'avoir vraiment été réformé et qu'il n'ait eu le temps d'apprendre un métier.

Déjà, dans les années 1880, les grâces accordées en trop grand nombre par l'exécutif étaient considérées comme une entrave certaine à l'entreprise de réforme. Souvent obtenues suite aux pressions exercées par des parents ou des amis influents, ces grâces étaient vues, dans bien des cas, comme préjudiciables à l'enfant. Selon la loi, afin que la grâce soit accordée, le directeur de l'Ecole de Réforme devait émettre un certificat de bonne conduite. Comme celle-ci était généralement bonne pour la majorité des reclus, le directeur ne pouvait, en toute bonne conscience, en refuser l'émission. Certaines remises en liberté avaient même eu lieu sans que soit fourni ledit certificat.

Croyant voir dans ces libérations prématurées une des causes possibles de récidive, les Frères ont donc insisté, à plusieurs reprises, sur la nécessité de mettre fin à ce système, ou tout au moins, à en réduire l'utilisation. L'inspecteur

Desaulniers exposait dans le rapport publié en 1887 sa position sur cette question particulière:

Je n'hésite pas à dire qu'aucun enfant, surtout si ces parents sont pauvres, ne devrait être grâcié avant d'avoir montré des signes d'amendement, avant d'avoir refait son caractère et d'avoir acquis de meilleures habitudes, puis appris un métier capable de lui faire gagner sa vie honnêtement. (Documents de la Session, no 92, 1887, p. 67)

Au cours des années 1890, les inspecteurs recommandèrent la mise sur pied de divers systèmes dont l'instauration aurait pour effet de mettre fin aux libérations par requête.

En 1890, ils proposaient la mise sur pied d'un système de remise de peine variant de un à six mois par année de détention, rémission fondée sur la bonne conduite et accordée sur la base d'un rapport que fournirait périodiquement le directeur de la Réforme sur le comportement de chacun des élèves. Deux ans plus tard, soit en 1892, c'est un système de libération conditionnelle que l'on recommandait d'instituer. Enfin, en 1894, les inspecteurs mentionnaient qu'il serait important de laisser aux Révérends Frères la responsabilité de décider du moment où l'enfant serait apte à réintégrer la société. Ils suggéraient que les délinquants condamnés à la détention le soient pour une durée indéterminée.

C'est à l'expérience des institutions pour délinquants de la Belgique qu'était emprunté l'idée de condamner les élèves de l'Ecole de Réforme à des

sentences indéterminées. En Belgique, la loi stipulait qu'un élève d'une école de réforme pouvait être détenu jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Les inspecteurs voyaient dans cette mesure plusieurs avantages, tant au niveau de la régulation de la population des institutions elles-mêmes, qu'à celui du comportement des enfants:

Cette clause de la loi est de la plus grande importance, puisqu'elle permet à l'inspecteur de régler à volonté le nombre des élèves des écoles et la durée de leur détention. Elle a en outre un puissant effet moral sur les élèves, qui, sachant que leur liberté dépend de leur travail comme de leur conduite, font en général de leur mieux, pour la mériter et l'obtenir, le plus tôt possible. Il est très rare, nous dit-on, qu'un enfant passe au-delà de trois ou quatre ans dans une école, avant qu'il ait appris un métier et qu'il soit corrigé. (Documents de la Session, no 4, 1901, pp. 134, 135)

Le 1er novembre 1902, le système de grâces était à toutes fins utiles aboli sauf, en général, pour des motifs de santé. De tous les systèmes proposés, celui des rémissions de peine était mis en application.

A peine une année s'était écoulée depuis l'introduction de ce système de récompenses, que les inspecteurs constataient une nette amélioration dans la conduite de la majorité des élèves; de bonne, elle était devenue irréprochable. Le directeur de l'Ecole, le Frère Hilduard, quant à lui, considérait qu'il était trop tôt pour en évaluer les résultats. S'avançant sur les effets possibles de l'introduction des rémissions à la Réforme, il s'attendait, en outre, à ce que lorsque le nouveau système viendrait à la connaissance des juges, ces derniers allongeraient probablement les sentences tout en avisant bien sûr l'enfant de la possibilité,

selon sa conduite, de voir écourter son terme de détention. Il ne faut pas oublier que les Frères, entre autres, croyaient qu'un enfant pour être réformé devait passer entre deux et quatre ans à l'institution.

Par ailleurs, l'âge des délinquants envoyés à l'École de Réforme de Montréal fut discuté à plusieurs reprises dans les rapports des inspecteurs. Selon la loi, seuls les enfants de moins de 16 ans devaient être détenus à la Réforme. Il semble, cependant, qu'en pratique les juges considéraient que cette ressource était aussi adaptée pour les 16 à 21 ans. Il ne faisait aucun doute pour les Frères que les délinquants de cette catégorie d'âge avaient une mauvaise influence sur les plus jeunes, les plus innocents, puisque quelques uns d'entre eux avaient déjà séjourné au pénitencier où ils étaient entrés en contact avec les criminels les plus endurcis.

D'autre part, la présence de certains enfants de moins de 12 ans ne semblait pas non plus être appropriée, en raison du caractère pénal de la Réforme. Ainsi, dans le rapport publié en 1881, les inspecteurs déplorèrent que les Frères de la Charité aient à héberger de très jeunes enfants dont certains ne s'étaient même pas rendus coupables de fautes graves et volontaires. Ils recommandèrent que ces enfants soient plutôt placés dans les écoles d'industrie, où le coût de leur entretien serait réduit de moitié. De plus, les enfants n'auraient plus à subir les contrecoups d'une détention dans une maison pénale lorsqu'ils seraient aptes à réintégrer la société.

En 1882, il fut résolu de transférer les élèves de moins de 12 ans dans les

écoles d'industrie tenues par les Soeurs de la Charité. Cela ne se concrétisa que le 13 avril 1883 puisque, jusqu'à cette date, il n'y avait encore aucune école d'industrie pour garçons dans la province de Québec. En 1883, les inspecteurs attirèrent l'attention du gouvernement sur la nécessité d'ouvrir un tel établissement:

(...) les jeunes condamnés par la justice pour de petits vols, ou de légers délits, sont amplement pourvus; mais il n'en est pas de même d'une autre classe de petits malheureux qui n'ont ni parents, ni protecteurs ou bien qui n'ont que des parents qui les négligent, les élèvent mal ou les scandalisent; (...). On pourrait les oublier quand, de fait, ils méritent plus nos sympathies, que les premiers, et quand aussi, il y a beaucoup plus de chance d'en faire de bons sujets et d'honnêtes citoyens qu'il y en a avec les condamnés à la réforme.
(Documents de la Session, 1883, p. 46)

C'est au printemps 1883 que les moins de 12 ans furent transférés à l'école d'industrie de Lévis. Si ce transfert devait représenter une grande économie pour le gouvernement, puisqu'il ne lui en coûterait que 78,00\$ par année pour chacun des garçons gardés à l'Ecole d'Industrie, le nombre d'enfants envoyés dans cette institution, dès sa première année de fonctionnement, dépassa largement les prévisions. Les inspecteurs relient d'abord ce grand nombre de placements à la tendance qu'avaient certains parents ou protecteurs à se décharger trop facilement de leurs responsabilités sur le dos des organismes de charité. Et bientôt, cette augmentation de la population enfermée sera ressentie à l'Ecole de Réforme de Montréal. Il semble que, depuis février 1883, les Frères de la Charité pouvaient recevoir des élèves placés à la demande des parents, si ces derniers assumaient les coûts inhérents à leur détention.

Surpeuplement et déclin de la population. La réforme en quête de nouvelles légitimations:

Alors qu'avant 1873 la population de l'Ecole de Réforme de Montréal avait difficilement atteint la centaine, quelques dix ans plus tard, elle dépasse trois cent. Il semble que la hausse du taux de la délinquance juvénile ne pouvait, à elle seule, expliquer cette importante augmentation du nombre de enfants enfermés à la Réforme. Les abus qui avaient d'abord frappé les écoles d'industrie, s'étendaient aussi aux écoles de réforme dont celle des Frères de la Charité. Aussi, les inspecteurs déploraient-ils que les clercs aient à héberger certains enfants pour qui le Réformatoire ne constituait pas la mesure appropriée soit en raison de leur trop jeune âge, soit parce qu'ils n'avaient commis aucune infraction. De plus, les clientèles des écoles d'industrie et des écoles de réforme s'entremêlaient:

A chaque visite les inspecteurs voient des enfants qui ne devraient pas y être, ne sont coupables d'aucun crime et que d'après le document même dont la police est le porteur, ces enfants tombent dans la catégorie de ceux que la loi destine aux écoles d'industrie.
(Documents de la Session, no 10, 1883, p. 49)

Il faut préciser que les directrices de l'Ecole d'Industrie de Lévis n'étaient pas disposées à accueillir les enfants qui avaient atteint l'âge de 13 ans. Cela étant, les enfants qui, au cours de leur sentence, devaient atteindre cet âge étaient directement envoyés à l'Ecole de Réforme de Montréal.

Afin de pallier aux placements abusifs et aux dépenses inconsidérées qu'ils entraînaient, les inspecteurs suggérèrent de modifier les dispositions de la loi concernant les écoles de réforme et d'industrie de façon à ce que les parents, ou les corporations municipales aient à défrayer, en totalité ou en partie, les coûts inhérents à la garde des enfants.

Le 24 juin 1892 étaient amendées les lois relatives aux écoles de réforme et d'industrie. La municipalité où l'enfant condamné à l'école de réforme était domicilié devait, à partir de cette date, défrayer les trois quarts du coût de sa pension et la totalité des frais de transport à l'institution (S.Q. 1892, ch. 27).

La garde et l'entretien des enfants dans les écoles de réforme sont payés pour un quart par le gouvernement et pour les trois autres quarts par la municipalité locale, la cité ou ville incorporée dans laquelle les parents de l'enfant demeuraient au moment de son arrestation.

Les frais de transport d'un enfant à une école de réforme sont, dans tous les cas, à la charge des municipalité, cité ou ville.

Dans le cas des écoles d'industrie, déjà depuis 1884, la municipalité où résidait l'enfant devait défrayer la moitié du coût de l'entretien de ce dernier (S.Q. 1884, ch. 23). Les nouveaux amendements ne faisaient donc qu'augmenter sa charge. La municipalité pouvait toutefois tenter une action en recouvrement contre les biens de l'enfant ou de ceux qui en avaient la charge. En 1894, c'est de moitié que les frais d'entretien d'un enfant dans une école de réforme ou

d'industrie sont partagés entre la municipalité et le gouvernement. Il semble, de plus, que la municipalité ne puisse plus tenter d'action contre l'enfant ou ses parents pour que lui soient remboursées les sommes ainsi payées.

Ces amendements eurent des conséquences directes sur la clientèle de l'Ecole de Réforme de Montréal. Alors que, d'une part, ils avaient eu pour conséquence de limiter le nombre des condamnations sur des motifs futiles, ainsi que les placements de la part de parents trop souvent désireux de se débarrasser de leurs enfants, ils entravaient, d'autre part, l'enfermement de garçons qui, de l'avis des Frères, auraient eu avantage à profiter d'un séjour dans leur école. C'est que les municipalités étaient peu enclines à faire les déboursés nécessaires à l'enfermement des enfants:

(....) les autorités municipales peu désireuses d'imposer des dépenses à leur corporation, laissent en liberté des enfants incontrôlables, ou enclins au vice, au risque de les voir devenir des criminels consommés, ennemis de la société, quand un séjour de deux ou trois ans à l'école de réforme en aurait fait, peut-être, des citoyens honnêtes et utiles à la société, en les éloignant de leurs mauvais compagnons. (Documents de la Session, no 9, 1897, p. 116)

Pendant toute la période 1873-1907, la population de l'Ecole de Réforme pour garçons varie perceptiblement. Par exemple, si elle s'élevait à 402 élèves en 1891, en 1894, elle n'était que de 195. Cette fluctuation occasionnait des difficultés aussi bien au niveau financier qu'à celui de la régie interne de l'établissement. Par exemple, durant les années où la population était très élevée,

les Frères allouaient de fortes sommes pour l'érection de bâtiments additionnels afin d'y installer de nouveaux ateliers. Lorsque le nombre d'élèves diminuait significativement cela entraînait la fermeture de certaines boutiques et rendait les nouvelles constructions à peu près inutiles.

L'année 1893 fut particulièrement difficile pour les administrateurs de l'École. Alors que le nombre d'élèves diminuait de plus d'un tiers, comparativement à l'année précédente, l'institution, soumise à la critique de la part de personnes influentes depuis plusieurs années, faisait l'objet d'une enquête sur l'ensemble de ses activités. Il semble que les accusations aient surtout porté sur la concurrence déloyale que pouvait représenter le travail effectué à la Réforme, sur l'emploi du temps des élèves que l'on soupçonnait d'être trop souvent laissés à eux-mêmes, ainsi que sur l'administration des revenus de l'institution qui, malgré la contribution des gouvernements, demeurait déficitaire.

Les conclusions de cette enquête se révélèrent toutefois en faveur des Frères de la Charité auxquels on a pu qu'accorder tout le mérite qui leur était dû. L'institution demeurait tout de même dans un état financier précaire. La baisse de population, la diminution des recettes sur les pensions (le per diem était de 120,00\$ par élève puisqu'il avait été fixé lorsqu'il y avait 419 élèves à l'école), de même qu'une diminution des revenus provenant des produits des ateliers qui, depuis le début des années 1890, étaient, pour la plupart, loués à des industriels, ne permettaient pas de couvrir toutes les dépenses. Celles-ci, même si le nombre d'élèves avait considérablement diminué, demeuraient, selon les Frères, à peu près équivalentes dans la mesure où ils offraient toujours les mêmes services.

Au début du XXe siècle, aucune solution n'avait encore été apportée. Par contre, cela n'entachait apparemment pas la réputation enviable que s'étaient construits les Frères de la Charité dans l'entreprise de réforme des garçons délinquants.

En somme, l'école est toujours admirablement tenue et l'ordre le plus parfait règne dans l'établissement. Il est étonnant que des enfants vicieux que le fouet du père n'a jamais pu réduire, se soumettent aussi facilement à la discipline sévère de l'institution, et ce, sans aucune correction corporelle, et uniquement par l'effet des bons conseils qu'ils reçoivent et des exemples dont ils sont entourés. (Documents de la Session, no 4, 1901, p. 132)

Ainsi, tout en admettant que les écoles de réforme coûtaient cher à la province, les inspecteurs leur accordaient, parmi toutes les institutions destinées à l'enfermement d'une clientèle particulière, une importance capitale. Les comparant aux asiles pour aliénés, ils faisaient ressortir les avantages de l'école de réformé pour la société. Selon eux, la plupart des gens internés dans les asiles ne représentaient pas, en tant que tel, un danger pour la société, et s'ils étaient enfermés, c'était souvent par charité ou pour soulager leur famille. Par contre, il en allait autrement pour les enfants détenus dans les écoles de réforme:

Ce n'est pas seulement leur famille que l'on débarrasse, c'est la société toute entière. Ce sont des vols, des incendies, peut-être des meurtres, que l'on prévient en plaçant ces malfaiteurs en herbe, dans une maison de correction. (Documents de la Session, no 9, 1898, p. 137)

On comprend mieux dès lors, pourquoi les inspecteurs, à l'instar des directeurs de l'Ecole de Réforme, se dirent à plusieurs reprises déçus face au petit nombre d'enfants qui pouvaient profiter des services des écoles de réforme, comme des écoles d'industrie d'ailleurs. Ils formulaient l'espoir de voir le gouvernement construire d'autres institutions de cette nature ou du moins de permettre à un plus grand nombre d'enfants de pouvoir y être accueillis.

Dans ces visites, souvent renouvelées, à la vue du bonheur qu'éprouve cette jeunesse plus malheureuse que coupable, on ne peut que s'attrister à la pensée que tant d'autres jeunes infortunés sont pour une cause ou une autre, privés des avantages dont jouissent les élèves confiés aux dévoués Frères. (Documents de la Session, no 19, 1895, p. 181)

Les Frères doutaient fort que l'abaissement de population qui touchait particulièrement leur institution soit le résultat normal d'une diminution du taux de la délinquance juvénile. Les inspecteurs abondaient dans le même sens, et ce, pour ce qui était de la diminution de population que connaissait l'ensemble des institutions pour enfants:

Si cet abaissement du nombre des enfants dirigés sur ces écoles provenait du fait que la jeunesse est devenue meilleure et qu'il n'y a plus que de rares délinquants au milieu de la société, ce serait sans doute, une heureuse cause de satisfaction, mais tel n'est pas le cas. Il y a encore ici et là, dans les villes plus qu'ailleurs, tout un nombre de jeunes délinquants pour lesquels ces écoles seraient un grand bienfait, c'est pourquoi l'on a raison de regretter cette sensible diminution dans le nombre de leurs élèves. (Documents de la Session, no 9, 1893, p. 142)

Les Frères et les inspecteurs exprimaient, en outre, leurs regrets de voir chaque année des enfants de moins de 16 ans qui, malgré la présence d'institutions destinées spécifiquement à les recevoir, étaient plutôt détenus dans les prisons communes de la province. Il ne faisait aucun doute pour eux que ces emprisonnements d'enfants ne pouvaient qu'être préjudiciables et aux enfants eux-mêmes et à toute la société. Dans les années 1890, les inspecteurs verront la présence de bandes de jeunes voleurs dans les rues de Montréal comme une des conséquences du séjour de certains enfants dans les prisons:

Après de telles incarcérations d'enfants dans les prisons communes, où ils sont en contact journalier avec ce qu'il y a de mieux réussi comme criminels, de plus habiles comme voleurs, nous n'avons pas lieu d'être surpris, si la criminalité fait de sensibles progrès dans notre province, à Montréal en particulier, où les bandes de jeunes voleurs se distinguent par leur habileté et leur audace. (Documents de la Session, no 4, 1906-07, p. 147)

Si l'enfermement des enfants dans les prisons les menaient généralement à retomber dans leurs mauvaises habitudes, il semble qu'il en allait autrement de l'enfermement à la Réforme. De fait, leur réussite dans l'oeuvre de réforme, les Frères de la Charité la fondaient notamment sur le faible taux de récidive des enfants libérés de leur institution. Pour eux, cela résultait, en premier lieu, de l'enseignement industriel qu'ils avaient reçu, enseignement qui leur permettait de gagner aisément leur vie, de vivre honorablement, en bon citoyen. Dans le cas du petit nombre d'enfants qui étaient retournés à leurs anciennes habitudes, leur échec ne pouvait en aucun cas être attribué à la direction de l'Ecole. Selon les Révérends Frères, les causes de la récidive étaient à chercher à l'extérieur de l'Ecole de Réforme.

Dans le rapport publié en 1882, le directeur de la Réforme de Montréal, Le Frère Justinien, se montrait très explicite sur cette question de la récidive. Il remettait particulièrement en question la législation criminelle qui permettait l'incarcération de très jeunes enfants dans les prisons communes et l'absence de société de patronnage pour les délinquants libérés. Outre ces causes, il est fait mention ailleurs, de l'influence néfaste de la famille, de l'âge des détenus à leur entrée ou à leur libération de la Réforme, de l'état des facultés mentales de certains enfants et, au début du XXe siècle, le directeur le Frère Dominique, ajoutait à cette liste, l'atavisme: "Prétendre que tous les jeunes délinquants sont réformables serait peu ou mal connaître la nature humaine." (Documents de la Session, no 4, 1907-08, p. 140).

Indépendamment des causes de récidive reliées à la nature même du délinquant, l'enfant, à sa sortie, était donc menacé par plusieurs périls. L'influence de la famille représentait une des principales menaces à sa bonne-conduite future. Il apparaissait donc nécessaire de soustraire l'enfant à cette influence, dans le cas où son milieu familial semblait inadéquat. C'est ce que recommandèrent les inspecteurs en 1883:

La loi devait en outre autoriser les directeurs de ces écoles à ne pas remettre à leurs parents, les enfants qui sont réellement réformés, chaque fois qu'ils sont certains que ces parents sont des ivrognes, des débauchés, ou des femmes de mauvaise vie (....)
(Documents de la Session, no 10, 1883, p. 51)

A la lumière de cette recommandation particulière, comme de plusieurs

autres d'ailleurs, il semble que les modalités de détention et de libération, de même que les garanties procédurales qui concernaient les infracteurs mineurs tendaient, à travers le discours des inspecteurs et les pratiques des juges de paix chargés d'entendre les procès impliquant des délinquants et ce, jusqu'en 1912 au Québec, à se distinguer progressivement de celles des infracteurs adultes. Les spécifications, d'abord informelles, s'institutionnalisèrent peu à peu.

Ainsi, avec l'entrée en vigueur du Code criminel canadien en 1892, le législateur prévoyait un régime d'exception pour les enfants de moins de sept ans. De fait, ces derniers, en raison de leur âge, ne pouvaient en aucun cas être trouvés coupables d'une infraction criminelle (art. 9). D'autre part, dans le cas des enfants âgés entre sept et quatorze ans, aucune condamnation n'était possible, sauf s'il était prouvé que l'enfant avait bien compris la nature et les conséquences de son geste (art. 10). Pour le reste, le Code criminel, même s'il comprenait une partie (LVI) relative au procès impliquant un jeune délinquant, n'ajoutait apparemment rien à la législation de 1869.

En 1894, le Parlement fédéral promulguait l'Acte concernant l'arrestation, le procès et l'emprisonnement des jeunes délinquants. Il y était stipulé que le procès des personnes de moins de seize ans devait se tenir à huis clos et que celles-ci devaient être détenues à l'écart des adultes en attendant leur procès. Déjà en 1892, ces mesures particulières étaient prévues dans le Code criminel (art. 550). Cependant, leur application ne constituait pas encore une obligation mais dépendait plutôt des possibilités du moment.

Il semble que ces premiers amendements menèrent à l'élaboration d'un projet de loi concernant les délinquants juvéniles. Ce projet deviendra loi au début du XXe siècle. La Loi sur les jeunes délinquants fut sanctionnée le 20 juillet 1908. Fondée sur la doctrine du *parens patriae* selon laquelle l'Etat doit agir en bon père de famille pour le bien de tous les enfants et suppléer, si nécessaire, à la surveillance des parents, cette nouvelle législation venait entériner les divers principes que sous-tendait l'entreprise de réforme des religieux.

L'entrée en vigueur de la loi sur les jeunes délinquants ne modifia guère les pratiques qui s'étaient graduellement élaborées autour de la prise en charge des infracteurs mineurs surtout après 1870. Tout au plus prévoyait-elle l'instauration de tribunaux spécialisés qui auraient compétence exclusive en matière de délinquance juvénile alors que, jusque là, les tribunaux ordinaires avaient juridiction sur ce chapitre.

Dans une certaine mesure, la nouvelle loi renforçait les Frères de la Charité dans leur oeuvre de réforme des garçons délinquants. Les principes directeurs du législateur et des religieux n'étaient, de toute évidence, pas antinomiques. Nous tirons cette conclusion principalement à cause du silence absolu qui entoure toute cette action législative. En effet, dans aucun des rapports des inspecteurs que nous avons consultés, il n'est fait mention de la loi sur les jeunes délinquants au cours des années où elle n'était que projet, de même que lorsqu'elle devint effective.

D'une façon plus générale, le contenu des rapports des inspecteurs,

documents sur lesquels se fondent notre analyse, tend en ce début du XXe siècle, à se limiter à des questions qui demeurent en marge de nos préoccupations particulières. Nous croyons qu'à partir des années 1910 la punition du garçon délinquant se pare graduellement d'une nouvelle rationalité et qu'il convient, pour bien la saisir, de recourir à une autre source de données plus susceptible de nous fournir les renseignements désirés.

3.2.3 De la réforme "morale" à la "réhabilitation"

Considérant la nature assez fragmentaire des renseignements qu'il est possible de puiser à l'intérieur des rapports des inspecteurs, principalement à partir du début du XXe siècle, renseignements qui se réduisent souvent à l'énoncé de certaines données statistiques sur la population du Réformatoire, les revenus et les dépenses, nous avons décidé de pousser nos recherches du côté des archives de la Communauté des Frères de la Charité. Si nous croyions y trouver des documents plus directement reliés à l'essence de leur oeuvre de réforme et partant, aux objectifs poursuivis par l'enfermement, il s'est avéré que les préoccupations des Frères, durant les premières décennies du XXe siècle, étaient souvent d'un tout autre ordre. Néanmoins, certains documents qu'il nous a été donné de consulter, en l'occurrence, quelques correspondances entre la direction de l'institution et les Pères Provincial et Général de la congrégation, divers cahiers rédigés par les clercs pour souligner certains anniversaires de fondation de l'Ecole de Réforme, de même que plusieurs articles de journaux, ont abordé certains thèmes assez révélateurs de la nature de l'enfermement du garçon infracteur, ses modalités et ses visées. Nous avons retenu trois thèmes qui s'intègrent particulièrement bien à nos propos. Il s'agit de la cour juvénile comme principale responsable de l'approvisionnement du Réformatoire, du système éducatif privilégié par les Révérends frères, et enfin, du projet et du déménagement effectif de l'institution à la campagne, et de ses implications subséquentes.

L'influence de la cour juvénile sur les effectifs de la Réforme:

La mise en place de tribunaux pour jeunes délinquants était prévue dans la loi de 1908. Cependant, il demeurait du ressort des provinces ou des villes de faire en sorte que les dispositions de cette loi soient mises en application sur leur territoire.

Selon l'article 34 de la loi sur les jeunes délinquants, son entrée en vigueur pouvait être fonction de la création par une province ou une cité d'une cour juvénile:

La présente loi peut être mise en vigueur dans toute province, ou dans toute partie d'une province, par proclamation, après l'adoption d'une loi par la législature de cette province prévoyant à l'établissement de cours pour les jeunes délinquants.

En 1909, l'enfermement du garçon délinquant au Québec est encore de la responsabilité des juges de paix de la province. Il semble que certains d'entre eux se montrent réticents à condamner les enfants à un séjour au Réformatoire. C'est en fait ce que rapportent certains journaux: "Malgré la preuve, le juge compatissant n'a pas voulu envoyer ces enfants à l'Ecole de Réforme, qui ne réforme rien" (La Patrie 6 juin 1909). Le juge Choquette, en prenant cette décision, explique que "c'est par les bons conseils, les bons exemples, une

surveillance discrète qu'on peut ramener au bien les jeunes âmes et non par la répression et la privation de liberté" (La Patrie 6 juin 1909). Tous ne sont donc pas convaincus que l'enfermement à l'Ecole de Réforme a pour fonction de réformer plutôt que de punir. Il faut, de toute évidence, créer des tribunaux spéciaux chargés de juger et de surveiller les jeunes délinquants sans recourir, dans la mesure du possible, à la privation de liberté.

La loi relative aux jeunes délinquants est sanctionnée le 4 juin 1910 par la législature de la province de Québec. Cette loi a pour effet de mettre en vigueur la loi de 1908 sur le territoire québécois. Elle prévoit l'établissement d'une cour des jeunes délinquants dans la ville de Montréal. Ce tribunal débute ses activités en 1912.

A partir de là, le juge de la cour juvénile apparaît comme un personnage central au niveau de la gestion de la délinquance. C'est de lui que dépend, en grande partie, l'approvisionnement des lieux d'enfermement pour enfants. Plusieurs articles de journaux, et certaines correspondances, témoignent des relations suivies qu'entretiennent le juge pour enfants et les directeurs de l'Ecole de Réforme de Montréal, relations généralement de complémentarité, mais parfois, d'opposition.

L'instauration de la cour des jeunes délinquants et le mandat qu'elle se donnait ne firent pas l'unanimité dans la population. A Québec par exemple, plusieurs membres du conseil municipal s'opposèrent à la création d'un tel tribunal dans leur ville. Ils considéraient que, de par ses activités, cette cour

s'ingérait de façon abusive dans la famille, qu'elle dépossédait, dans une certaine mesure, les parents de leur autorité sur leurs enfants.

En 1915, monsieur l'abbé Guoin, dans un long mémoire sur l'institution des cours juvéniles, venait, en réponse à ces critiques, spécifier le rôle de la cour des jeunes délinquants. "L'idée fondamentale de la cour est de renforcer l'autorité des parents, de la soutenir, et non de l'affaiblir" disait-il (Le Devoir 21 avril 1915). Il demeurait toujours possible qu'il y ait des abus. Cependant, ils étaient limités au maximum par la présence des comités de la cour des jeunes délinquants formés de citoyens et d'un représentant de l'Archevêché qui avaient pour mandat de protéger les droits de l'enfant et de sa famille:

A Montréal, les autorités religieuses sont sympathiques à l'oeuvre de la cour. L'Archevêché a son représentant au sein du Comité catholique, et la surveillance se fait, dans chaque paroisse, par l'intermédiaire du curé et sous son contrôle. En travaillant dans ce sens, on peut, ce me semble, fermer la voie aux abus redoutés. (Le Devoir 21 avril 1915)

Lorsque créé, le nouveau tribunal devait considérer l'enfermement à l'Ecole de Réforme comme une mesure de dernier recours et favoriser plutôt la mise en liberté surveillée. Cependant, faute de personnel susceptible d'effectuer cette surveillance, et à cause des contrecoups de la première guerre mondiale sur les conditions de vie et sur la famille, le nombre de garçons enfermés semble augmenter de façon régulière, du moins jusqu'au début des années '20, passant de 309 en 1910 à près de 500 en 1920.

C'est vers 1924 que le juge Lacroix instaure à Montréal un premier système de mise en liberté surveillée. Alternative à l'amende ou au placement, la nouvelle mesure touchait près de 200 enfants après seulement une année d'existence (Le Devoir 25 janvier 1925). Il s'agit, cependant, de la mise en liberté surveillée dans sa forme la plus pure, puisqu'aucun agent n'est attiré à la surveillance des enfants ainsi libérés. Ces derniers doivent plutôt se présenter à la cour tous les mois. Leurs obligations: "démontrer, soit par une lettre de leurs parents ou de leurs professeurs, qu'ils se conduisent bien, et dans certains cas, qu'il assistent régulièrement à leur école respective" (Le Devoir 25 janvier 1925).

Les Frères de la Charité ne se montrèrent guère en faveur de cette nouvelle mesure pénale. Ils considéraient que la mise en liberté surveillée remettait en question l'existence même de leur institution. Elle avait des effets néfastes sur la population et les revenus de l'Ecole de Réforme. Elle était contraire aux principes mêmes de la réforme. C'est ce qu'indiquait, assez clairement, le Supérieur Général de la Communauté dans une lettre qu'il faisait parvenir au Directeur du Réformatoire en 1924:

Concernant le fond de la question, je suis d'opinion que l'Ecole de Réforme dans son état actuel, doit disparaître, et que rien ne peut la sauver. Vous vous rappelez ce que Monsieur David vous a dit de la France. Je puis ajouter qu'en Angleterre aussi on applique en grand le système de la "liberté surveillée". On reviendra au système actuel, lorsque la faillite des nouveautés dont on fait en ce moment l'expérience aura été reconnue. Mais!!!! dans combien d'années d'ici cela arrivera-t-il?

Il ne s'écoula pas bien des années avant que la population de l'École de Réforme atteigne de nouveaux sommets; la crise économique de 1929 et la Seconde Guerre Mondiale contribueront à augmenter le taux d'enfermement chez les enfants. La législature canadienne y participera elle aussi d'une certaine façon. De fait, en 1929, la Chambre des Communes abrogeait la loi de 1908 et sanctionnait la Loi concernant les jeunes délinquants. De par les dispositions de la nouvelle législation, il était dorénavant loisible aux provinces de soumettre à la loi des jeunes délinquants les enfants âgés "apparemment ou effectivement de moins de 18 ans" (art. 2a) alors qu'auparavant la limite était fixée à 16 ans à travers tout le pays. Le Québec adopta cette nouvelle limite d'âge.

D'autre part, la loi de 1929 venait élargir la gamme des comportements jugés délinquants en ajoutant aux infractions du Code criminel, des statuts fédéraux ou provinciaux et des règlements municipaux, "l'immoralité sexuelle ou toute forme semblable de vice" (art. 2g).

Le système antonien: un système curatif

En ce début du XXe siècle, l'oeuvre de réforme des Frères de la Charité, ou l'ainsi nommé système antonien en l'honneur de leur bienfaiteur Antoine-Olivier Bertelet, diffère très peu de celui qui fut instauré en 1873. La réformation se fait par le travail, l'enseignement religieux, l'éducation primaire et une bonne discipline. Evidemment, elle passe toujours par l'enfermement, ce qui explique le scepticisme avoué des Frères quant à l'efficacité des libérations surveillées pour la régénération morale de l'enfant.

Vers 1914, la cause du relèvement moral de la jeunesse est mise sur la sellette. Les Frères de la Charité rédigent un premier pamphlet sur le fonctionnement de leur institution et la presse écrite, invitée à visiter le Réformatoire, fait grand écho de leur oeuvre de réforme. Il semble que cette publicité coïncide avec l'amorce, en sourdine, d'un discours plus moderne sur l'enfant; ce discours est basé sur l'état de nature et les instincts et remet en cause les fondements mêmes du système de réformation des Frères de la Charité en niant l'influence des valeurs chrétiennes et morales que l'on prétend ancrer dans le coeur de l'enfant. Si ces nouvelles idées n'ont pas, au Québec, fait beaucoup d'adeptes, il semble qu'elles aient tout de même créé un certain malaise à l'Ecole de Réforme et à la cour juvénile (Laliberté, manuscrit: 130).

A cette époque, les Frères de la Charité constatent que leur institution perd



graduellement de ses caractéristiques essentielles. Le Réformatoire s'apparente, selon eux, de plus en plus à un lieu de détention pur et simple. Cela tient, semble-t-il, à la trop courte durée des séjours des enfants à l'Ecole de Réforme, séjours écourtés par des libérations prématurées souvent obtenues sur les pressions des parents:

Ces libérations donnent un mauvais nom à notre oeuvre. Ce qui fait considérer l'Ecole de Réforme comme une prison, ce ne sont ni ses barreaux, ni son nom, ni son régime; mais la manière dont les enfants y sont placés et encore plus la manière dont ils sont mis en pénitence, et libérés après pénitence entièrement ou partiellement accomplie, au lieu d'y être envoyés pour formation, et placés dans une situation après formation faite. (Rapport succinct 1914)

Cet état de fait entravait apparemment la formation pratique des élèves. Peu d'industriels se montraient désireux d'engager les garçons de l'Ecole de Réforme, et par conséquent, de louer les ateliers de l'institution, puisque les élèves représentaient une main-d'oeuvre peu rentable. C'est que, dès que les enfants devenaient des apprentis de qualité, ils étaient libérés et remplacés dans les boutiques par des élèves dont la formation restait à faire.

Si l'on ajoute à ces libérations jugées hâtives, l'indigence financière relative des Frères de la Charité, de même que cette tendance qu'avait la cour juvénile à présenter l'enfermement comme une mesure de dernier recours, les religieux avaient peut être besoin, en 1914, de réorienter le système antonien et de spécifier à la population quel était leur mandat précis face au garçon délinquant. L'Ecole de Réforme se présentait comme une maison d'éducation

pour l'enfance dite coupable et devait, à ce titre, offrir à cette clientèle un système d'éducation qui lui était bien adapté:

Dans une institution d'éducation correctionnelle, la méthode éducative ne peut et ne doit pas être tout à fait la même que celles généralement suivies dans les collèges et pensionnats. Les jeunes internes de l'Ecole de Réforme étant, on l'a dit, des petits blessés, des petits malades, on conçoit aisément qu'avec eux c'est surtout un système curatif qui s'impose et qui doit prévaloir dans la direction à laquelle ils sont soumis. (La Presse 13 juin 1914)

Le système antonien est donc, d'abord et avant tout, un système curatif. Il l'était d'ailleurs déjà bien avant 1914. Ce qui distingue, peut-être, la période qui s'amorce de la précédente, c'est la plus grande place que l'on fait aux termes médicaux dans le discours sur la réforme; comme semble en faire foi cet article paru dans le journal La Presse qui décrit le processus d'évaluation qui s'enclenche à l'arrivée d'un nouvel élève au Réformatoire:

Ils lui parlent amicalement, le scrutent avec bienveillance afin de constater ses tendances; ils étudient à fond son caractère et ses aptitudes, s'enquièreent de ses antécédents, etc..., etc... Ce diagnostic fait, (et il n'est pas toujours facile ni expéditif), on se fixe quant au traitement qu'il convient de donner au petit sujet. (La Presse 13 juin 1914)

Durant les premières décennies du XXe siècle, l'Ecole de Réforme a aussi tendance à s'ouvrir davantage sur la communauté. Ainsi, à titre de récompense pour leur bonne conduite et leur application au travail, les élèves méritants

pourront aller visiter leur famille. Certaines équipes sportives de l'institution se joindront à celles des ligues de la ville de Montréal. Quelques-uns des enfants pourront même assister aux parties de hockey professionnel.

Les émulations, les récompenses sont donc toujours partie intégrante du système de réformation. Selon les Frères: "Pour rendre l'accomplissement du devoir plus facile et la pratique de la vertu plus aimable, il est bon, surtout quand il s'agit d'enfants et de jeunes gens, y mettre certains appâts." (Frères de la Charité 1914: 27)

Outre ces divers moyens mis en place pour s'assurer l'obéissance et la discipline de l'enfant reclus, l'École de Réforme, à partir de 1914, possède son propre corps de cadets. Les effets disciplinaires des exercices militaires étaient reconnus depuis longtemps. En fait, ils étaient "vraiment une école de discipline, de respect à l'autorité et de bonne tenue" (Langevin - Lacroix 1932: 10).

Par ailleurs, la classification est encore pour les directeurs de l'École de la toute première importance. Lors de l'admission d'un nouvel élève, les Révérends Frères doivent le scruter attentivement afin de déterminer si cet enfant appartient à la catégorie des susceptibles d'améliorations, des cas douteux ou des incorrigibles (Lamberet 1921: 144). Nos recherches ne nous ont cependant pas permis de découvrir si, dans les faits, le traitement privilégié différait vraiment en fonction du diagnostic. Cela ne faisait, semble-t-il, aucun doute pour les Frères de la Charité et ceux-ci cherchaient constamment à perfectionner leur classification.

Dans les années '20, les religieux affirment que le système antonien pourrait être amélioré si les enfants étaient classés selon la "nature de la tare dont ils sont affectés" (Lamberet 1921: 147) et enfermés dans des pavillons séparés des autres groupes. Ils songeaient ainsi à détenir les voleurs avec les voleurs, les querelleurs avec les querelleurs...

A la même époque, les Frères de la Charité parlent d'une nouvelle catégorie d'enfants pour qui il faut prévoir l'établissement d'institutions distinctes. Il s'agit des "anormaux éducatibles" pour qui les comportements délinquants ne peuvent s'expliquer en termes de vice ou d'immoralité mais plutôt en termes de désordre constitutionnel:

A l'École de Réforme il y a toujours eu des irresponsables, susceptibles de recevoir une éducation suffisante pour devenir des membres utiles à la société. Ces enfants ont besoin de FORMATION plutôt que de réformation; il leur faut un entraînement long et méthodique de la VOLONTE (...); il leur faudrait un institut spécial, car il s'agit ici d'anormaux éducatibles. (Frères de la Charité 1923)

D'autre part, si auparavant, l'argent que gagnait l'apprenti qui travaillait dans l'un des ateliers de l'École lui était remis, en partie, lors de sa libération et seulement s'il le méritait, au début des années '30, l'élève peut gagner jusqu'à 1,25\$ par semaine, selon la qualité et la quantité de travail produit. Cet argent, l'enfant pouvait, disait-on, l'utiliser à son gré. Cependant, les Frères de la Charité ne manquaient pas de relier certaines vertus à l'utilisation de ce modeste pécule: "A celui qui a de l'argent, il est bon de rappeler les vertus d'économie et de générosité, l'un prévient la prodigalité, l'autre la dureté." (Langévin - Lacroix 1932: 9)

Les Révérends Frères avaient donc créé une banque scolaire où les élèves devaient déposer leur argent. Lorsque leurs économies s'élevaient à plus de trois dollars, elles étaient transférées dans une banque de la ville. De plus, les élèves de tous les âges étaient fortement invités à donner un sou par semaine à diverses oeuvres charitables de Montréal.

Le déménagement à la campagne et la réorganisation du système antonien:

Pendant plusieurs années, l'éventualité du transfert de l'Ecole de Réforme à la campagne est fréquemment émise à titre de priorité. Déjà en 1914, le magistrat de la cour de jeunes délinquants se prononçait sur cette question:

Il est admis, et tous les auteurs qui traitent spécialement de la question du relèvement de la jeunesse, sont unanimes à le reconnaître, que l'influence de la campagne est sous tous les rapports de beaucoup préférable à celle de la ville, pour en arriver aux fins que vous poursuivez. (Frères de la Charité 1914: 8)

C'est que la ville est alors perçue comme un milieu corrompueur, procréateur de l'enfance délinquante, tandis que l'espace et le grand air de la campagne sont des éléments qui ne peuvent que permettre une régénération de prédispositions de l'enfant à faire le bien. La provenance des enfants reçus à l'Ecole de Réforme soutient cette croyance. On évalue à peu près à 5% le recrutement de la campagne: "Fait remarquable, tout à l'honneur de la classe agricole, nous avons bien rarement des fils de cultivateurs" (Langevin - Lacroix 1932: 3). La délinquance est considérée comme un phénomène urbain. Parmi les causes de manquement, il est fait mention du mauvais cinéma, de l'influence néfaste des cabarets, de certains restaurants (La Patrie 4 janvier 1934).

En 1920, l'édifice qui abrite l'Ecole de Réforme reçoit à peu près 500 élèves. Les locaux commencent sérieusement à être vétustes. On estime à près de 60 000,00\$ le coût des réfections nécessaires, et les clercs ne peuvent se permettre de telles dépenses. Peut-être serait-il préférable de construire un nouvel édifice, mais pour cela, le gouvernement doit fournir une aide financière substantielle. Ce dernier semble s'y montrer peu enclin. La décennie qui suit fut particulièrement difficile pour les Frères de la Charité à la fois au niveau économique et au niveau d'une certaine indépendance qu'ils s'efforcent de conserver par rapport aux instances politiques.

Au début des années '20, le secrétaire de la province de Québec, le Ministre David, présente devant la législature le bill 181 sur l'établissement d'écoles industrielles et agricoles. La loi de David est adoptée par le Parlement en 1922. Cependant, nous croyons, qu'outre quelques unes de ses dispositions, elle n'a jamais été en force dans son intégralité. Elle prévoyait l'établissement d'institutions où serait donnée à des enfants passibles de répression ou trouvés coupables, une instruction agricole ou industrielle. Cette législation impliquait la fermeture du Réformatoire et son transfert à la campagne:

Ce local est vétuste, insuffisant, et en contravention avec certaines lois d'hygiène. Il s'agit d'améliorer la situation. Le ministre a évidemment l'intention d'établir plusieurs écoles et de contraindre celle de la rue Demontigny à s'établir en dehors de la ville, mais non loin de Montréal. (Le Devoir 28 décembre 1922)

Le bill 181 venait, en outre, limiter les pouvoirs des Frères de la Charité de

plusieurs façons, alors qu'il en accordait de très étendus au juge de la cour des jeunes délinquants et même au gouvernement. Le juge pourrait, par exemple, mandater une personne chargée de surveiller un enfant placé dans une institution (art. 13), il lui serait loisible de fixer les coûts des frais d'entretien dans une des écoles agricoles et industrielles (art. 14), et pire encore pour les directeurs de l'institution, le gouvernement aurait, quant à lui, le droit de rédiger le règlement de régie interne de l'école (art. 26).

Les Frères de la Charité réagirent vivement à ces propositions. En 1924, le Supérieur Général envoyait une lettre au Frère Directeur lui indiquant clairement la voie à suivre: "se séparer du Gouvernement dans les meilleurs termes possibles; - créer à la campagne un institut indépendant des pouvoirs publics; institut dans lequel vous admettez des enfants de justice si VOUS y voyez de l'avantage et aux conditions que VOUS dicterez ..." Cette indépendance face au gouvernement semble être demeurée un vœu pieux. Par contre, l'installation de l'institution à la campagne devait se réaliser en 1932.

En 1930, la propriété des Frères de la Charité est achetée par la Ville de Montréal qui désire, depuis un certain temps, prolonger la rue Berri sur les terrains de la Réforme. Le nouveau réformatoire serait situé sur la rue Sherbrooke, dans l'Est de Montréal, sur un terrain donné aux religieux par monsieur Olivier Bertelet en 1872. Le déménagement annoncé pour 1932 marquait apparemment le début d'une nouvelle ère dans l'enfermement du garçon délinquant. Nouvelle configuration des lieux physiques, nouveau nom, modernisation des méthodes rééducatives.

L'institution s'appelle dorénavant le Mont-Saint-Antoine. Le terme "école de réforme" disparaît, il stigmatisait les enfants. Enfin, ce sont les critères architecturaux propres aux collèges les plus modernes qui furent intégrés au plan du nouvel établissement:

C'est tout différent de l'Ancien Institut Saint-Antoine de la rue De Montigny. Pas de barreaux, pas de clôtures, pas de grillages pour rappeler aux enfants qu'ils sont prisonniers. Ils ont l'illusion d'être là parce qu'ils le veulent bien, comme quand nous étions au collège.
(Le Devoir 10 janvier 1933)

Durant les années 30 et 40, les Frères de la Charité accueilleront un nombre toujours plus grand d'élèves. Ils se diront débordés et il sera encore question de la carence de leurs ressources financières, d'agrandissement nécessaire des locaux Ce qui s'annonçait à court terme, c'est d'une part, l'ouverture des clercs aux idées nouvelles prônées par les sciences sociales et la psychologie pour expliquer les causes du comportement délinquant et trouver les remèdes qu'il convient d'y apporter dans un effort non plus de réformer l'enfant, mais plutôt de le réhabiliter et, d'autre part, la transformation du Mont-Saint-Antoine en une Ecole des Arts et Métiers bien intégrée au réseau scolaire déjà en place. Aussi y aura-t-il bientôt la création d'une société de patronnage, "Home de semi liberté", et d'un bureau de placement, tous deux mécanismes devant permettre de faciliter la réinsertion sociale des élèves du Mont-Saint-Antoine.

3.3 La reproduction de l'ordre social à travers l'enfermement comme forme particulière de punition

Au cours des années, le discours sur la réforme se fait le précepteur et le défenseur des pratiques de gestion de la délinquance juvénile qu'il présente sous l'angle de l'amélioration et de l'humanisation continue, à la fois comme mécanismes propres à protéger le bien-être de l'enfant et celui de la société. Pourtant, de la Prison de Réforme au Mont-Saint-Antoine, en passant par l'Ecole de Réforme, ou en d'autres termes, de la rétribution pure et simple au traitement moral puis scientifique, on parle toujours de la même institution; il est toujours question d'enfermement pénal. Dans l'évolution du discours, c'est d'abord un enfant coupable d'avoir enfreint une loi que l'on punit, c'est ensuite un enfant désavantagé par sa condition de pauvre que l'on sauve, un enfant lésé, qui bien malgré lui, se comporte de telle manière, ou qui risque, à l'exemple de ses parents, de contrevenir à certaines normes de comportement. Alors que le coupable devient déviant, l'arsenal punitif devient curatif, et la punition officielle est masquée par diverses expressions euphémiques qui la légitiment et élargissent graduellement son champ d'action.

Dans cet ordre d'idées, l'adoption en 1857 de l'acte prévoyant

l'établissement de prisons de réforme dans chacune des deux provinces canadiennes, le Bas-Canada et le Haut-Canada, semble marquer beaucoup plus le début d'une période de transition dans la façon de punir le mineur infracteur qu'elle ne témoigne d'un intérêt renouvelé pour son bien-être, comme le donne à penser le discours réformiste. Le projet de réforme de l'enfant dit délinquant apparaît, selon nous, comme l'un des nouveaux mécanismes normalisateurs qu'institue le pouvoir de contraindre, à une époque où les assises traditionnelles de la société canadienne sont ébranlées. Les institutions anciennes de socialisation étaient alors rendues presque inopérantes à cause de la plus grande mobilité de la population et du recul du féodalisme, et conséquemment, des formes de contrôle qui lui sont propres. A travers la normalisation de l'enfant, c'est peut-être aussi celle de la famille comme institution sociale, voire de toute cette catégorie des "anormaux" du nouveau système de production, de la nouvelle organisation sociale, dont il est question. En cela, le Québec rejoint ce qui se passe dans la plupart des sociétés occidentales. Principalement à partir de la seconde moitié du XIXe siècle, il semble que l'on assiste à un mouvement d'homogénéisation des pratiques de gestion et du discours sur la marginalité à l'intérieur duquel l'enfant ne constitue que l'une des cibles du projet de mise en conformité.

La reproduction des équilibres sociaux semble ainsi sous-jacente à l'invention du statut juridique de la délinquance juvénile et à la mise en place d'un appareil disciplinaire (au sens de Foucault 1975) qui puisse en assumer la gestion; mais tout cela est occulté par un discours protectionniste, la punition et l'assistance s'entremêlent dans le projet philanthropique. C'est ce que nous voulons tenter de démontrer avant de conclure nos propos.

Dans un premier temps, il sera question du traitement moral comme instituant de la délinquance juvénile, de même que comme mécanisme reproducteur de l'ordre social dominant. Nous décrirons ensuite quel a été le rôle des clercs dans le domaine de la gestion de la délinquance, principalement de par l'intégration graduelle de la "vérité scientifique" dans leurs interventions et leur discours. Enfin, nous discuterons de l'influence du contexte social sur la trajectoire de la punition du garçon délinquant.

**3.3.1 La punition ou le traitement (moral)
comme point de rencontre des
valeurs morales et des
codes civils**

La Réforme est peut-être la première institution québécoise pour garçons, à l'intérieur de laquelle est organisé le régime d'enfermement préconisé par les réformateurs sociaux au XIXe siècle. Un code disciplinaire strict, une surveillance constante, la classification, l'enseignement séculier et religieux, et la mise au travail de l'enfant reclus sont devenus, peu à peu, les caractéristiques essentielles de l'enfermement du garçon délinquant.

L'enfant est alors perçu comme un être dépendant, influençable, qui doit être pris en main avant que la criminalité ne devienne pour lui un mode de vie. Cela ne peut se réaliser que dans la mesure où on peut l'isoler du criminel endurci, et le placer dans une institution spécialisée:

Chez l'enfant tout est nouveau, son coeur est prêt à recevoir ce qu'on y sèmera soit le bien, soit le mal. Si une bonne semence y est jetée, elle prospérera en lui. Or pour que cette bonne semence soit jetée dans le coeur de l'enfant, il faut placer cet enfant dans un lieu convenable et le confier à des institutions dévouées à cette oeuvre.
(Documents de la Session 1890: 89)

En ce XIXe siècle, la criminalité n'est pas simplement perçue en terme d'illégalisme. Elle est d'abord vice et immoralité. Aussi, au côté des infractions contre la propriété, celles contre l'ordre public et les bonnes moeurs se multiplient et servent de prétexte à une plus grande intervention des mécanismes de sécurité. C'est que "ce sont les vices et non les crimes qui perdent la société" (Documents de la Session no 1889: 89). La protection de la société passe ainsi par la moralisation du peuple. Il se constitue une cible privilégiée à l'entreprise de réforme. Ce sont généralement les pauvres qui ne se conforment pas aux règles morales. Ce sont précisément eux qui sont les boucs émissaires de cette grande peur de la dégénérescence morale de la société, peur qui engendre l'exclusion des éléments menaçants pour l'ordre social dominant, de ceux qui manifestement, refusent de s'y intégrer.

Face à ces "résistances" populaires, l'attitude d'un pouvoir risquant de se voir bafoué est de constituer des signes d'infamie, de diviser pour régner, de séparer les "bons" et les "mauvais" pauvres, bref d'élaborer, de fortifier ou d'affiner le processus d'exclusion. (Roth 1981: 191)

Déjà à l'époque des premières maisons de correction, alors que s'articulait cette dichotomie pauvres méritants et non méritants, l'indigence prenait figure d'élément subversif et devenait objet d'enfermement. Cependant, il s'agissait tout au plus de neutraliser les "irréguliers" sociaux, et non pas de les transformer en des êtres utiles et productifs, par des mécanismes d'enfermement spécialisés comme cela se produit au XIXe siècle.

L'activité législative dont relève la création de la Réforme procède d'une

volonté d'épuration des moeurs des classes populaires. La société se donne comme mandat de sauver l'enfant du mal dans un projet d'assainissement social. Pour ce faire, elle lui crée des obligations, lui proscrit certains comportements bref, elle le soumet à un type de contrôle qui lui est dorénavant particulier (Laberge 1983: 28). Et bientôt le discours réformiste mettra davantage l'emphase sur l'immaturité, la dépendance et l'innocence de l'enfant plutôt que sur sa culpabilité. Dans la mesure où le mineur ne peut être entièrement responsable de ses actes, ce sont des visées protectionnistes qui recouvrent les fondements punitifs de son enfermement:

Le devoir de la société consiste donc à protéger l'enfant contre l'atteinte du vice en l'entourant de tous les moyens préventifs du mal. C'est lui qu'il faut détourner du vice et qu'il faut habituer à la pratique de la vertu et à l'observance de ses obligations comme fils d'abord, puis comme père, comme époux digne de ce nom et comme citoyen. (Documents de la Session no 1889: 89)

Le redressement des faiblesses morales passe par l'exclusion sociale temporaire. Cela étant, l'enfermement pénal n'est jamais remis en question comme moyen de remettre sur la bonne voie les brebis égarées.

Le Réformatoire, institution totale, parce qu'il tend à prendre en charge, dans les moindres détails, l'existence du reclus, comme toutes les institutions de cette nature, reproduit à bien des égards, ce que doit être le fonctionnement idéal de la société "libre". Les enfants qu'on enferme, les pauvres, orphelins pour la plupart, enfants d'ivrognes ou de femmes dites de "mauvaise vie", représentent ceux qui doivent être récupérés, transformés, afin de devenir des individus propres

à un projet social global, projet social, qui à prime abord est responsable de leur exclusion.

Pendant longtemps, la Prison de Réforme bas-canadienne a cependant du mal à remplir sa mission. Les directeurs doivent faire face à de multiples problèmes organisationnels et il semble que l'on ne s'entende pas toujours sur l'orientation que doit prendre l'institution. Les déménagements, l'absence de dispositifs de sécurité, les évasions, le personnel non-qualifié, le débat travail industriel versus agriculture et l'opposition punition-réformation constituent, selon le discours sur la réforme, quelques-unes des limites qui font échec à l'entreprise de resocialisation des enfants enfermés. Ces équivoques caractérisent la première période d'existence du Réformatoire, période que nous situons entre 1858 et 1872. Il s'agit d'une phase d'essai où se distinguent assez clairement les visées officielles de cette institution et ses réalisations effectives. Les considérations d'ordre pratique: la sécurité, l'isolement avec l'extérieur, la construction de cellules, l'établissement d'un régime de vie uniforme pour tous les reclus priment sur toutes autres considérations. Est-ce à dire, tel que l'écrit Tremblay (s.d.: 14), que le type d'encadrement alors privilégié a fort peu d'influence sur le comportement des enfants détenus? Nous nuancerons cette affirmation en disant simplement qu'il n'a peut-être pas l'effet désiré. Quoiqu'il en soit, c'est d'une remise en question du fonctionnement global de l'institution, dont il est question en 1869, dans le discours sur la réforme. Il importe alors de préciser ce qui distingue les buts des institutions pour garçons délinquants, de ceux des établissements de détention pour adultes. Le Réformatoire ne doit plus avoir pour fonction de punir un enfant coupable, mais doit plutôt permettre de réformer un "petit lésé", en accordant une place plus grande à l'instruction morale et religieuse. Il est alors généralement reconnu que l'ignorance et l'inobservance

des enseignements religieux est une des principales causes du comportement criminel ou délinquant. Mais cette croyance populaire ne suffit pas à faire prendre son sens à l'enfermement du garçon délinquant.

Le Réformatoire s'intègre au système pénal et cela étant, il acquiert, sous l'influence du positivisme, une fonction de socialisation. Or, vers la fin du XIXe siècle, la socialisation ou, selon le discours officiel, la réforme nécessite une connaissance minimum de l'objet qu'il convient de transformer: le délinquant. Il en résulte que la notion de faute pour une infraction précise disparaît peu à peu comme fondement du droit de punir, et cela semble particulièrement visible dans le domaine de la délinquance. Ce qui s'annonce à court terme, c'est la transformation de la vision et de l'explication religieuse de maux sociaux en une conception médicale des dangers contre lesquels il faut se protéger. En d'autres termes, on assiste au "passage de la notion de faute avec son soubassement la morale, à la notion de risque avec sa couverture l'assurance" (Tulkens 1986: 40).

Non plus fondé sur un acte de délinquance, mais plutôt un caractère, une manière de vivre, le pouvoir de contraindre prend de nouvelles dimensions. La loi pénale fonctionne alors davantage comme une norme de comportement, écartant ainsi, le plus loin possible, les garanties de la loi pénale, et nécessitant, pour que le traitement soit adéquat, une plus grande connaissance de l'enfant et de son milieu de vie. Le système de normalisation peut s'infiltrer plus directement dans la vie des populations marginales, indisciplinées. Aux fautes civiles et pénales, qui existent déjà, viennent s'ajouter les fautes disciplinaires dont la punition vise à uniformiser les conduites (Ewald 1986: 538). L'indiscipline est dans la différence.

L'invention du disciplinaire suppose un plus grand pouvoir discrétionnaire en ce qui a trait à l'application des mesures correctrices et à la durée des sentences. Elle fournit aussi au Réformatoire les principes même de son organisation comme appareil disciplinaire exhaustif. Au même titre que la prison, la Réforme "doit prendre en charge tous les aspects de l'individu, son dressage physique, son aptitude au travail, sa conduite quotidienne, son attitude morale (...)" (Foucault 1975: 238).

La pénalité disciplinaire, puisqu'elle suppose la connaissance des individus, entraîne la spécialisation et la professionnalisation des interventions auprès des groupes marginaux. Les Frères de la Charité sont, au Québec, à partir de 1873, les spécialistes qui prendront en main le Réformatoire, et qui, par leur savoir particulier du comportement délinquant, contribueront à rendre légitime la mise en discipline des enfants qui, pour la plupart, nous le savons, appartiennent aux classes sociales les plus défavorisées.

3.3.2 L'influence des clercs

L'utilisation de l'enfermement comme moyen de réforme morale des individus est issu du modèle religieux où la réclusion avait valeur de pénitence, de régénération et menait à une meilleure attitude du cœur.

Les nouvelles finalités que se voit attribuer l'enfermement pénal au XIXe siècle sont en partie inspirées par la vision religieuse du recueillement, de l'amendement. Le fonctionnement idéal des institutions pénales se doit, dans la pensée réformiste, d'être calqué sur les modèles de l'instruction religieuse.

Jusqu'à la fin des années 1860, le Réformatoire semble avoir conservé plusieurs des caractéristiques de la prison. Il est désordonné, la discipline y fait défaut, et les châtiments corporels y sont fréquemment utilisés. L'administration laïque n'a pu mettre en oeuvre les préceptes religieux du bon redressement de l'âme et son entreprise de réforme morale du garçon délinquant est décrite comme une faillite dans le discours sur la réforme. Apparemment, c'est seulement lorsque les Frères de la Charité lui succèdent, que la punition prend les traits essentiels d'une véritable transformation morale. Mieux organisés, plus patients, plus solidaires, les religieux assureront, auprès des garçons délinquants, mieux que n'avaient pu le faire les laïques, cette fonction de discipline sociale qui leur était d'ailleurs depuis longtemps dévolue (Foucault 1975: 213).

Aux yeux des clercs, le mineur infracteur est souvent plus à plaindre que coupable. Conséquemment, une de leurs principales préoccupations, en tant que nouveaux directeurs, est de remplacer le régime répressif qui caractérise le fonctionnement initial de la Réforme, par une organisation s'apparentant, dans la mesure du possible, à la vie de famille. Et c'est précisément dans ce climat familial qu'il faut inculquer à l'enfant des habitudes d'ordre et d'industrie, d'obéissance, d'économie, habitudes qu'il ne peut généralement acquérir dans un certain milieu naturel, souvent considéré comme la source de son inadaptation.

Avec ce changement de direction s'amorce une nouvelle période dans l'histoire de l'enfermement du garçon délinquant au Québec: celle de la spécialisation du personnel disciplinaire puis, celle du rationalisme scientifique.

Assurés de tenir en main tous les éléments nécessaires à la réforme de l'enfant, les clercs en arrivent, non sans peine, à se créer au Québec comme en Europe, une réputation enviable en tant qu'agent moralisateur. A cette même époque d'ailleurs, bon nombre d'appareils destinés à la prise en charge des marginaux deviennent peu à peu la chasse gardée de l'Eglise. Les religieux et religieuses se présentent comme les experts de la réforme morale, et à ce titre, ils font preuve d'un incroyable sens de l'organisation. Ils en arrivent à ordonner systématiquement le quotidien de ceux dont ils ont la garde. Ils détiennent, en même temps, un pouvoir d'encadrement non négligeable sur une grande partie de la population québécoise.

Le type de réforme préconisé par les clercs est totalisant. Il implique la

transformation de l'enfant, non seulement au niveau de son comportement, mais aussi à celui de sa façon d'être et de penser. Pour parvenir à de tels changements, l'élève doit être soumis à un régime de vie minutieusement réglé. C'est que dans l'esprit des clercs "les gens occupés sont rarement une charge et un danger" (Langevin -Lacroix 1932: 9).

Les Frères de la Charité, contrairement aux laïques, mettent peu de temps à organiser la régie interne de l'institution. Il est possible d'affirmer que la majorité des recommandations qui apparaissent dans le discours sur la réforme entre les années 1859 et 1872, se sont réalisées sous la nouvelle administration religieuse. La classification systématique des délinquants reclus, leur mise au travail et l'abolition de l'isolement cellulaire durant la nuit sont inscrites au nombre de ces réalisations.

Ce sont sur les principes de l'atelier, de la manufacture, qu'est calqué le régime de vie à l'Ecole de Réforme. Le travail et l'effort sont alors célébrés comme des vertus essentielles dans la société québécoise (Linteau et al. 1979: 312). Aussi, dès qu'un élève a l'âge et les capacités physiques nécessaires à l'apprentissage d'un métier, il doit passer la majeure partie de son temps dans les différentes boutiques en fonction. L'enseignement industriel prime ainsi sur l'enseignement séculier. Précisons qu'au XIXe siècle, pour bon nombre de religieux, et même, pour certains laïcs, l'instruction du peuple représente une menace à la foi et aux moeurs (Ouellet 1972: 268).

Plus qu'un moyen de procurer des revenus à l'institution, puisque en

général les boutiques fonctionnent à perte, ou d'occuper le temps des enfants, le travail, pour les clercs, constitue un outil de disciplinarisation, de resocialisation des enfants de prolétaires, de ceux qui sont "désavantagés par leur condition de pauvreté", disent-ils. Non pas simple instrument servant à la reproduction de la force de travail dans une société lancée dans l'aventure capitaliste, le travail sert davantage au rachat social de celui qui est tombé. Il permet de transformer une classe coupable en une classe utile, industrielle et morale. Ses avantages sont donc multiples:

Indice contrôlable de progrès moral (assiduité, discipline, privation, épargne), instrument de mérite carcéral (il gratifie, hiérarchise, établit des relais de subordination), n'est-il pas promesses de mérite social, principe de toute réinsertion ultérieure? (Duprat 1980: 102)

La surveillance et la discipline sont considérées comme des instruments essentiels à l'oeuvre de réforme. Sous la première administration, la discipline exercée sur les détenus est d'abord et avant tout visible. Il était, pour les préfets comme pour les inspecteurs, de la toute première importance de pourvoir la Prison de Réforme de divers mécanismes de sécurité: grillages aux portes et aux fenêtres, enceinte entourant l'établissement, cellules. Tous ces dispositifs caractérisent le régime punitif adopté et permettent, en outre, d'isoler le délinquant du monde extérieur. Cette discipline, elle, s'exerce de plus sur le corps. Même si le recours aux punitions corporelles est proscrit du code disciplinaire lors de l'ouverture de la Réforme, elles sont le lot des délinquants considérés récalcitrants.

Lorsque ce sont les Frères qui ont à les exercer, la surveillance et la discipline prennent des formes souvent plus abstraites, plus subtiles, qui ne représentent pas une menace directe sur le corps. Avec l'organisation de cette micro-pénalité, le châtement corporel, s'il est davantage voilé, ne disparaît pas complètement. La discipline est alors dépossédée de ses composantes les plus visibles et les dispositifs de sécurité, si importants pour les premiers administrateurs, sont écartés par les clercs au profit d'une surveillance omniprésente mais discrète. Pour le Chapelain J.A. Terrien, par exemple, la surveillance constitue la clef de la réforme morale des enfants qui leur sont confiés. (Documents de la Session 1876-77: 84). Cette surveillance, elle, doit non seulement prévenir les écarts de comportement mais doit permettre de pénétrer l'individu, d'osculer son âme:

Il faut donc la surveillance et non seulement celle qui prévient les fautes du moment, mais encore celle qui étudie les caractères avec leurs défauts et leurs fautes pour les former et les plier à une bonne conduite morale et religieuse. (Documents de la Session 1876-77: 84)

Considérant l'importance que prend la surveillance à l'intérieur du processus de disciplinarisation mis en oeuvre par les religieux, bon nombre de Frères sont appelés à remplir cette tâche particulière. La surveillance devient ainsi une fonction spécifique et nécessite la mobilisation d'un personnel spécialisé (Foucault 1975: 176). L'article deuxième des règlements de l'Ecole de Réforme indique de façon précise quel est le mandat des surveillants:

Pendant qu'ils sont en fonction, les surveillants se donneront entièrement à leur besogne: ils s'abstiendront de converser entre eux, d'entendre des leçons ou d'examiner les cahiers des élèves. (Frères de la Charité 1923)

Un des moyens particuliers instaurés par les clercs pour s'assurer l'obéissance et la soumission des enfants, est le système des privilèges. Avec ce dispositif particulier, plusieurs des droits que possède l'individu libre, par exemple celui d'être rémunéré pour le travail accompli, sont transformés en privilèges pour les enfants reclus, privilèges évalués au mérite, selon la conduite de tous les instants. Chacun des gestes, des façons d'être des élèves, que ce soit au travail, à l'école, ou durant les activités sportives ou récréatives sont réinterprétés en fonction des objectifs de réforme. A chacune des activités auxquelles ont à se livrer les enfants est relié un quelconque bénéfice moral. Le châtement prend dorénavant la forme du retrait définitif ou temporaire de différentes "faveurs". Il semble que ce système méritocratique soit particulier à l'organisation interne des institutions totalitaires (Goffman 1968: 95). Il se veut être un mode de conditionnement du comportement.

Ce système, qui oppose émulations et privations, caractérise la pénalité propre au régime disciplinaire. Sa fonction: attribuer les statuts, normaliser, aplanir les différences, enrégimenter, modeler les comportements. Ces effets seraient principalement de deux ordres:

(...) distribuer les élèves selon leurs aptitudes et leur conduite, donc selon l'usage qu'on pourra en faire quand ils sortiront de l'école; exercer sur eux une pression constante pour qu'ils se

soumettent tous au même modèle, pour qu'ils soient contraints tous ensemble "à la subordination, à la docilité, à l'attention dans les études et exercices, et à l'exacte pratique des devoirs et de toutes les parties de la discipline". Pour que tous, ils se ressemblent. (Foucault 1975: 184).

Le dualisme de la récompense et de la privation implique, en outre, que l'enfant ait un certain rôle à jouer sur ce qui lui arrive à l'intérieur de l'institution (Rothman 1980: 32), et donc, légitime les actions punitives des clercs. L'élève participe ainsi à sa propre réforme.

Le modèle médical sert de référent au traitement très moralisant opérationnalisé progressivement par les Frères de la Charité. La délinquance juvénile est considérée comme le symptôme d'un mal qui doit être diagnostiqué, pour ensuite, être soumis à un traitement particulier, personnalisé. Cette approche du phénomène de la délinquance juvénile devient encore plus visible dans les premières décennies du XXe siècle, lorsque le type de gestion privilégié par les clercs est confirmé par la loi de 1908 et institutionnalisé avec la création de la cour des jeunes délinquants de Montréal en 1912.

Les principes fondamentaux de l'idéologie de défense sociale peuvent alors s'intégrer définitivement à la répression de la délinquance juvénile, et permettre à la rationalité scientifique de pénétrer le discours sur la réforme. L'idéologie de défense sociale se présente comme le "noyau théorique et politique fondamental du système scientifique" (Baratta 1983: 30), elle fournit une nouvelle rationalité au pouvoir de punir; par la peine on guérit maintenant des malades.

Les clercs avaient déjà bien amorcé le processus d'intégration dont il est ici question. Leurs diverses revendications auprès des autorités politiques pour l'imposition de sentences indéterminées ou l'abolition du système des grâces par exemple, et quelques uns des nouveaux mécanismes qu'ils ont instaurés à travers les années tel que le système des bons points ou celui des remises de peines, témoignent de cette volonté qu'ils avaient d'écarter l'enfant de toute les garanties légales et du formalisme procédural qui caractérisent la prise en charge pénale. C'est qu'il apparaissait de plus en plus paradoxal de soumettre l'enfant à la loi pénale, dans la mesure où l'enfermement avait valeur rééducative et non punitive. Il convenait donc de sortir l'enfant du pénal. Cette "socialisation" de la prise en charge du garçon délinquant a cependant des effets pervers. Si, officiellement, cette réorganisation législative devait éloigner le stigmate pénal de l'enfant devenu pupille de l'Etat, elle permet, dans les faits, une plus grande intégration du mineur dans le champ pénal, intégration qui s'avérait difficile lorsque la répression était ordonnée à l'imputabilité de la faute (Tulkens et Digneffe 1981: 196).

C'est dorénavant un mandat d'aide et de protection qui est attribué aux instances punitives propres aux mineurs et ce nouveau mandat contribue à étendre le pouvoir de normalisation des Frères de la Charité ainsi que le contrôle du pouvoir central sur un plus grand nombre de comportements. Ce dernier se donne, avec l'institution de la cour juvénile, un nouvel instrument de gestion des enfants et des familles de la classe ouvrière.

Ce sont des stratégies punitives de caractère individuel et extrêmement arbitraire qui caractérisent l'enfermement du garçon délinquant lorsqu'est écarté le formalisme procédural. Cela a pour effet d'élargir considérablement le pouvoir

discrétionnaire de l'Etat (Roth 1980: 60).

Les clercs se familiariseront bientôt aux sciences comportementales et en intégreront les principes directeurs à leur gestion de la délinquance juvénile. Avec l'apport des grandes théories explicatives du comportement délinquant, la réforme morale deviendra réhabilitation, et les types de contrôle social exercés sur les enfants se multiplieront à l'extérieur des institutions d'enfermement. Mais loin de contribuer à une remise en question de l'enfermement, les nouveaux mécanismes disciplinaires, comme par exemple la liberté surveillée, lui donneront une nouvelle raison d'être comme mesure de dernier recours, moyen ultime de protection sociale.

3.3.3 L'influence du contexte social

Le mouvement de réorganisation des pratiques de gestion de la population qui s'amorce au Québec durant les premières décennies du XIXe siècle, et à travers lequel s'insère l'invention de la délinquance juvénile, est en partie attribuable au discours alarmiste qui s'articule autour d'une certaine désorganisation morale de la société. Ce discours ne peut être dissocié de l'ensemble des transformations qui surviennent alors au niveau sociétal et qui ont pour effet, entre autres, de rendre désuets les types de contrôle et les formes de socialisation traditionnelles. A cette époque particulière, les principaux axes de développement économique du Bas-Canada changent, la société québécoise s'urbanise graduellement, les conditions de vie se dégradent pour certains groupes sociaux et l'administration du pouvoir se centralise au sein de l'organe étatique. Le développement du capitalisme marchand, puis ensuite industriel, amène les élites à repenser les modes de régulation sociale. Le passage de l'Ancien régime au Régime libéral donne naissance à des pratiques de gestion fondées sur le principe général de responsabilité (Ewald 1986: 225), responsabilité individuelle pour une faute commise, responsabilité de l'indigent quant à sa condition de pauvre. Rappelons que vers le milieu du XIXe siècle, sous l'influence du capitalisme et de sa contrepartie idéologique, le libéralisme, le pauvre est considéré comme un inadapté du système social et économique (Linteau *et al.* 1979: 201). Ainsi réduites à des causes individuelles, les inégalités et l'organisation sociale ne peuvent être remises en question. D'une façon générale, sous le libéralisme les inégalités sont considérées comme normales et

sont intégrées à une interprétation dualiste des mérites et des fautes de chacun:

(....) elles font partie de l'ordre de la création, qui est un ordre de la variété et de la diversité; elles sont nécessaires au progrès social comme récompenses et punitions des mérites et des démérites de chacun; elles sont enfin providentielles: source du lien social, elles sont au principe même de l'existence des sociétés. (Ewald 1986: 70)

Dans le cadre du libéralisme, la notion de faute légitime la punition d'Etat dans un objectif de défense sociale des valeurs collectives, et de cette notion de faute, découle celle de l'homme coupable. Individualisation de la faute donc, mais aussi typologie des maux sociaux qu'il est dorénavant possible d'identifier, puisque l'on en connaît les principaux responsables, les pauvres. Le projet qui s'élabore: gérer l'inadaptation sociale conçue en terme d'immoralité, aider les éléments menaçants à s'adapter.

La mise en place du Réformatoire et l'identification de sa clientèle particulière sont partie de ce projet. Cette idée de réformer le garçon délinquant, qui s'articule d'abord autour d'une certaine désorganisation morale de la société et d'une volonté sociale de protéger l'enfant contre le vice et l'immoralité, témoigne des nouveaux clivages qui s'organisent entre les classes sociales, des luttes pour le pouvoir, du nouveau diagramme social qui s'élabore avec le recul du féodalisme et l'avènement du capitalisme. Le discours sur la réforme est, en fait, un discours sur ceux qui peuvent constituer une menace pour l'ordre social établi; la délinquance apparaît comme le produit de jugements sociaux, d'activités revendicatrices, elle est un construit social et son histoire, puisqu'elle en a une (Lascoumes 1978: 29), est accolée à l'histoire sociale.

C'est surtout après 1850 que le Québec s'engage dans l'aventure industrielle. Il semble que l'abolition du régime seigneurial, en 1854, ait été déterminant pour l'avenir du Canada puisqu'il signifiait le recul, plus ou moins définitif, de l'agriculture comme base de développement économique, et la préséance du capitalisme industriel (Ouellet 1972: 315).

Cette transition au capitalisme industriel a une influence certaine sur les types de contrôle social. Elle participe à une remise en question du principe général de responsabilité. Celui-ci est progressivement remplacé par un système préventif beaucoup plus englobant et normalisant, où la notion de faute en vient à s'effacer derrière celle de risque, de danger potentiel. Il se développe ce qu'Ewald (1986: 389) appelle la technologie du risque, technologie qui participe au repérage de la marge, de la non-conformité à l'ordre social dominant et aux valeurs qu'il véhicule:

Elle permet d'identifier ces risques sociaux que sont les anormaux, tous ceux qui - quelles qu'en soient les raisons sociales, psychologiques, biologiques ou physiologiques - ne parviennent pas à suivre la marche progressive du groupe, en refusent les valeurs ou ne parviennent pas à s'y intégrer. (Ewald 1986: 389)

Le Réformatoire peut être considéré comme l'un des premiers lieux d'enfermement québécois qui obéit à la logique propre aux "institutions d'assurance sociale" (Ewald 1986: 197), qui en acquiert progressivement les principaux attributs. Dans la mesure où la famille, principale institution de socialisation, faillit à sa tâche d'éducation et de prévention, il convient d'en retirer

l'enfant pour le plier aux normes et aux valeurs socialement acceptables, "pour créer un être conforme à la loi de Dieu et à la loi des hommes":

C'est un être humain que nous avons à former, un être créé par Dieu à son image et à sa ressemblance, un homme qui ne fait que passer sur cette terre mais qui est doué d'immortalité et dont le passage ici-bas prépare l'éternité. En cours de route, cet enfant devra jouer un rôle d'homme; il sera probablement époux et père de famille, il devra être en tout cas un bon citoyen et un bon chrétien. (Langevin - Lacroix 1932: 4).

L'efficacité du Réformatoire à "sécréter la conformité" apparaît davantage lorsqu'il passe aux mains des religieux. Dans la seconde moitié du XIX^e siècle, la suprématie des valeurs religieuses semble incontestable. Au Québec, après les années 1840, les tendances laïcisantes qu'avait ardemment combattues le clergé pendant quelques décennies sont à peu près réduites au silence, et ce dernier peut renforcer sa domination, principalement dans les domaines de l'assistance sociale et de l'éducation de la jeunesse. C'est que la bourgeoisie canadienne française, qui avait tenté d'introduire au Bas-Canada les idées de démocratie, de laïcisation de l'éducation et de la charité, n'avait pu imposer son nouveau système de valeurs à la population (Ouellet 1972: 268) et s'était vue déclassée à l'issue des soulèvements de 1837. La faction la plus conservatrice de l'élite canadienne française avait ainsi succédé aux familles seigneuriales à la tête des institutions politiques et sociales du Bas-Canada.

Cette élite est étroitement liée à l'Eglise sur laquelle elle fonde, en partie, son pouvoir. C'est donc un climat favorable à la cléricisation de la société et à

une limitation des interventions étatiques dans les domaines économiques comme sociaux, qui semble le mieux pouvoir décrire celui qui est propre au Québec, surtout après 1856 (Ouellet 1972: 276). Cela étant, durant le XIXe siècle, et même, une bonne partie du XXe siècle, dans la conception conservatrice, il revient à la charité privée, donc généralement à l'Eglise, de suppléer à la famille, unité de base de la société québécoise lorsque cette dernière n'a pu remplir son mandat d'éducation et de protection envers ses membres (Linteau et al. 1979: 313). Toute ingérence de l'Etat dans les affaires de l'Eglise est alors perçue comme une atteinte à l'ordre social. Il ne faut pas oublier que, principalement au XIXe siècle, le rôle de l'Etat, dans le contexte du libéralisme, doit se limiter à l'encadrement législatif et au soutien financier des initiatives privées dans le domaine de l'assistance et du bien-être comme dans le secteur économique et commercial.

Ainsi, même pour ce qui est de l'enfermement pénal du garçon infracteur, les clercs se présentent comme étant les seuls à pouvoir, légitimement, suppléer à l'absence des parents ou à leur déficit comme éducateur. Cela démontre d'une certaine façon combien l'intervention pénale auprès du délinquant se confond souvent avec l'intervention charitable. Il semble que ce soit toute cette idéologie du traitement moral qui permet cette confusion du punitif et du charitable. Le travail des religieux auprès des marginaux n'est donc pas sans représenter une plus-value pour le pouvoir. En fait, il s'intègre aux stratégies gouvernementales de contrôle social (Ignatieff 1978: 164). Il faut dire que, d'une façon générale, l'Eglise constitue, par sa gestion et son influence modératrice sur le peuple, un important appui au pouvoir répressif. Elle ne remet pas en cause l'ordre social; bien au contraire, elle exhorte la population à la soumission et au respect de l'autorité:

(....) la portée politique essentielle de la morale populaire présentée pendant des années par la hiérarchie catholique au Québec irait dans le sens du maintien des attitudes de dépendance et de résignation face aux inégalités. (Bernard 1984: 81)

Le régime libéral se transforme graduellement à partir de la fin du XIXe siècle, et c'est principalement durant les premières décennies du XXe siècle, que les rôles de l'Etat se modifient perceptiblement. Au cours de cette période, les capitaux se concentrent de plus en plus aux mains de quelques possédants; le capitalisme tend à devenir monopoliste. La distance entre les pauvres et les riches s'accroît. Les inégalités sociales sont davantage évidentes. Les politiques sociales propres au libéralisme ne peuvent contribuer à pallier aux problèmes sociaux engendrés par l'industrialisation et l'urbanisation, problèmes exacerbés par la concentration des capitaux, et bientôt, par les deux grandes guerres mondiales et la crise économique de 1929.

Dans ce contexte particulier, l'Etat s'engage de plus en plus à intervenir. Il crée diverses politiques assurantielles qui ont pour effet de camoufler et de réorganiser les contrecoups de l'industrialisation tout en favorisant l'avancement du capitalisme (Garland 1985: 231). Il développe tout un projet de défense sociale à l'intérieur duquel l'idée de responsabilité individuelle des maux sociaux perd son sens. La faute, la volonté du pauvre à être pauvre, du criminel à être criminel, ne peuvent plus fonder le droit de punir.

Au niveau des politiques pénales, le projet de défense sociale écarte toute la morale manichéenne qui leur sert de fondement. Il y introduit plutôt les notions

de danger, de diagnostic, de traitement, de protection, de réhabilitation (Tulkens 1986: 39). La pauvreté, la criminalité et la délinquance deviennent des risques contre lesquels il convient de se protéger, d'où démultiplication des interventions, prise en charge des pré-délinquants. Le fin mot, c'est la prévention. Et, puisque les risques sont, dans une certaine mesure, prévisibles, les nouvelles politiques peuvent être scientifiques.

Le XXe siècle est le témoin du développement des sciences de l'homme et de la rationalisation de la production. La formation professionnelle est aussi placée au centre des priorités des dirigeants politiques. Le mouvement de rationalisation et de professionnalisation atteint bientôt l'intervention pénale auprès des délinquants juvéniles. Les clercs sont, au Québec, les premiers à acquérir la formation professionnelle dans des domaines tels que les sciences sociales, la psychologie et la psycho-éducation. Avec ces nouvelles connaissances, les Frères de la Charité apporteront une nouvelle légitimité à la punition du garçon délinquant. La réforme morale deviendra traitement scientifique. Cette rationalité scientifique s'ajoute dès lors à la loi sur les jeunes délinquants, qui intégrait déjà les principes de la défense sociale, dans le vaste projet de sécurité publique instauré par le pouvoir central.

3.4 Conclusion

Avec la construction de l'Etat moderne et l'élaboration des politiques libérales; le pénal devient une des principales modalités d'intervention du pouvoir dans la vie des individus. Les systèmes de pouvoir se diversifient ensuite, à mesure que l'Etat libéral prend davantage les traits de l'Etat Providence. A l'intérieur de cette transition, les justifications apportées à l'enfermement du garçon délinquant masquent, avec toujours plus d'assurance, le caractère sélectif et contrôlant de cette punition d'Etat.

La réorganisation progressive du régime organisationnel de la Réforme et l'évolution du discours qui légitime la punition en enfermement, tantôt comme traitement moral, tantôt comme rééducation, apparaissent être intimement liées à la transformation graduelle des rôles que joue l'Etat dans les relations sociales de même qu'à l'avancement de la science qui, elle même système de pouvoir, fonde et renforce les politiques interventionnistes et les pratiques répressives officielles qui se multiplient durant le XXe siècle.

Derrière le discours sur la réforme, il y a des motivations particulières. Sans vouloir taxer l'entreprise de réforme amorcée par les laïques et reprise en main par les religieux de projet machiavélique, on ne peut nier qu'en bout de ligne, les efforts philanthropiques et charitables servent des intérêts précis.

L'invention de la délinquance juvénile et la mise en place du Réformatoire comme appareil propre à sa gestion favorisent la reproduction des équilibres sociaux et la mise en conformité des désordres, identifiés comme tels dans leur rapport avec cette norme obligatoire de comportement qu'imposent les groupes sociaux les plus puissants. L'exclusion sociale de l'enfant, comme mesure de contrôle particulière, permet à l'Etat, non seulement de normaliser les comportements et les formes de pensée des enfants de prolétaires, de les plier aux exigences de la production, de la consommation et de l'économie, mais aussi de rappeler à l'ordre les familles qui ne se conforment pas aux modèles qu'il présente comme socialement acceptables. L'enfermement pénal du garçon délinquant a donc, d'abord et avant tout, une fonction de reproduction sociale et de mise en discipline, non seulement de l'individu directement visé par la mesure, mais de tout son milieu.

SYNTHESE ET CONCLUSION

5

Nous voulions, par ce travail, mettre en lumière le caractère essentiellement punitif de l'enfermement du garçon délinquant. Nous posions comme hypothèse de départ que cette mesure pénale, invention des temps modernes, constitue dès son émergence, un moyen particulier de contrôle d'une population marginalisée et un outil servant à la préservation de l'ordre social dominant. Notre projet était ambitieux puisqu'il impliquait la prise en compte d'un certain nombre de questions théoriques étroitement reliées à celle de l'enfermement, en l'occurrence celle du contrôle social, de la construction du pénal, de la punition officielle.

L'enfermement de l'enfant infracteur, à titre de punition d'Etat autonome, n'apparaît au Québec que dans la seconde moitié du XIXe siècle et semble correspondre à l'enclenchement réel de la révolution industrielle. La mise en oeuvre de cette nouvelle mesure pénale renvoie à la création de la catégorie juridique de la délinquance juvénile. Elle fait partie des nouveaux mécanismes répressifs instaurés par le pouvoir de contraindre à un moment où les modes de régulation sociale non officiels s'avèrent inadéquats pour gérer la population, considérant le recul définitif du féodalisme, le développement du capitalisme et les nouveaux rapports qui s'établissent entre les groupes sociaux.

L'enfermement du garçon délinquant comme pratique sociale particulière, était donc né du changement social et de la transformation des valeurs dominantes. Conscients que l'émergence de cette pénalité d'Etat pouvait être

replacée dans un cadre temporel précis et qu'elle avait été influencée par certaines conditions sociales, politiques et économiques du moment, il nous semblait qu'elle se situait davantage à l'intérieur d'un processus de réorganisation des formes de contrôle social et d'extension de la punition officielle qui était déjà bien amorcé. Comme moyen de gestion de cette construction sociale qu'est la délinquance juvénile, l'enfermement avait par conséquent une histoire, une histoire tributaire des transformations graduelles de l'organisation sociale, des types de marginalité non tolérés et de contrôle qui l'ont précédés. Un regard sur les événements passés devait nous permettre de démontrer que la solution institutionnelle, le processus de catégorisation des clientèles à gérer qu'elle soutient, et à l'intérieur duquel le garçon délinquant prend figure autonome, est une manifestation du pouvoir des groupes les plus puissants soucieux de faire avancer le capitalisme et de conserver leurs acquis dans une société de concurrence.

Enfin, il nous importait de remettre en question la rationalité punitive qui donne à la prise en charge des enfants par les institutions pénales à caractère totalitaire, les allures d'une mesure de protection du mineur, d'une mesure ultime. Camouflant le caractère disciplinaire et normalisant de l'enfermement du garçon délinquant, le discours légitimant devait, selon nous, évoluer en rapport au développement des savoirs dits scientifiques, savoirs qui entretiennent avec les systèmes de pouvoirs, comme le pénal, d'étroites relations.

Dans la présente étude, nous avons abordé plusieurs problèmes théoriques d'importance particulière en criminologie. Parmi les problèmes considérés comme les plus importants, mentionnons le rapport pouvoir-savoir

comme l'un des fondements du droit de punir et la remise en cause de la fonction pénale de l'enfermement. Bien que ces deux questions particulières aient été abordées dans un cadre temporel précis, nous désirons, en terminant, nous interroger à partir de certains indicateurs sur la pertinence que peuvent avoir ces mêmes questions dans le contexte actuel.

La punition en enfermement est liée à tout un projet scientifique. Le milieu clos est producteur de connaissances sur l'individu reclus. Il est d'abord lieu d'observation et de diagnostic de l'inadaptation et de la dangerosité, il est ensuite lieu de transformations et d'ajustement de l'agir et de la pensée jugés désordonnés en fonction de certaines normes de comportement posées en impératif. Le savoir et les pratiques ne sont pas sans s'influencer mutuellement.

L'expertise des spécialistes du comportement, de ceux qui s'attardent à l'étude des différences entre l'enfant infracteur et le non infracteur, qui recherchent les causes individuelles et sociales de la conduite délinquante, de même que le traitement spécialisé qui doit permettre de les éliminer, surplombe et fonde encore aujourd'hui la prise en charge du mineur délinquant. Un tel discours criminologique, par son objet d'étude et son approche étiologique du phénomène de la délinquance juvénile ne questionne pas le monopole punitif de l'Etat et le rôle de l'enfermement comme moyen particulier de redressement de l'enfant. Il leur fournit plutôt les éléments essentiels à leur maintien et à leur acceptation comme dispositifs de sécurité publique apodictiques.

Certaines études récentes, en criminologie, ont tenté de rompre avec les

prétentions positivistes, les courants traditionnels. Délaissant l'approche explicative classique du comportement délinquant, elles s'interrogent davantage sur la norme pénale, comme instituant de la délinquance juvénile. Elles réfutent la supposée existence objective des comportements marginaux et abordent la question de la marginalité, de la criminalité, de la délinquance, en terme de construction sociale. Ces recherches se cantonnent, cependant, encore dans le champ de la production intellectuelle et ont très peu d'influence au niveau de la pratique.

Les études scientifiques qui dominent le secteur de la pratique, dans la mesure où elles ne remettent pas en cause l'antériorité et le rôle de la norme pénale sur les conduites identifiées comme délinquantes, contribuent à voiler le caractère punitif et normalisant des mesures d'exclusion sociale concernant les enfants. Elles apportent une crédibilité à l'ordre normatif en confirmant l'existence du désordre et fournissent ainsi un surplus de pouvoir essentiel aux appareils d'Etat.

A une époque où les moyens de contrôle de la délinquance juvénile sont multiples, que bon nombre de mécanismes de gestion à caractère communautaire sont instaurés, que le discours officiel privilégie la désinstitutionnalisation et le maintien de l'enfant dans son milieu naturel, les lieux d'enfermement destinés aux jeunes contrevenants sont encore forts utilisés.

L'enfermement comme forme de punition du garçon délinquant apparaît pourtant comme mécanisme de régulation sociale de dernière ligne. Outil

particulier de reproduction de l'ordre, il prend la relève des autres institutions de normalisation non officiellement répressives, comme l'école, lorsqu'elles ont failli à leur tâche de standardisation. Il construit aussi sa légitimité sur l'existence de certaines mesures disciplinaires moins visiblement contrôlantes.

Présenté comme mesure de dernier recours, l'enfermement est plus facilement accepté comme solution obligatoire.

Il semble que le placement en institution ne vise pas tant à réduire l'ampleur du phénomène de la "délinquance", qu'il ne sert à sa production. La répression de la délinquance a donc une valeur positive. Par son caractère arbitraire et sélectif, elle constitue un rappel à l'ordre et une tentative de mise en conformité de la conduite et de la pensée des enfants de prolétaires et de sous-prolétaires, de ceux qui ne se conforment pas aux règles du marché. Elle permet aussi de maintenir dans une position infime, cette population sur laquelle convergent les peurs sociales au gré du pouvoir qui s'efforce de rallier autour de cet objet: le différent considéré comme anormal, voire d'angereux, ceux qui s'opposent dans leur rapport de classe. Elle constitue enfin, un effort pour détourner l'attention des véritables problèmes sociaux comme les inégalités, l'exploitation ou les conditions de travail que l'Etat ne peut solutionner sans remettre en cause l'ordre social dominant qu'il lui importe justement de préserver.

REFERENCES

Monographies et articles de revue

- Baratta, A. (1981) "Remarques sur la fonction idéologique du pénitencier dans la reproduction de l'inégalité sociale." Déviante et Société 5,2, 113-131.
- Baratta, A. (1983) "Criminologie critique et critique du droit pénal; introduction à la sociologie juridico-pénale." Les cahiers de l'Ecole de Criminologie no. 14, Université de Montréal.
- Bernard, A. (1984) La politique au Canada et au Québec Sillery: Presse de l'Université du Québec.
- Bertaux, D. (1980) "L'approche biographique: sa validité méthodologique, ses potentialités." Cahiers Internationaux 69, 197-225.
- Bongert, Y. (1971) "Délinquance juvénile et responsabilité du mineur au XVIIIe siècle" in A. Abbiateci et al. (éds) Crimes et criminalité en France sous l'Ancien Régime, 17 et 18e siècle. Paris: Armand Colin.
- Bourque, G. et Frenette, N. (1973) "La structure nationale québécoise" in J.P. Bernard (éds) Les idéologies québécoises au 19e siècle. Montréal: Boréal Express.
- Boyer, R. (1966) Les crimes et les châtiments au Canada français du XVIIe au XXe siècle. Montréal: Le Cercle du Livre de France.
- Brodeur, J.P. (1976) "Surveiller et Punir" Criminologie 9, 196-218.
- Brodeur, J.P. et Landreville, P. (1979) "Finalités du système de l'administration de la Justice pénale et planification des politiques" Les Cahiers de l'Ecole de Criminologie no 2 Université de Montréal.
- Brunet, M. (1973) "L'Eglise catholique du Bas-Canada et le partage du pouvoir à l'heure d'une nouvelle donnée (1837-1854)" in J.P.

- Bernard (éds) Les idéologies québécoises au 19^e siècle. Montréal: Boréal Express.
- Castan, N. (1984) "Avant ou en dehors de la prison", in J. Petit (éds) La prison, le bagne et l'histoire. Genève: Médecine et Hygiène.
- Cellard, A. et Nadon, D. (1986) "Ordre et Désordre: le Montréal Lunatic Asylum et la naissance de l'asile au Québec" Revue d'Histoire de l'Amérique Française 29,3, 345-367.
- Christie, N. (1981) Limits to pain Oxford: Martin Robertson.
- Debuyst, C. (1984) "La notion de dangerosité, maladie infantile de la criminologie" Criminologie 17,1, 7- 24.
- Dumont, F. (1973) "Idéologie et conscience historique dans la société canadienne-française du XIX^e siècle" in J.P. Bernard (éds) Les idéologies québécoises au 19^e siècle Montréal: Boréal Express.
- Duprat, C. (1980) "Punir et guérir. En 1819, la prison des philanthropes", in M. Perrot (éds) L'impossible prison Paris: Editions du Seuil.
- Ewald, François (1986) L'Etat Providence Paris: Bernard Grosset.
- Faugeron, C. (1981) "Le social divisé: La notion de dangerosité dans le champ idéologique" in C. Debuyst (éds) Dangerosité et Justice Pénale. Ambiguïté d'une pratique Genève: Médecine et Hygiène.
- Fecteau, J.M. (1983) La pauvreté, le crime, l'Etat. Essai sur l'économie politique du contrôle social au Québec 1791-1840. Thèse de doctorat, Université de Paris VII, Département d'histoire.
- Fize, M. (1984) "La répression disciplinaire dans les prisons françaises pour adultes au XIX^e siècle", in J. Petit (éds) La prison, le bagne et l'histoire. Genève: Médecine et Hygiène.
- Foucault, M. (1972) Histoire de la folie à l'âge classique Paris: Gallimard.
- Foucault, M. (1975) Surveiller et Punir. Naissance de la prison. Paris: Gallimard.
- Foucault, M. (1977) "Vérité et Pouvoir" L'Arc, 70, 16-26.

- Foucault, M. (1986) "La gouvernementalité" Actes, 106, 6-15.
- Garland, D. (1985) Punishment and Welfare: A history of penal strategies England: Gower Publishing Company Limited.
- Goffman, E. (1968) Asiles: Etudes sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus, Paris: Editions de Minuit.
- Hay, D. (1981) "The meaning of the criminal law in Québec 1764-1774" in L.A. Knafla (éds) Crime and Criminal justice in Europe and Canada. The Calgary Institute for the Humanities Wilfrid Laurier University Press.
- Hulsman, L.H.C., Bernat de Celis, J. (1982) Peines perdues: le système pénal en question Paris: Centurion.
- Ignatieff, M. (1978) A Just Measure of Pain. The Penitentiary in the industrial revolution 1750-1850 New York: Pantheon Books.
- Ignatieff, M. (1981) "State, Civil Society, and Total Institutions: A Critique of Recent Social History of Punishment" Crime and Justice 3, 153-193.
- Laberge, D. (1983) La gestion de la marginalité: Les Etats-Unis aux 18ième et 19ième siècles. Thèse de doctorat, Ecole de Criminologie, Université de Montréal.
- Laberge, D. (1985) "L'invention de l'enfance: modalités institutionnelles et support idéologique" Criminologie 18,1, 73-97.
- Laliberté, J.M. Mont-Saint-Antoine 1873-1988. Manuscrit.
- Lamberet, F.J. (1921) L'Ecole de réforme La Revue Nationale 3,12, 142-150
- Langevin-Lacroix, E. (1932) L'Institut Saint-Antoine. Causerie donnée à la première Conférence Nationale Bilingue sur la Sauvegardé de l'Enfance. Montréal: Librairie Canadienne-Francaise.
- Laplante, J. (1985) Crime et traitement. Introduction critique à la criminologie Montréal: Boréal Express.
- Laplante, J. Prisons et ordre social au Québec. Manuscrit.
- Lascoumes, P. (1978) "La criminologie: savoir et ordre" Actes, 213, 11-98.

- Lascoumes, P. (1986) "Le grondement de la bataille" Actes, 54, 84-89.
- L'Ecuyer, R. (1987) "L'analyse de contenu: notion et étapes" in J.P. Deslauriers (éds) Les méthodes de la recherche qualitative Sillery: Presses de l'Université du Québec.
- Levy, R. et Robert, P. (1984) "Histoire et Question Pénale" Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine.
- Levy, R. et Robert, P. (1984) "Le sociologue et l'histoire pénale" Annales E.S.C., 2, 400-422.
- Linteau, P.A., Durocher, R., Robert, J.C. (1979) Histoire du Québec Contemporain. De la Confédération à la crise. Montréal: Boréal Express.
- Melossi, D. et Pavarini, M. (1981) The Prison and the Factory New Jersey: Barnes and Noble Books Totowa.
- Meyer, P. (1977) L'enfant et la raison d'Etat. Paris: Editions du Seuil.
- Michelat, G. (1975) "Sur l'utilisation de l'entretien non directif en sociologie" Revue Française de Sociologie 16, 229-247.
- Monière, D. (1978) Le développement des idéologies au Québec. Des origines à nos jours. Montréal: Editions Québec/Amérique.
- Morel, A. (1978) "La réception du droit criminel anglais au Québec (1760-1892)" 13 R.J.T., 2-3, 449-541.
- Ouellet, F. (1972) Éléments d'histoire sociale du Bas-Canada. Collection Histoire. Les Cahiers du Québec. Montréal: Hurtubise HMH Ltée.
- Ouellet, F. (1973) "Nationalisme Canadien-français et laïcisme au XIXe siècle" in J.P. Bernard (éds) Les idéologies québécoises au 19e siècle. Montréal: Boréal Express.
- Platt, A. (1977) The Child Savers Chicago: The University of Chicago Press.
- Rains, P. (1985) "La justice des mineurs et the Boy's Farm: 1909-1968" Criminologie 18,1, 103-127.
- Roth, R. (1978) "Actualités bibliographiques: La prison et ses histoires" Déviance

et Société 2,3, 309-324.

- Roth, R. (1981) "Histoire pénale, Histoire sociale: même débat?" Déviante et Société 5,2, 187-203.
- Rothman, D.J. (1971) The Discovery of the asylum Toronto: Little, Brown and Company.
- Rothman, D.J. (1980) Conscience and convenience Toronto: Little, Brown and Company.
- Rusche, G. et Kirchheimer, O. (1968) Punishment and Social Structure New York: Russell and Russell.
- Selltiz, C., Wrightsman, L.S., Cook, S.W. (1977) Les méthodes de recherche en Sciences sociales. Montréal: Editions HRW.
- Soulet, M.-H. (1987) "La recherche qualitative ou la fin des certitudes" in J.P. Deslauriers (éds) Les méthodes de la recherche qualitative Sillery: Presses de l'Université du Québec.
- Tremblay, M.-A. (1968) Initiation à la recherche dans les Sciences humaines. Montréal: Mc Graw-Hill.
- Tremblay, P. (s.d.) "La réforme de la délinquance juvénile à Montréal 1858-1893" Ecole de Criminologie. Université de Montréal.
- Tulkens, F. et Digneffe, F. (1981) "La notion de dangerosité dans la politique criminelle en Europe occidentale" in C. Debuyst (éds) Dangerosité et Justice pénale. Ambiguïté d'une pratique Genève: Médecine et Hygiène.
- Tulkens, F. (1986) "Généalogie de la défense sociale en Belgique (1880-1914)" Actes, 106, 38-41.
- Van de Kerchove, M. (1981) "Culpabilité et Dangerosité. Réflexion sur la clôture des théories relatives à la criminalité" in C. Debuyst (éds) Dangerosité et Justice pénale. Ambiguïté d'une pratique Genève: Médecine et Hygiène.
- Veyne, P. (1976) Comment on écrit l'histoire. Paris: Editions du Seuil.

Documents officiels**- Rapports du bureau des inspecteurs des asiles, prisons, etc.**

Rapport préliminaire. Documents de la Session, no 32, 1860.

Premier rapport annuel. Documents de la Session, no 24, 1861.

Deuxième rapport annuel. Documents de la Session, no 19, 1862.

Troisième rapport annuel. Documents de la Session, no 66, 1863.

Rapport non numéroté. Documents de la Session, no 39, 1864.

Cinquième rapport annuel. Documents de la Session, no 6, 1866.

Premier rapport annuel. Documents de la Session, no 23, 1869.

Deuxième et troisième rapports annuels. Documents de la Session, no 12, 1870.

Quatrième rapport annuel. Documents de la Session, no 22, 1871.

Cinquième rapport annuel. Documents de la Session, no 31, 1872.

Sixième rapport annuel. Documents de la Session, no 5, 1873.

Rapport non numéroté. Documents de la Session, no 23, 1875.

Septième rapport annuel. Documents de la Session, no 15, 1875.

Neuvième rapport annuel. Documents de la Session, no 23, 1877-78.

Onzième rapport annuel. Documents de la Session, 1882.

Douzième rapport annuel. Documents de la Session, no 35, 1882.

Treizième rapport annuel. Documents de la Session, no 15, 1883.

Quatorzième rapport annuel. Documents de la Session, no 10, 1884.

- Seizième rapport annuel. Documents de la Session, no 10, 1886.
- Dix-septième rapport annuel. Documents de la Session, no 92, 1887.
- Dix-huitième rapport annuel. Documents de la Session, no 9, 1888.
- Dix-neuvième rapport annuel. Documents de la Session, 1889.
- Vingtième rapport annuel. Documents de la Session, no 9, 1890.
- Vingt-et-unième rapport annuel. Documents de la Session, 1891.
- Vingt-deuxième rapport annuel. Documents de la Session, 1890.
- Vingt-troisième rapport annuel. Documents de la Session, no 9, 1893.
- Vingt-quatrième rapport annuel. Documents de la Session, no 9, 1894.
- Vingt-sixième rapport annuel. Documents de la Session, no 19, 1896.
- Vingt-septième rapport annuel. Documents de la Session, no 9, 1897.
- Vingt-huitième rapport annuel. Documents de la Session, no 9, 1898.
- Vingt-neuvième rapport annuel. Documents de la Session, no 4, 1899.
- Trentième rapport annuel. Documents de la Session, no 4, 1901.
- Trente-et-unième rapport annuel. Documents de la Session, no 4, 1901.
- Trente-deuxième rapport annuel. Documents de la Session, no 4, 1902.
- Trente-troisième rapport annuel. Documents de la Session, no 4, 1903.
- Trente-quatrième rapport annuel. Documents de la Session, no 4, 1904.
- Trente-cinquième rapport annuel. Documents de la Session, no 4, 1905.
- Trente-sixième rapport annuel. Documents de la Session, no 4, 1906-07.
- Trente-septième rapport annuel. Documents de la Session, no 4, 1907-08.

Trente-huitième rapport annuel. Documents de la Session, no 4, 1908-09.

Trente-neuvième rapport annuel. Documents de la Session, no 4, 1908-09.

- Statuts du Bas-Canada

An Act to consolidate and amend the Law relating to the Provincial Penitentiary 1846, 9 Vict. cap. 4, Statuts du Bas-Canada.

Acte pour établir des Prisons pour les jeunes délinquants - pour la meilleure administration des asiles, hôpitaux et prisons publics, et pour mieux construire les prisons communes 1857, 20 Vict. cap. 28, Statuts du Bas-Canada.

Acte pour accélérer le procès et la punition des jeunes délinquants 1857, 20 Vict. cap. 29, Statuts du Bas-Canada.

Acte pour amender l'Acte de l'Inspection des prisons 1858, 22 Vict. cap. 88, Statuts du Bas-Canada.

- Statuts du Canada.

Code Criminel 1892, 55-56 Vict. Chap. 29, Statuts du Canada.

Acte concernant l'arrestation, le procès et l'emprisonnement des jeunes délinquants 1894, 57-58 Vict. Chap. 38, Statuts du Canada.

Loi concernant les jeunes délinquants 1908, 7-8 Ed.VII Chap. 40, Statuts du Canada.

Loi concernant les jeunes délinquants 1929, 19-20 Geo. V. Chap. 46, Statuts du Canada.

- Statuts du Québec.

Acte concernant les inspecteurs de prisons, hôpitaux et autres institutions 1868, 31 Vict. cap. 23, Statuts du Québec.

Acte concernant les Ecoles d'Industrie 1869, 32 Vict. cap. 17, Statuts du Québec.

Acte concernant les Ecoles de Réforme 1869, 32 Vict. cap. 18, Statuts du Québec.

Acte pour amender l'Acte 32 Vict., chap. 17, concernant les écoles d'industrie 1884, 47 Vict. chap. 23, Statuts du Québec.

Acte pour amender les actes concernant les écoles de réforme 1884, 47 Vict. chap. 24, Statuts du Québec.

Loi amendant la loi relative aux écoles de réforme 1892, 55-56 Vict. chap. 27, Statuts du Québec.

Loi concernant les écoles d'industrie 1892, 55-56 Vict. chap. 29, Statuts du Québec.

Loi amendant la loi des écoles de réforme 1894, 57 Vict. chap. 28, Statuts du Québec.

Loi relative aux jeunes délinquants 1910, 1 Géo. V chap. 26, Statuts du Québec.

Archives des Frères de la Charité

Correspondance générale (1874-1939) comprend la correspondance avec les gouvernements provincial et fédéral, le bureau d'inspection, les Supérieurs Général et Provincial.

Frère Bolduc (1971) Cent ans dans la vie du Mont-Saint-Antoine.

Frères de la Charité. Registre des événements remarquables de l'Institut St-Antoine (1859-1948).

Frères de la Charité (1914) Ecole de Réforme de Montréal pour Garçons

Montréal: Paradis-Vincent et Cie.

Frères de la Charité (1914) Rapport succinct sur l'oeuvre de réformation des jeunes délinquants.

Frères de la Charité (1923) Quelques notes au sujet du Bill 181.

Frères de la Charité (1923) Règlements de St-Antoine.

Frères de la Charité (1948) La délinquance vue par le Mont-Saint-Antoine (Ecole de Réforme) Montréal: Laurent Morin.

Frère Euclide (1953) "Les Frères de la Charité au Canada 1865-1870". Thèse de Maîtrise. Faculté des Lettres. Université de Montréal.

Journaux

L'Action Catholique "Les remèdes à la criminalité juvénile" 24 octobre 1938.

L'Album Universel "Pour réformer les enfants rebelles" 5 août 1905.

Le Canada "La propriété de la Réforme sera achetée" 12 décembre 1930.

Le Devoir "L'institution des cours juvéniles" Extraits d'un mémoire de M. L'Abbé Edouard Gouin sur la cour juvénile présentée à une commission du Conseil municipal de Québec en 1915.

I- "Les leçons d'une expérience - Garanties et améliorations nécessaires" 17 avril 1915.

II- "La cour juvénile, oeuvre d'éducation, d'où garanties spéciales à exiger" 17 avril 1915.

III- "Belles espérances, mais réalisation compliquée. Quelques conditions nécessaires ou utiles" 19 avril 1915.

IV- "Bonne organisation de la surveillance et moyens d'assurer l'efficacité des sentences" 20 avril 1915.

V- "Réponse à certaines critiques" 21 avril 1915.

"L'Ecole de Réforme" 1920.

"Le gouvernement hâte la fin" 28 décembre 1922.

"La loi David" 10 janvier 1923.

"Les activités de la Cour des jeunes délinquants" 25 janvier 1925.

"Une visite au Mont-Saint-Antoine" 10 janvier 1933.

The Gazette "Would strike name and remove bars of reform school" 20 avril 1931.

L'Illustration "Des négociations habiles épargnent un demi-million à la ville" 18 octobre 1930.

La Patrie "Les jeunes délinquants" 6 mai 1909.

"Le feu ravage ce matin la manufacture de chaussures Tétraut et le voisinage" 3 décembre 1911.

"L'oeuvre poursuivie par les Frères de la Charité à l'Institut Saint-Antoine" 20 juillet 1922.

"La première visite du juge J.A. Robillard à la Nouvelle maison des Frères de la Charité" 1933.

"Plus de tribunaux diminueraient la criminalité chez les jeunes" 4 janvier 1934.

La Presse "Le Relèvement de la jeunesse" 13 juin 1914.

"Des Ecoles Agricoles et Industrielles" 22 décembre 1922.

"L'Ecole de Réforme" 26 janvier 1923.

"La réorganisation de la cour juvénile" 14 mars 1924.

"Le système de l'Ecole de réforme" 14 mars 1924.

"Une institution que l'on démolit. Une perspective que l'on dégage" 13 août 1932.

"L'inauguration du Mont-Saint-Antoine" 30 septembre 1932.

"Le bonheur règne au Mont-Saint-Antoine" 10 janvier 1933.